

**REGLEMENT
DEPARTEMENTAL
DE GESTION
DE L'ALLOCATION RSA**



Préambule

Le règlement technique de l'allocation rSa reprend le cadre législatif et réglementaire et présente la déclinaison départementale qui en est faite.

Les positionnements du **CG66** sont portés par la volonté :

- d'assurer une égalité de traitement des allocataires sur le territoire départemental ,
- d'apprécier les situations au regard de l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires,
- de mettre en œuvre un accompagnement adapté aux diverses situations,
- de garantir le juste droit à chacun,
- d'assurer la bonne gestion des fonds publics.

Ce règlement a vocation à évoluer en fonction des évolutions législatives, des jurisprudences mais aussi des positionnements institutionnels au plus près des réalités de notre territoire.

Toute modification sera soumise à la validation de l'Assemblée Départementale.

.....

Au travers des 7 chapitres qui le composent, il se veut le plus exhaustif possible afin de permettre à ses utilisateurs une meilleure compréhension du dispositif rSa, une harmonisation des pratiques et des décisions.

Mise à jour le : 06/06/14

I	Qu'est ce que le rSa ?	1
1	Les objectifs du rSa	3
2	Montant forfaitaire et majoration	3
3	Revenu garanti et allocation différentielle	5
4	RSA socle et RSA activité	6
5	Principe de subsidiarité et de subrogatio	6
6	Ouverture de droit, fin de droit et révision du droit	11
7	Le dispositif et ses acteurs	18
8	Les droits associés au rSa	23
9	Les devoirs liés au rSa	24
II	Quelles sont les conditions d'éligibilité ?	31
1	Condition d'âge	33
2	Condition de nationalité et de séjour	36
3	Condition de résidence	36
4	Condition d'insertion ou de statut	37
III	Comment évaluer le montant du rsa versé ?	41
1	Les personnes composant le foyer – les personnes à charge	43
2	Les différents types de ressources	45
3	Des ressources neutralisées ou cumulées	52
IV	Cas particuliers ou dérogatoires	57
1	Les ressortissants européens	61
2	Les ressortissants étrangers hors ressortissants européens	68
3	Les élèves, étudiants, stagiaires	72
4	Les travailleurs non salariés non agricoles	74
5	Les travailleurs non salariés relevant du régime agricole	89
V	Réduction, suspension et radiation	99
1	Réduction et suspension de l'allocation	101
2	Fin de versement du droit et radiation	108
3	Nouvelle demande après radiation	109
VI	Recours et gestion des créances	111
1	Les principes	113
2	Le recours administratif	113
3	Le recours contentieux	114
4	La gestion des indus de rSa	114
VII	Politique de contrôle et lutte contre la fraude	119
1	Échanges d'informations et contrôles	121
2	Lutte contre la fraude et sanctions applicables	125

Annexes

Qu'est ce que le rSa ?

I

1	Les objectifs du RSA	3
2	Montant forfaitaire et majoration	3
2.1	Au regard de la composition du foyer	3
2.2	Pour isolement	3
3	Revenu garanti et allocation différentielle	5
4	Rsa Socle et rSa Activité	6
5	Subsidiarité et subrogation	6
5.1	Principe de subsidiarité	6
5.1.1	<i>Faire valoir ses droits à prestations sociales</i>	7
5.1.1.1	Prestations concernées	7
5.1.1.2	Délais pour agir	7
5.1.1.3	Les sanctions	8
5.1.1.4	La reprise du droit	8
5.1.2	<i>Faire valoir ses droits à créances alimentaires</i>	8
5.1.2.1	Créances alimentaires concernées	8
5.1.2.2	Créances alimentaires devant être recouvrées	8
5.1.2.3	Les délais pour agir	9
5.1.2.4	Dispense à faire valoir ses droits	10
5.2	Principe de subrogation	10
6	Ouverture de droit, fin de droit, révision du droit	11
6.1	Dates d'ouverture et de fin de droit	11
6.2	La révision du droit	11
6.2.1	<i>Les outils pour la révision du droit</i>	11
6.2.1.1	La Déclaration trimestrielle de ressources	11
6.2.1.2	La déclaration de changement de situation	13
6.2.2	<i>Changements de situation et incidence sur le droit - dates d'effet</i>	14
6.2.2.1	Cas particulier : l'hospitalisation	16
6.2.2.2	Cas particulier : l'incarcération	16

7	Le dispositif et les acteurs	18
7.1	Les compétences du PCG	18
7.2	Le financement	18
7.3	La gestion de l'allocation	19
7.3.1	<i>Compétences déléguées aux organismes payeurs</i>	19
7.3.2	<i>Compétences non déléguées</i>	19
7.4	Le dépôt de la demande et l'instruction administrative	20
7.4.1	<i>Désignation de l'allocataire</i>	20
7.4.2	<i>Information sur les droits et devoirs</i>	20
7.5	Le service et le versement de l'allocation	21
7.5.1	Le circuit de la demande	22
7.5.2	Le dispositif d'insertion	22
8	Les droits associés au rSa	23
8.1	Insaisissabilité du rSa	23
8.2	Droit et accompagnement social et professionnel	23
8.3	Couverture maladie universelle	23
8.4	Prévis logement	23
8.5	Taxe d'habitation et redevance audio visuelle	23
8.6	Réduction sociale téléphonique	23
8.7	Aides au logement et prestations familiales soumises À conditions de ressources	23
8.8	Abonnement social électrique TPN Et fourniture de gaz naturel « tarif spécial de solidarité » TPS	23
9	Les devoirs liés au rSa	24
9.1	Devoirs administratifs	24
9.2	Devoir d'insertion sociale et professionnelle	24
9.2.1	<i>Les personnes soumises à devoir d'insertion</i>	24
9.2.2	<i>Mise en œuvre du dispositif d'accompagnement</i>	25
9.2.2.1	L'orientation	25
9.2.2.2	La désignation d'un référent	26
9.2.2.3	La désignation d'un correspondant	26
9.2.2.4	Les différents types de contrat	27
9.2.2.5	L'aide au retour à l'emploi (APRE)	28
9.2.2.6	Les équipes pluridisciplinaires	29

1 - Les objectifs du rSa

(Articles L.262-1 et L.262-27 CASF)

« Le rSa ou revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.»

Il repose sur un double droit

- ▶ **droit à une allocation** portant le niveau de ressources à un **revenu garanti** variable selon la situation familiale et l'activité ;
- ▶ **droit à un accompagnement** social et professionnel.

Ce double droit est subordonné :

- à des devoirs administratifs pour chaque bénéficiaire,
- et pour certains à un devoir d'insertion.

Pour atteindre le revenu garanti le rSa se présente sous la forme du versement :

- d'un minimum forfaitaire pour ceux qui ne travaillent pas (**rSa socle**),
- d'un complément de revenu pour ceux qui travaillent mais dont les ressources sont inférieures au revenu garanti (**rSa activité**).

L'accès au droit est soumis à conditions. Un certain nombre de critères doivent être remplis (Voir **CH III**)

2 - Montant forfaitaire du rSa et majorations

(Art .R262-3 CASF) (Kit instructeur F6)

Le montant forfaitaire de base du rSa est fixé une fois par an par décret. Il est majoré :

- en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes de moins de 25 ans à charge,
- dans certaines situations d'isolement.

2.1 Majoration du montant forfaitaire au regard de la composition du foyer :

(Article R262-1 du CASF)

Le montant forfaitaire applicable à une seule personne est majoré de :

- 50% lorsque le foyer comporte deux personnes (conjoint, concubin, Pacsé ou 1ère personne à charge),
- 30% du montant forfaitaire de base par personne à charge supplémentaire,
- 40% du montant forfaitaire de base par personne supplémentaire à charge à partir de la 3ème (à l'exception du conjoint ou concubin ou partenaire Pacsé).

2.2 Majoration pour isolement

(Article L262-9 du CASF) (Kit instructeur F5)

Le barème du rSa fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires **en situation d'isolement et assurant la charge d'un enfant de moins de 25 ans ou isolée et en situation de grossesse**. On parle alors de **rsa majoré**.

Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,4% du montant forfaitaire de base pour la personne isolée,
- **42,8% du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens du rSa.**

Sont considérées comme isolées les personnes ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente:

- Personnes célibataires, veuves
- Personnes divorcées, séparées de fait ou de droit, isolées suite à fin de vie maritale ou décohabitation d'un ménage polygame
- Personnes dont le conjoint est détenu depuis au moins un mois.
- Personnes dont le conjoint est hospitalisé depuis au moins un mois sans bénéficiaire d'indemnisation par les caisses d'assurance maladie ni Aah (allocation aux adultes handicapés)

La personne isolée peut vivre :

- dans sa famille ou chez des tiers,
- dans un logement indépendant, en foyer, centre d'hébergement, maison ou hôtel maternel,
- en établissement pénitentiaire avec son enfant.

NB : Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger celui qui réside en France n'est pas considéré comme isolé. Il en est de même en cas d'éloignement géographique pour raisons professionnelles ou de santé.

La preuve de l'isolement

Si la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire, il appartient à la CAF, la MSA ou au CG d'apporter la preuve du contraire pour mettre fin au droit.

Les situations de prise en charge d'enfant au titre du rSa majoré

Sont considérées comme prise en charge d'enfants les situations de :

- naissance,
- adoption ou arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire,
- retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'ASE sans maintien des liens affectifs,
- rétablissement des liens affectifs avec un enfant précédemment placé à l'ASE sans maintien des liens affectifs.

La majoration peut être déclenchée par l'un des événements suivants (fait générateur) :

- La réception de la déclaration de grossesse
- La naissance de l'enfant
- La prise en charge de l'enfant (adoption, arrivée au foyer)
- Le début de la situation d'isolement

Durée de la majoration pour isolement

(Article R262-2 du CASF)

Cette majoration peut être accordée pour une **période maximale de 12 mois** dans la limite de **18 mois à compter de l'événement générateur** (grossesse, séparation ...). Toutefois pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au delà de ce délai, la durée de majoration est réduite à due proportion.

Cette durée peut être prolongée jusqu'au mois précédant le 3ème anniversaire du plus jeune enfant .

Point de départ du droit au rSa majoré :

- En cours de droit, le premier jour du mois de **l'événement générateur**
- Le premier jour du mois civil de la demande sous réserve que toutes les conditions soient remplies

Exemple :

Séparation le 10 janvier 2012 (fait générateur)

Demande de rSa en septembre 2012

12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
Période de droit potentiel : 18 mois à compter de l'isolement																						
												période théorique de droit à la majoration (12 mois)										
												Période de droit : 10 mois										

Ouverture de droit rSa majoré de septembre 2012 jusqu'en juin 2013 (sous réserve que les autres conditions soient remplies), ou au delà, jusqu'aux 3 ans de l'enfant.



Les personnes bénéficiant de la majoration pour isolement disposent de conditions d'éligibilité plus favorables (statut, conditions de séjour)
Voir « conditions d'éligibilité **Chapitre II**»

3 - Revenu garanti et allocation différentielle

(Article L.262-2 et L.262-3 CASF)

Le rSa n'est pas une allocation à montant fixe. Il vient compléter les revenus du foyer pour les porter à un niveau de ressources garanti.

Le Revenu Garanti assuré à tout foyer est variable selon sa composition, et la présence éventuelle de revenus d'activité. Il est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{Revenu Garanti} = \text{Montant forfaitaire applicable au foyer} + 62 \% \text{ des revenus d'activité}$$

Pour les foyers sans activité, le Revenu Garanti est égal au montant forfaitaire applicable au foyer.

Le **rSa** correspond à la différence entre le montant du revenu garanti et l'intégralité des ressources du foyer.

$$\text{Rsa} = \text{Revenu garanti} - \text{Ressources du foyer}$$

Un décret en Conseil d'État détermine les différents types de ressources, leur modalité d'évaluation, de prise en compte ou d'exclusion. **Voir CH III « Comment évaluer le montant du rSa versé ? »**

Exemple de calcul au 01/01/2013:

1 / Personne seule :

- Disposant d'une pension alimentaire de 50 €
- Salariée percevant 500 € par mois.
- Logée chez un tiers (forfait avantage logement de 57,99 €)

$$\text{Revenu garanti} = \text{Montant forfaitaire pour une personne seule} + 62 \% \text{ Revenu d'activité}$$

$$483,24 \text{ €} \qquad \qquad \qquad 62 \% \text{ de } 500 \text{ €}$$

$$\text{Revenu garanti} = 483,24 \text{ €} + 310 \text{ €} = 793,24 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} rSa &= 793,24 \text{ €} - (500 \text{ € de salaire} + 57,99 \text{ € forfait logement} + 50 \text{ € pension alimentaire}) \\ rSa &= 793,24 \text{ €} - 607,99 \text{ €} = 185,25 \text{ €} \end{aligned}$$

2 / Personne seule :

- Sans activité
- Disposant d'une pension alimentaire de 50 €
- Logée chez un tiers (forfait avantage logement de 57,99 €)

$$\text{Revenu garanti} = \text{Montant forfaitaire pour une personne seule} = 483,24 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} rSa &= 483,24 \text{ €} - (57,99 \text{ € forfait logement} + 50 \text{ € pension alimentaire}) \\ rSa &= 483,24 \text{ €} - 107,99 \text{ €} = 375,25 \text{ €} \end{aligned}$$

4 - rSa socle et rSa activité

Le rSa socle

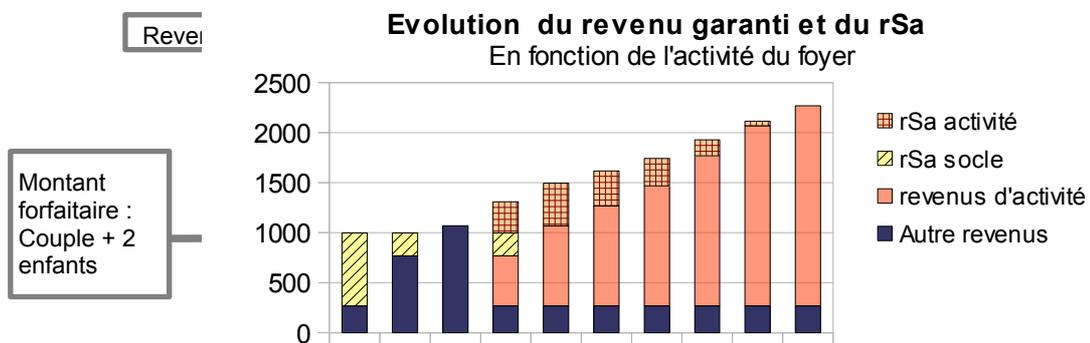
C'est une allocation différentielle qui garantit à chaque foyer quelque soit la situation professionnelle de ses membres (en activité ou non) de disposer du montant forfaitaire fixé par décret, majoré ou non selon la composition familiale ou une éventuelle situation d'isolement.

Le rSa activité

Il s'agit d'un complément de revenus pour les personnes qui exercent une activité professionnelle. Il porte les revenus du foyer au niveau du revenu garanti.

Le point de sortie du rSa intervient progressivement quand les revenus du foyer excèdent le niveau de revenu garanti.

Exemple d'évolution du rSa et du rSa socle au regard des revenus du foyer pour un couple avec 2 enfants (montant forfaitaire 2012) :



5 - Subsidiarité et subrogation

(Articles L. 262-10, L262-11, L262-12, R. 262-46 et suivants)

Pour bénéficier du rSa, il faut remplir des conditions administratives (**CH II**) et des conditions de ressources (**CH III**). La prise en compte de ces ressources répond à différents principes.

5.1 Principe de subsidiarité

S'agissant d'une allocation subsidiaire le rSa n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles auxquelles il peut prétendre.

Le rSa n'a pas à se substituer aux ressources liées à ces autres droits, mais seulement à les compléter au besoin.

Il faut donc activer en priorité les droits à prestations sociales et à créance d'aliments.



Cette obligation concerne uniquement les allocataires bénéficiant du rSa socle ou socle /activité.

Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le rSa peut lui être refusé.

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du rSa assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires par ces obligations.

5.1.1 Faire valoir ses droits à Prestations Sociales

L'obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales concerne tous les membres du foyer et les prestations sociales de toute nature y compris les prestations familiales.

L'obligation existe en ouverture mais aussi en cours de droit pour tout changement de situation générant un droit potentiel à prestation sociale.

5.1.1.1 Prestations concernées :

- ▶ **Les allocations de chômage** : Si le demandeur est inscrit auprès de Pôle Emploi le dossier d'indemnisation chômage doit être déposé (ARE, ASS, ATA). Dans le cas contraire si le demandeur est en capacité de rechercher activement un emploi, l'inscription et la demande d'indemnisation doivent être effectuées.
- ▶ **Les prestations familiales (ASF par exemple)**
- ▶ **Les pensions de réversion, les avantages vieillesse et invalidité, les rentes accident du travail**
- ▶ **Les pensions vieillesse des régimes légalement obligatoires** : aucun âge limite n'est fixé pour le versement du rSa. Cependant les bénéficiaires ou les demandeurs pouvant prétendre à pension vieillesse doivent faire valoir ce droit :
 - Pour les personnes reconnues inaptes au travail (bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de l'AAH) dès l'âge légal d'ouverture de droit à pension vieillesse,
 - Pour les autres bénéficiaires dès l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein.

5.1.1.2 Les délais pour agir :

Article R.262-46 et R.262-47 du CASF

Le rSa étant une prestation subsidiaire, ces démarches doivent être réalisées dans un délai limité.

- ▶ **En ouverture de droit** le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits.

La preuve de l'engagement des démarches permet le maintien des droits au rSa dans l'attente de la liquidation du droit. En l'absence de justificatif de dépôt le montant du rSa socle sera suspendu.

- ▶ **En cours de droit le foyer qui acquiert des droits à prestations sociales doit faire valoir ses droits.**

Le bénéficiaire est informé de ses obligations. Il dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette obligation (mois de la notification + 2 mois) pour justifier de ses démarches.

En matière de pensions vieillesse, l'organisme payeur informe le bénéficiaire de ses obligations et lui recommande de déposer sa demande de retraite au moins 4 mois avant l'âge légal d'ouverture de droit à pension vieillesse ou d'obtention automatique de la retraite à taux plein.

- ▶ **Si une modification de la situation en cours de droit entraîne un passage du rSa activité au rSa socle ou socle/activité**, le bénéficiaire est informé de ses obligations. Il dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette obligation (mois de la notification + 2 mois) pour justifier de ses démarches.

5.1.1.3 Les sanctions :

Art R.262-49 du CASF

Dans tous les cas de figure l'allocataire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la demande de rSa pour faire valoir ses droits à prestations (mois de la demande plus 2 mois).

Au terme du 4ème mois, si le bénéficiaire n'a engagé aucune démarche pour faire valoir les droits auxquels il peut prétendre, **le PCG supprime dans tous les cas la part de rSa socle.**

L'intention de sanctionner est communiquée au foyer par courrier précisant le délais d'un mois dont dispose le bénéficiaire pour présenter ses observations

- ▶ Lorsque le foyer perçoit du rSa « socle et activité », seule la partie « activité » continue à être versée.
- ▶ Lorsque seul du rSa « socle » est versée, il est mis fin au versement du rSa.

5.1.1.4 La reprise du droit :

Elle intervient à compter du premier jours du mois au cours duquel le bénéficiaire justifie de l'accomplissement de ses démarches.

5.1.2 Faire valoir ses droits à créances alimentaires

5.1.2.1 Les créances alimentaires concernées

(Articles 203, 212, 214, 255, 342, 270 et 371-2 du code civil)

Sont concernées :

Art 203 Obligation d'entretien des époux envers leurs enfants (dans le cadre du mariage)

Art 212 Devoir de secours entre époux (dans le cadre du mariage, mais aussi en cas de divorce pour rupture de la vie commune et en cas de séparation de corps)

Art 214 Contribution aux charges du mariage

Art 255 Pension alimentaire entre ex époux (procédure de divorce ou de séparation de corps en cours dans le cadre d'une procédure de divorce antérieure à 1975)

Art 270 Prestation compensatoire (procédure de divorce ou de séparation de corps en cours)

Art 342 subsides dus aux enfants, réclamés à tous ceux qui ont eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception

Art 371-2 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (y compris les enfants majeurs)

5.1.2.2 Les créances alimentaires qui doivent être recouvrées lorsqu'elles ont été fixées

▶ **Les pensions alimentaires entre époux** (contributions aux charges du mariage tant que le divorce n'est pas prononcé) :

- Si la pension est versée, elle doit être déclarée et elle est prise en compte dans le calcul des ressources.
- Si la pension n'est pas versée :
 - la pension est fixée mais non versée : démarche en versement à engager;
 - la pension n'est pas fixée et aucune action n'a été engagée, il y a obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire .

► **Les prestations compensatoires**, ou les pensions alimentaires fixées avant la loi du 11/07/1975, accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce :

- la pension ou la prestation est fixée mais non versée : démarche en versement à engager

► **Les pensions alimentaires vis à vis des enfants mineurs :**

En cas de divorce ou de séparation et en présence d'enfant(s) légitime(s) ou reconnu(s) par l'autre parent :

- si le demandeur perçoit une pension alimentaire ou l'Allocation de Soutien Familial (ASF) il n'y a aucune procédure à engager. La pension alimentaire doit être déclarée et elle est prise en compte dans le calcul des ressources.
- s'il n'y a pas de pension alimentaire, ni d'ASF, le demandeur doit faire valoir ses droits à créance alimentaire.
- L'engagement dans une procédure de médiation familiale (extra judiciaire) dès lors qu'elle englobe le volet « obligation alimentaire » équivaut à un engagement de procédure en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire tant que dure la médiation. Les accords écrits issus de la médiation et relatifs à l'obligation alimentaire permettent de considérer que les obligations d'engager une procédure sont remplies et ne nécessitent pas une homologation du Juge pour être prises en compte dans le calcul du droit.

► **Pension alimentaire des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents :**

La pension alimentaire versée par les parents et déclarée aux services fiscaux est à prendre en compte dans le calcul du rSa.

► **Les créances alimentaires vis à vis des ascendants** doivent être activées exclusivement par les personnes isolées sans enfants, en poursuite d'étude et âgées de moins de 30ans.

Le **CG66** n'a pas activé cette obligation.

En cas de résidence alternée, l'obligation de faire valoir ses droits à créance alimentaire est applicable.

Pour le **CG66**, cette disposition n'est pas rendue obligatoire. Le droit est maintenu sans déduction de l'ASF fictive

5.1.2.3 Les délais pour agir

(Art. R262-46 du CASF)

► L'allocataire dispose de **4 mois à compter du dépôt de la demande** pour faire valoir ses droits à des créances alimentaires pour lui-même et ses enfants en engageant une procédure en fixation ou recouvrement d'une pension alimentaire.

Dans le cas d'un changement de situation en cours de droit entraînant un droit à créance alimentaire, le même délai de 4 mois est accordé à compter de la notification lui demandant de procéder aux démarches nécessaires.

► L'allocataire pouvant prétendre à l'**ASF** dispose d'un délai de **2 mois à compter du dépôt de la demande** pour faire valoir les droits à cette prestation.

Dans le cas d'un changement de situation en cours de droit entraînant un droit à l'ASF, le même délai de 2 mois lui est accordé à compter de la notification lui demandant de procéder aux démarches nécessaires.

NB : Le droit à l'ASF est ouvert aux bénéficiaires du rSa majoré sans qu'ils aient à en faire la demande.

5.1.2.4 Dispense à faire valoir ses droits à créance alimentaire

(Art R.262-48 du CASF)

Sous certaines conditions, le foyer peut demander à être dispensé de cette obligation

Elle peut être accordée lorsque :

- le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations de versement de créances d'aliments,
- le foyer dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits.



Si la dispense est accordée du fait d'une situation « hors d'état », la décision est prise pour 12 mois et revue à échéance

Le cas particulier de la séparation territoriale

La demande de dispense doit être formulée dès lors que la personne demandant le rSa a un conjoint résidant à l'étranger ne déclarant aucune ressources (voir [CH III §1.2](#)).

La dispense est accordée :

- avec déduction d'ASF si aucun justificatif sur l'absence de ressources du conjoint n'est transmis,
- sans déduction d'ASF, si l'allocataire transmet des documents officiels prouvant que le conjoint ne dispose pas de ressources.

5.2 Principe de subrogation

(Art. L.262-11 du CASF)

Sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, Pension retraite...) et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs tels que la CARSAT ou la Caisse des Dépôts et Consignations, verse le rappel directement à l'organisme payeur, CAF ou MSA.

En revanche si l'avance est faite sans subrogation (exemple des allocations chômage) un indu est notifié.



- Les rappels de salaire (y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel) et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale (y compris celles perçues au-delà des 3 premiers mois d'arrêt),
- Les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail (prime de licenciement, prime de précarité...),

sont considérés comme revenus à caractère exceptionnel . A ce titre leur versement ne génère pas d'indu, et les sommes perçues sont prises en compte de façon spécifique (voir [CH III § 2.2.3](#))

6 . Ouverture de droit, fin de droit et révision du droit

6.1 Les dates d'ouverture et de fin de droit

(Articles L.262-18 ; L.262-37; R.262-35 ; D.262-34 et L.262-21 du CASF)

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.

Elle est liquidée pour des périodes successives de trois mois (trimestre de droit) à partir de l'examen des ressources perçues pendant le trimestre qui précède la demande ou la révision du droit (trimestre de référence).

Le RSA cesse d'être du à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

Toutefois, **en cas de décès** de l'allocataire ou d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au **premier jour du mois civil qui suit celui du décès**.



Les dates d'ouverture de droit ou de reprises de droit suite à suspension ou radiation pour de défaut d'insertion ou refus de contrôle

(Article L262-38 du CASF)

Dans ces situations l'ouverture du droit est conditionnée à la signature préalable d'un « CER particulier » ou d'un PPAE (Voir **Chapitre V §3**).

La reprise du droit ou la nouvelle ouverture de droit interviennent au **1^{er} jour du mois de signature** du « CER particulier » ou du PPAE.

6.2 La révision du droit

(Articles L.262-18 ; L.262-37; R.262-35)

Une révision périodique du montant du rSa est effectuée en fonction de **l'évolution des ressources** du foyer.

Les **changements de situation** de nature à modifier les droits au revenu de solidarité active prennent effet à compter du **premier jour du mois civil au cours duquel** s'est produit l'événement modifiant la situation de l'intéressé.

Ils cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

6.2.1 Les outils pour la révision du droit :

6.2.1.1 La Déclaration Trimestrielle de Ressources (D.T.R.) (Article R.262-37 et R.262-23)

La période de référence est le trimestre précédant la demande ou la révision du droit en cours.

La révision, tous les trois mois, donne lieu à l'envoi au bénéficiaire d'une Déclaration Trimestrielle de Ressources (la DTR) à remplir et à renvoyer à l'organisme payeur ou à renseigner par télédéclaration sur le www.caf.fr.

Le bénéficiaire du rSa est tenu d'y signaler les informations suivantes :

- ▶ les changements de situation concernant
 - la résidence,
 - l'adresse
 - la situation de famille,
 - l'activité (reprise d'un travail, fin de Contrats Aidés, arrêt d'activité professionnelle, reprise d'études, ou autre situation...).
- ▶ les ressources totales perçues qu'elles soient prises ou non en compte pour le calcul du rSa :
 - les revenus d'activité (salaires, traitements) en précisant le nombre d'heures de travail,
 - les revenus de Contrats Aidés ,
 - les rémunérations des stage de formation, en précisant le nombre d'heures,
 - les indemnités représentatives de frais,
 - les Indemnités Journalières : maladie, maternité ou accident du travail,
 - les allocations de chômage,
 - les pensions alimentaires,
 - les rentes, pensions, retraites (imposables ou non),
 - l'allocation de veuvage,
 - les secours et aides financières exceptionnels ou destinés à l'insertion,
 - les secours et aides financières réguliers,
 - les autres revenus (location de biens immobiliers, revenus d'épargne, de valeurs mobilières, d'assurance vie, bourses d'études), en précisant leur nature.
- ▶ Le bénéficiaire du rSa est tenu d'y signaler aussi :
 - les biens possédés ou acquis,
 - les biens immobiliers (autres que son logement) non loués,
 - les capitaux non placés, en précisant lesquels,
 - les ressources de chacun des enfants et autres personnes de moins de 25 ans vivant au foyer.

Cas particulier : déclaration des revenus non salariés

Les bénéficiaires exerçant une activité non salariée ne doivent pas noter le montant des revenus issus de cette activité puisque c'est le Conseil Général qui détermine le montant mensuel à prendre en compte. Celui ci sera automatiquement reporté sur la DTR par les organismes payeurs lors de l'enregistrement informatique .



Il y a néanmoins obligation de retourner la DTR complétée et signée en mentionnant l'existence de l'activité non salariée et en déclarant l'ensemble des autres ressources perçues par le foyer.

Les modalités d'examen des ressources des non salariés (agricoles ou non agricoles) sont précisés chapitre IV

Le non retour de la Déclaration Trimestrielle de Ressources

(Articles R.262-37 ; R.262-38 ; R.262-40)

En cas de non retour de la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) dans les délais , le calcul de l'allocation ne peut se faire et l'organisme payeur suspend le droit rSa sur décision du Président du Conseil Général.

Le Président du Conseil Général peut, si la situation de l'intéressé le justifie, décider qu'une avance est versée à l'allocataire.

Le versement de l'allocation est **repris au 1^{er} jour du mois de réception de la DTR** par l'organisme Payeur.

Si le droit est suspendu pendant plus de 4 mois, le droit est radié sauf si un contrat relatif au parcours d'insertion est validé. L'allocataire reste alors dans le dispositif jusqu'à échéance du dit contrat.

Une fois le droit radié sur ce motif, **le CG66** considère que la présentation de la DTR sur des périodes antérieures n'est pas recevable. Il est impératif de déposer une nouvelle demande de rSa.

6.2.1.2 La déclaration du changement de situation *(Articles R.262-35 et R.262-37)*

Lorsqu'il survient des éléments nouveaux modifiant la situation, l'allocataire doit **immédiatement le signaler** à l'organisme payeur sans attendre la prochaine déclaration trimestrielle afin que celui ci révisé le droit calculé.

6.2.2 Changements de situation et incidence sur le droit - dates d'effet.

Situation	Incidence	Date d'effet
Décès de l'allocataire isolé	Fin de droit	M+1
Décès de l'allocataire ou du conjoint	Révision du montant et exclusion des ressources perçues par la personne décédée <i>Exception : si l'allocataire ou le conjoint survivant ouvre droit à majoration, la personne décédée est exclue pour la détermination du montant forfaitaire dès le mois M</i>	M+1 M
Interruption de grossesse	Perte de la majoration	M+1
	Si allocataire isolé de – de 25 ans, ou couple de moins de 25 ans sans autre enfant (condition administrative plus remplie)	M
Départ du foyer (y compris incarcération de + de 60 jours) ou décès d'un enfant ou d'une personne à charge	Révision du montant et exclusion des ressources perçues par la personne décédée	M+1
	Si allocataire isolé de – de 25 ans, ou couple de moins de 25 ans sans autre enfant (condition administrative plus remplie)	M
<p>Condition administrative non remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - départ définitif à l'étranger - retrait ou refus de renouvellement de titre de séjour - début d'études ou de stage de formation non rémunérée en l'absence de dérogation PCG (sauf pour les allocataires en situation d'isolement en droit rSa majoré) - congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité (hormis pour les allocataires bénéficiaires de la majoration pour isolement rSa majoré) <p>Si l'employeur refuse une réintégration dans l'emploi suite à disponibilité, le CG 66 peut maintenir le droit de façon dérogatoire.</p>	Fin de droit	M
Volontariat en contrat de service civique si le conjoint n'est pas éligible	Suspension du droit tant que dure la situation	M

Situation	Incidence	Date d'effet
Séparation - divorce - rupture de vie commune	Les séparations inférieures à un mois (de date à date) ne sont pas prises en compte. Révision du montant et exclusion des ressources perçues par la personne ayant quitté le foyer	M
Arrivée ou début de charge d'un enfant ou d'une personne à charge	Révision du montant et prise en compte des ressources perçues	M
Naissance non attestée (personne ou couple - 25 ans)	Fin de droit	Date de conception + 1jour
Début de charge d'un enfant ou d'une personne en raison de ses ressources	moyenne mensuelle des ressources perçues en trimestre de référence après application des mesures de neutralisation, abattement de cumul intégral et pente, devient inférieure à la part de revenu garanti (non majoré) à laquelle l'enfant ou la personne ouvre droit.	M
Fin de charge d'un enfant ou d'une personne en raison de ses ressources	moyenne mensuelle des ressources perçues devient supérieure à la part de Revenu Garanti (non majoré) à laquelle l'enfant ou la personne ouvre droit.	M
Mariage ou vie maritale ou Pacs	Révision du montant et prise en compte des ressources perçues par le conjoint ou le concubin dans le trimestre de référence.(y compris le 1 ^{er} jour du mois)	M + 1
	<i>Exception : Si l'événement intervient le mois de dépôt de la demande de rSa : effet à compter du mois de l'événement (quel que soit le jour de dépôt de la demande ou d'arrivée de la personne).</i>	M
Condition administrative remplie (exemple : titre de séjour requis)	Ouverture du droit	M
3ème anniversaire de l'enfant dans le cadre du rSa majoré, si la séparation est antérieure à 18 mois ou si plus d'un an de versement rSa majoré	Perte de la majoration et fin de droit si conditions d'éligibilité au rSa généraliste non remplies	M+1
Cessation d'activité sans revenu de substitution	Neutralisation des revenus d'activité	M
Reprise d'activité	Prise en compte des revenus du trimestre de référence	M
Début d'activité	Application des règles de cumul rSa - activité	M

Les cas particuliers (Articles L.262-19 ; R.262-43 ; R.262-45)

6.2.2.1 L'hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, le rSa est maintenu dans tous les cas pendant **60 jours** et ensuite :

► **si la personne est chargée de famille : il y a maintien du montant du rSa.**

► **si la personne vit seule**, n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge, **et** bénéficie d'une prise en charge de son séjour par l'assurance maladie alors le montant de son allocation **est réduit de 50 %** après le soixantième jour.

Cette réduction ne s'applique pas aux personnes en état de grossesse

En cas de réduction de l'allocation , celle ci n'est opérée que pendant les périodes où l'allocataire est effectivement accueilli dans un établissement de santé, à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge par l'assurance maladie.

La réduction de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours (soit le premier jour du troisième mois).

La reprise de l'allocation au taux normal s'opère à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- Le placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, hospitalisation à domicile
- Le séjour en foyer occupationnel,
- Le séjour en centre de long séjour,
- Le séjour en centre de rééducation professionnelle.

En cas de congé d'hospitalisation ou de suspension de prise en charge, **il n'y a pas** de réduction du rSa

Incidence de l'hospitalisation sur le forfait logement

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement :

- Si perception d'une aide au logement : application du forfait logement
- Si pas d'aide au logement : non application du forfait logement sauf si celui-ci était appliqué antérieurement à l'hospitalisation ou à l'hébergement (en cas d'hébergement gratuit ou de propriété sans charge)

6.2.2.2 L'incarcération : *Circulaire DGCS/SD1C/2013/203 du 11/07/2013*

En cas d'incarcération, le rSa est maintenu dans tous les cas pendant **60 jours** et ensuite :

► **Pour les foyers composés d'une personne seule incarcérée**, le rSa est suspendu au 1^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours et jusqu'à la fin de la détention sans qu'aucune fin de droit n'intervienne.

► **Pour les foyers dont l'un des membres est détenu**, ce dernier n'est plus compté au nombre des membres du foyer après la période de 60 jours.

Si l'allocataire est la personne détenue, la vérification des conditions d'éligibilité de l'autre membre du couple ou des personnes à charge doit être effectué. En cas d'éligibilité un nouveau calcul du droit est réalisé. Dans le cas contraire, le droit est suspendu au 1^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours et jusqu'à la fin de la détention sans qu'aucune fin de droit n'intervienne.

Si l'allocataire n'est pas la personne détenue, un nouveau calcul des droits est réalisé au delà des 60 jours de détention en ne tenant plus compte du détenu comme membre du foyer.



Ce nouveau mode de calcul ne s'applique pas aux personnes bénéficiant du rSa majoré pour isolement.

Une personne incarcérée en état de grossesse ou accompagnée de son enfant, qui remplit la condition d'isolement peut donc se voir ouvrir ou maintenir un droit au rSa majoré tant que l'enfant est présent dans l'établissement pénitentiaire.

La réduction de l'allocation ou la suspension totale de l'allocation est opérée à partir du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours (soit le premier jour du troisième mois).

Sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, **la reprise de l'allocation** au taux normal s'opère à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin la prise en charge par l'administration pénitentiaire sans qu'une nouvelle demande ne doive être déposée.

Cas particulier : mesures d'aménagement de peine

Les personnes placées sous main de justice dans le cadre d'aménagements de peine ou de placement sous surveillance électronique de fin de peine **sont éligibles au rSa hormis** :

- Les personnes en mesure de placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire (l'activité est exercée sous surveillance, hors de conditions de droit commun, avec hébergement au sein de l'établissement pénitentiaire).

7 – Le dispositif et ses acteurs

Préambule : Des acteurs soumis au secret professionnel

Art.L. 262-44. « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi [...] ou de l'un des contrats d'engagements [...] est tenue au **secret professionnel**, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Toute personne à qui des informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises [...], est tenue au **secret professionnel** dans les mêmes conditions. »

7.1 Les compétences du Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Général est seul responsable :

- de l'admission à la prestation,
- de son versement,
- et de la politique d'insertion depuis l'orientation des bénéficiaires à la définition du programme départemental d'insertion.

Restent fixés au niveau national :

- le montant du rSa,
- les conditions d'accès au droit : âge, résidence, ressources,
- les formulaires de demande (demande de rSa, demande complémentaire pour les non salariés, demande complémentaire rSa jeune).

Le Conseil Général a la possibilité de déroger au dispositif réglementaire de façon plus favorable pour le demandeur (modification de la pente, dérogation aux conditions d'éligibilité, relèvement du seuil de non recouvrement).

Ce dispositif dérogatoire doit être prévu au règlement départemental d'aide sociale sous réserve de sa publication.

Le **CG66** n'a pas activé cette dérogation.

7.2 Le Financement

Le rSa est co-financé par les départements (Conseils Généraux) et l'État au travers du fonds national des solidarités actives (FNSA).

- Pour les personnes sans activité professionnelle le rSa est financé intégralement par :
 - le Département (rSa socle).
- Pour les personnes en activité professionnelle le rSa est financé :
 - soit par le Département et le FNSA (rSa socle/activité),
 - soit uniquement par le FNSA. (rSa activité).
- **Le rSa Jeune** servi au 18 / 25 ans sous condition d'activité préalable est financé
 - en totalité par le FNSA (Socle, socle/activité, activité).

7.3 La gestion de l'allocation rSa

Les décisions en matière d'allocation rSa sont du ressort du Président du Conseil Général qu'il s'agisse d'un droit financé par le Département (rSa socle) ou d'un droit financé par l'État (rSa activité).

Le Président du Conseil Général est donc compétent pour :

- l'ouverture du droit,
- la radiation du droit,
- le renouvellement du droit à l'allocation, au vu de la mise en œuvre du parcours d'insertion,
- la suspension de l'allocation,
- la reprise du versement après suspension du paiement,
- la fin de droit au rSa,
- le paiement de l'allocation à un tiers,
- les avances et les acomptes,
- les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir des droits aux créances d'aliments et aux pensions alimentaires,
- le réexamen du montant de l'allocation,
- l'examen des contestations,
- les recours gracieux,
- les recours contentieux (rSa socle),
- la gestion des créances (rSa socle),
- la gestion des fausses déclarations (rSa socle).

Le Conseil Général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du Président du Conseil Général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes payeurs CAF et MSA .

Le **CG66** a fait le choix de ne pas déléguer la totalité de ses compétence.

7.3.1 Les compétences déléguées aux organismes payeurs par le **CG66**

Les organismes payeurs ont reçu délégation de compétences pour un certain nombre de situations et prennent à cet effet les décisions en matière de droit à l'allocation rSa pour le Président du Conseil Général.

C'est le cas pour :

- les ouvertures de droits dites simples dès lors que les conditions administratives et de ressources sont remplies,
- les rejets à l'ouverture de ces mêmes droits,
- les prorogations et renouvellements de ces mêmes droits,
- les révisions de ces mêmes droits,
- les radiations de ces mêmes droits,
- les suspensions de ces mêmes droits **pour les motifs autres que ceux liés au parcours d'insertion,**
- les calculs des droits.

7.3.2 Les compétences non déléguées aux organismes payeurs par le **CG66**

Le PCG du **CG66** n'a pas délégué ses compétences pour toutes les situations nécessitant une expertise spécifique ou relevant de dérogations potentielles.

- Les non salariés (détermination des ressources à prendre en compte dans le revenu garanti)
- Les exploitants agricoles (détermination des ressources à prendre en compte)
- Les ressortissants de l'Union Européenne
- Les suspensions, radiations et reprises des droits dans le cadre des défauts d'insertion
- Les suspensions, radiations et reprise des droits suite à refus de contrôle
- Les neutralisations de ressources suite à démission

- Les situations relatives à une radiation de droits pôle emploi
- Les neutralisations de ressources en présence de revenus de substitution
- La prise en compte de tous les revenus de capitaux (placements, héritages , capitaux mobiliers et immobiliers)
- La prise en compte des libéralités (aides alimentaires procurés par un tiers en dehors du cadre des pensions alimentaires et non déduites fiscalement par le tiers)
- Les élèves et étudiants
- Les stagiaires non rémunérés
- Les sorties de territoire de plus de trois mois dans l'année civile
- Les ouvertures de droit à titre d'avance sur droits potentiels
- Les remises de dette
- Les situations les plus complexes pour les cas délégués nécessitant une analyse législative approfondie et les dispenses complexes de faire valoir les droits à créances alimentaires

7.4 Le dépôt et l'instruction administrative de la demande

(articles L.262-14 ; D. 262-26 et suivants)

La demande de revenu de solidarité active peut être **déposée et instruite**, au choix du demandeur, auprès des organismes suivants :

- les **services du département**,
- le **centre communal ou intercommunal d'action sociale** du lieu de domicile du demandeur lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire le rSa ,
- les **associations ou organismes** à but non lucratif auquel le président du conseil général a délégué l'instruction administrative, (*article 13 du décret n°2009-404 relatif au rSa*),
- les organismes chargés du service du revenu de solidarité active soit la **CAF** pour les ressortissants du régime général et la **MSA** pour les ressortissants du régime agricole,
- **pôle emploi** dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active.

Pôle Emploi 66 n'assure pas l'instruction de la demande de rSa.

L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit

Tous les organismes chargés de l'instruction des demandes de rSa définissent en commun avec le Président du Conseil Général, un engagement de qualité de service, garantissant, au regard de critères mesurables, la fiabilité et la rapidité des opérations d'instruction (*article D.262-29 du CASF*).

7.4.1 Désignation de l'allocataire :

Si un des membres du couple est déjà allocataire de prestations familiales il sera également allocataire pour le rSa.

Si aucun des deux n'est allocataire, l'un des membres du couple sera désigné d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment mais ne pourra être remis en cause qu'au bout d'un an.

En l'absence d'accord, ou s'il n'a pas été exercé d'option, l'allocataire est le membre du couple qui a déposé la demande de rSa.

7.4.2 L'information sur les droits et les devoirs

(Article L.262-17 du CASF)

Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt une information sur :

- **les droits et devoirs** des bénéficiaires du revenu de solidarité active, dont le devoir d'insertion,
- les **droits** auxquels il peut prétendre au regard des **revenus** que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle,
- **l'évolution prévisible de ses revenus** en cas de retour à l'activité,
- **les risques encourus** en cas de fausses déclarations.

7.5 Le service et le versement de l'allocation

(Article L 262-13 et L262-16 du CASF)

L'organisme débiteur CAF ou MSA est déterminé en fonction du régime d'appartenance du demandeur.

Le rSa est servi par l'organisme payeur **CAF ou MSA** du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile

Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active

- lorsque l'allocataire ou son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin relève du régime des non salariés agricoles,
- lorsque la couverture sociale de l'allocataire cotisant solidaire agricole est prise en charge par la MSA ,
- lorsque l'allocataire ou son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin est salarié agricole, chef d'entreprise agricole ou artisan rural **sauf si** des prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par une caisse d'allocations familiales. Dans ce dernier cas la CAF servira le rSa.

Concernant les personnes relevant d'un régime spécial (Caisse Maritime d'Allocation Familiale , CNAF de la navigation intérieure, Unions Régionales de sociétés de secours minières), le droit rSa sera servi par la CAF mais les prestations familiales continueront à être versées par la caisse spécifique.

Des cas particuliers

► **Bénéficiaires sans domicile fixe**

L'organisme compétent pour attribuer le rSa, comme toute autre prestation sociale, est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Les personnes exerçant une activité ambulante (gens du voyage) disposant d'un carnet de circulation rattaché à une commune hormis ceux ayant un mode de vie sédentaire, peuvent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement.

En l'absence d'élection de domicile, la CAF compétente est :

- la CAF de Paris : dans le cas de déplacements sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs régions (au moins deux),
- la CAF dépendant de la Préfecture de région : dans le cas de déplacement dans une région administrative,
- la CAF du département : en cas de déplacement uniquement dans le département.

► **Bénéficiaires sous tutelle (au sens civil)**

L'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur.

Exceptions :

Lorsque le tuteur réside à l'étranger, l'organisme débiteur est celui de la résidence du bénéficiaire ou du lieu d'élection de domicile.

Lorsque le bénéficiaire du rSa ouvre droit à une aide au logement, c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui verse le rSa

► **Bénéficiaires hospitalisés**

L'organisme compétent est la CAF ou la MSA du lieu de résidence antérieur à l'hospitalisation, quelle que soit la durée de celle-ci.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible en raison notamment d'une durée d'hospitalisation importante alors l'organisme débiteur est la CAF ou la MSA du lieu d'implantation de l'établissement.

► **Bénéficiaires hébergés en établissement spécialisé**

Si la durée du séjour est supérieure à 6 mois, ou si l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence, l'organisme compétent est la CAF ou la MSA du lieu d'hébergement.

► **Détenus admis à une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ou astreint au port du bracelet électronique**

L'organisme compétent est la CAF du lieu de résidence mentionné par l'allocataire sur sa demande.

Le versement :

(Articles R.262-36 ; L.262-20 ; R.262-39 ; R.262-41 ; L.262-16 ; R.262-42 du CASF)

L'allocation est versée mensuellement à terme échu, c'est à dire après la fin du mois au cours duquel a été ouvert le droit.

L'allocation n'est pas versée si son montant est inférieur à 6 €.

Les organismes à but non lucratif agréés à cette fin par le président du conseil général, peuvent recevoir et reverser à leurs bénéficiaires le revenu de solidarité active.

Le rSa est incessible (le bénéfice du rSa ne peut être cédé à personne d'autre) et insaisissable.

Les avances sur droits supposés

(Article L.262-22 du CASF)

Le Président du Conseil Général peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.

7.6 Le circuit de la demande

(Articles L.262-16 et L.262-18 du CASF)

Une fois constituée, la demande de rSa est adressée à l'organisme payeur CAF ou MSA pour étude du droit.

Le Conseil Général est saisi pour les prises de décisions non déléguées.

7.7 Le dispositif d'insertion

Le Président du Conseil Général :

- définit la politique d'insertion départementale au regard des spécificités locales,
- établit chaque année un programme départemental d'insertion qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel,
- recense les besoins et met en œuvre les actions d'insertion correspondantes,
- oriente les bénéficiaires tenus aux obligations d'insertion.

8 . Les droits associés au rSa (Kit instructeur F14)

8.1 Insaisissabilité du rSa

(Article 262-48 du CASF et Décret 2009-1694 du 30/12/2009)

Le rSa est insaisissable.

Par ailleurs le titulaire d'un compte faisant l'objet d'une saisie conserve de plein droit la disposition d'une somme égale au montant forfaitaire du revenu garanti pour une personne seule sans majoration, à condition que le solde du compte soit créditeur de ce montant.

8.2 Droit à l'accompagnement social et professionnel (Articles L.262-27 et L.262-29)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins :

- organisé par un **référént unique s'il est parallèlement soumis à devoir d'insertion,**
- ou s'il n'est pas soumis à devoir d'insertion, en pouvant solliciter s'il le souhaite un rendez vous auprès des services de Pôle Emploi ou des autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.

8.3 La couverture maladie universelle CMU et la CMU complémentaire CMU-C

La CMU et CMU-C sont attribuées sous condition de ressources. Les allocataires du RSA socle ou socle activité sont réputés remplir cette condition. Ils sont donc éligibles à la CMU et à la CMU-C à **condition d'en faire la demande.**

8.4 Le préavis logement

Le préavis est réduit à 1 mois pour les allocataires du RSA quittant leur logement

8.5 La taxe d'habitation et la redevance télévision

Les allocataires du RSA ne sont pas exonérés automatiquement de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. Ils peuvent éventuellement bénéficier d'abattements ou de dégrèvements en fonction, notamment, de leur montant de ressources **dans les conditions de droit commun.**

8.6 La réduction sociale téléphonique

Les allocataires du RSA socle ou socle/activité bénéficient d'une réduction sociale téléphonique. Elle porte sur l'abonnement mensuel pour la téléphonie fixe de la résidence principale et est sollicitée auprès de la CAF ou de la MSA dont dépend le demandeur.

8.7 Les aides au logement et les prestations familiales soumises à condition de ressources

Les aides au logement et les prestations familiales sous condition de ressources sont révisées tous les mois selon le type de RSA perçu le mois précédent.

Le fait d'être allocataire du RSA socle ou socle/activité sur le mois M ouvre droit à une neutralisation des ressources annuelles pour le calcul des droits aux aides au logement et prestations familiales sur le mois M+1.

8.8 Abonnement social électrique (TPN) et fourniture de gaz naturel « tarif spécial de solidarité TPS »

Tarifcation applicable aux foyers bénéficiaires de la CMU-C ou dont les ressources annuelles sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de la CMU-C.

S'applique automatiquement sauf refus expresse du bénéficiaire par les fournisseurs agréés suite à information transmise par les organismes d'assurance maladie.

9 . Les devoirs liés au rSa

Si l'allocataire a des « droits » (allocation, accompagnement, accès à des services...) il a aussi des devoirs qui lui sont indiqués lors du dépôt de sa demande.

9.1 Devoirs administratifs

Ils consistent notamment

- à informer les organismes payeurs CAF ou MSA de tout les changement pouvant intervenir dans la situations familiale ou professionnelle dès qu'ils se produisent et sans attendre la réception de la DTR,
- à transmettre dans les délais la déclaration trimestrielle de ressources aux organismes compétents,
- à se soumettre aux contrôles du **CG66** ou des organismes payeurs CAF et MSA,
- pour les bénéficiaires du rSa socle ou socle/activité à faire valoir ses droits à prestation sociales, réglementaires et à créance alimentaires.

9.2 Devoir d'insertion sociale et professionnelle

(Article L.262-28 et D. 262-65 du CASF)

9.2.1 Les personnes soumises à devoir d'insertion

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active à un devoir d'insertion dans les cas suivants :

- lorsque les ressources mensuelles du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire,
- **et** qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500€.

- **Le foyer n'a que du rSa socle** : l'allocataire et son conjoint sont soumis à devoir.
- **Le foyer a du rSa socle et du rSa activité** : chaque personne disposant de revenus d'activité inférieurs à 500 € est soumise à devoir d'insertion.
- **Le foyer n'a que du rSa activité** : ni l'allocataire, ni son conjoint ne sont soumis à devoir d'insertion.

Les enfants et autres personnes à charge de moins de 25 ans ne sont pas concernés par les devoirs d'insertion.

Le devoir d'insertion sociale et professionnelle correspond à :

- la recherche d'un emploi,
- et / ou la mise en œuvre de démarches nécessaires à la création de sa propre activité,
- et / ou la mise en œuvre d'actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Les cas particuliers et les dispenses d'obligation d'insertion (Article L.262-28 du CASF)

- ▶ La perception d'un des revenus de remplacement suivant vaut respect des obligations d'insertion :
 - Allocation d'assurance chômage (ARE)
 - Allocation de solidarité (ASS)
 - Allocations et indemnités régies par des régimes particuliers
- ▶ Les obligations du **bénéficiaire qui a droit à la majoration pour personne isolée** avec charge d'enfant (ex.API) tiennent compte des sujétions particulière auxquelles celui-ci est astreint (en matière de garde d'enfants par exemple).
- ▶ Le **bénéficiaire dont les revenus d'activité sont supérieurs à 500€** n'est pas soumis à un devoir d'insertion sociale et professionnelle mais il en a le droit.

Il peut ainsi solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes d'insertion sociale et professionnelle pour évoquer les conditions qui pourraient permettre d'améliorer sa situation personnelle et professionnelle.

9.2.2 .Mise en œuvre du dispositif d'accompagnement

Le bénéficiaire du rSa tenu aux obligations d'insertion sociale et professionnelle est **orienté** vers l'organisme le plus adapté pour assurer son accompagnement. Un **réfèrent unique** désigné par l'organisme négocie le **projet d'accompagnement** support du parcours d'insertion et un **correspondant** est nommé pour appuyer les actions du réfèrent.

9.2.2.1 L'orientation

Le Président du Conseil Général oriente le bénéficiaire du rSa tenu aux obligations d'insertion sociale et professionnelle :

- **Vers Pôle Emploi ou un organisme de placement** (liste dans *l'Art L5311-4 du CASF*) **de façon prioritaire** lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou créer sa propre activité, notamment lorsqu'il est inscrit comme demandeur d'emploi ,

- **Vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale** lorsqu'il apparaît que des difficultés (logement, état de santé, ...) font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi.

Le **CG66** oriente ces personnes vers ses propres services (Maisons sociales de proximité et Cellule d'instruction spécifique rSa) ou vers des organismes agréés compétents en matière d'accompagnement pré professionnel.

Les organismes chargés du service du rSa (CAF et MSA) peuvent apporter leur concours au président du conseil général pour l'orientation des publics.

Dans ce cas , un référentiel commun d'aide à la décision pour la réalisation des opérations d'orientation est utilisé(élaboration par CNAF,CCMSA,pôle emploi avec avis de l'ADF).

Les organismes et services habilités à instruire les demandes de revenu de solidarité active peuvent mettre en œuvre ce référentiel et ce dans le cadre d'une convention.

La personne qui ne peut être orientée, **de son fait**, bénéficiera **automatiquement** d'une orientation sociale (*Décret 2012-294 du 1er mars 2012*)



L'orientation vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ne peut être que temporaire.

Si, à l'issue d'un délai de six mois (pouvant aller jusqu'à douze mois selon les cas), le bénéficiaire du revenu de solidarité active n'a pas pu être réorienté vers pôle emploi ou un organisme de placement sa situation sera examinée par une équipe pluridisciplinaire.

En fonction des conclusions de l'équipe pluridisciplinaire, le président du conseil général pourra procéder à la révision du contrat d'engagement réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour le **CG66** cette orientation sociale peut se poursuivre jusqu'à 24 mois (cumul de contrats successifs).

Au delà de ces 24 mois un maintien du suivi SOCIAL ne pourra intervenir qu'après avis de l'Équipe Pluridisciplinaire Locale (EPL Parcours).

voir § [9.2.2.5](#)



Tant que le droit est en cours (rSa versé ou suspendu, passage du rSa socle au rSa activité), la dernière orientation reste active.

Dès lors que le droit est radié l'orientation en cours est caduque.

Une nouvelle orientation doit être réalisée à chaque nouvelle ouverture de droit.

9.2.2.2 **La désignation d'un référent unique** (Article L.262-30 du CASF)

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active a été orienté désigne le référent.

Si le bénéficiaire a été orienté vers pôle emploi, le référent unique est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Cas particuliers :

► S'il s'avère que l'orientation réalisée ne semble pas adaptée (difficultés particulières de la situation...) et que de ce fait, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, alors le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.

► Si, une fois orienté vers pôle emploi, le bénéficiaire est radié de la liste des demandeurs d'emploi pour une durée supérieure à deux mois, alors le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation par le biais de l'EPL (voir [CH I § 9.9.2.5](#) et [CH V](#)).

9.2.2.3 **La désignation d'un correspondant** (Article L.262-30 du CASF)

Le Président du Conseil Général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Au **CG66** le référent de Pôle Emploi peut avoir recours au correspondant lorsque la personne suivie en emploi soulève des problèmes ponctuels qui ne sont pas de sa compétence et qui peuvent nécessiter l'appui d'un professionnel de l'insertion sociale.

Deux organismes sont correspondant pour Pôle Emploi :

- La CAF pour les personnes bénéficiaires du rSa majoré en ceinte ou avec enfant de moins de 3 ans.

- Le Conseil Général pour toutes les autres situations (intervention des professionnels sociaux dans le cadre des interventions de droit commun).

9.2.2.4 Les différents types de contrats en fonction de la situation du bénéficiaire

(Articles L.262-34 du CASF et suivants)

► **Le projet personnalisé d'accès à l'emploi** (Article L.262-34 du CASF)

<i>Pour qui ?</i>	Pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui a fait l'objet d'une orientation vers pôle emploi.
<i>Cela consiste en quoi ?</i>	Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que pôle emploi s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité Ce projet précise: <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, - la zone géographique privilégiée, - le niveau de salaire attendu. En tenant compte : <ul style="list-style-type: none"> - de la formation du demandeur d'emploi, - de ses qualifications, - de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, - de sa situation personnelle et familiale, - de la situation du marché du travail local,
<i>Qui est signataire ?</i>	Le projet est élaboré conjointement entre le bénéficiaire du rSa et le référent désigné au sein de pôle emploi ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi.
<i>Dans quels délais ?</i>	Pas de délai particulier. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> Le CG66 pose le délai de 1 mois après l'orientation. </div>

► **Le contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle** (Article L.262-36 du CASF)

<i>Pour qui ?</i>	Pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui a fait l'objet d'une orientation vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale.
<i>Cela consiste en quoi ?</i>	Il s'agit d'un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.
<i>Qui est signataire ?</i>	Le bénéficiaire et le référent unique signent le contrat qui est validé par le président du conseil général.
<i>Dans quels délais ?</i>	Dans les 2 mois qui suivent l'orientation.
<i>Pour quelle durée ?</i>	Pour une durée de 3, 6, 9 ou 12 mois (durée maximale).

NB : le Département, dans le cadre d'une convention, peut confier la conclusion et le suivi de ce contrat à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à un organisme instructeur de la demande de rSa.

► **Le contrat unique d'insertion CUI (valant contrat d'engagement réciproque -CER) :**

CAE Contrat d'accompagnement dans l'emploi,

CIE Contrat Initiative emploi

EAV Emploi d'avenir

(Article L.262-36 du CASF)

<i>Pour qui ?</i>	Pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active soumis à devoir d'insertion, les EAV étant réservés au bénéficiaires de 16 à 25 ans.
<i>Cela consiste en quoi ?</i>	Il s'agit d'un contrat de travail de droit commun. Le bénéficiaire s'engage parallèlement à respecter les devoirs liés au CUI.
<i>Qui est signataire ?</i>	Le bénéficiaire et l'employeur signent le contrat de travail. Le bénéficiaire, le PCG et l'employeur signent parallèlement une convention tripartite fixant les modalités financières et les engagements réciproques.
<i>Dans quels délais ?</i>	En cours d'accompagnement.
<i>Pour quelle durée ?</i>	Pour une durée de 6 mois (CUI) à 3 ans (CAV) selon le type de contrat.

9.2.2.5 L'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Article L.5133-8 et R 5133-9 à R5133-12 du Code du travail.

<i>Pour qui ?</i>	Pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active soumis à devoir d'insertion
<i>Cela consiste en quoi ?</i>	Permettre au bénéficiaire du rSa, « lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle », que ce soit sous forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de création d'une entreprise, de bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des frais exposés à cette occasion.
<i>Quel type d'aides sont mobilisables ?</i>	Chaque Conseil Général fixe les dépenses susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi et les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée (notamment son montant en fonction de chaque catégorie de dépense) Il existe plusieurs types d'aides. Pour exemple : - aides aux démarches d'emploi - aides à la reprise d'emploi - aides à la formation - aides aux transports - aides à la garde d'enfants
<i>Qui formule la demande d'APRE ?</i>	Le bénéficiaire du rSa soumis à devoir d'insertion formule la demande auprès du référent unique en charge de son accompagnement dans le cadre du PPAE ou du CER

9.2.2.6 Les équipes pluridisciplinaires

(voir **annexes 3 et 4 Règlement des Équipes Pluridisciplinaires**)

(Article L262-39 du CASF)

Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment:

- de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, **et en particulier** :
 - des agents de pôle emploi dans des conditions précisées par convention,
 - de représentants du département,
 - de représentants de maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.
- **de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.**

Les équipes pluridisciplinaires sont **consultées préalablement** aux décisions :

- de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle,
- de réduction ou de suspension, liées à un défaut d'insertion ou un refus de contrôle,
- des « sanctions » liées aux non déclarations.

Application CG66 :

Deux types d'équipes pluridisciplinaires ont été constituées

● **Équipes pluridisciplinaires locales EPL (par territoire)**

- **EPL parcours** : rôle de réorientation ou de maintien de l'orientation au delà de 24 mois consécutifs.
- **EPL audition** : Rôle d'avis sur les suspensions ou réductions du versement du rSa (voir **CH V § 1.1.1**) :
 - si, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
 - si, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du contrat d'engagements réciproques ne sont pas respectées,
 - si, le bénéficiaire accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi.

● **Une équipe pluridisciplinaire départementale EPD**

Rôle d'avis sur :

- la suspension de tout ou partie de l'allocation en cas de refus de contrôle (voir **CH V § 1.1.1**),
- le prononcé d'une amende administrative en cas de fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa,
- la suppression du rSa activité pour une durée maximum de 12 mois en cas de fausse déclaration, travail dissimulé ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa pour un montant supérieur à deux fois le plafond de la sécurité sociale ou en cas de récidive.

Rôle d'évaluation des besoins des territoires :

Outre les missions définies par la loi, l'équipe pluridisciplinaire locale peut prévoir de mettre en place des réunions thématiques permettant d'évaluer les besoins des territoires en vue de l'élaboration du PDI, et ainsi alimenter le PTI.

Rôle de régulation des situations individuelles :

A la demande du référent, l'équipe pluridisciplinaire peut également examiner des dossiers nécessitant, notamment, d'échanger sur la situation du bénéficiaire.

Dans quels délais ?

L'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai **d'un mois à compter de sa saisine**, au vu des observations présentées par le bénéficiaire.

Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est **réputé rendu** et le PCG prendra sa décision sans avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Si elle rend son avis dans le délai , le PCG prendra sa décision en connaissance de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

II

1	Condition d'âge	33
1.1	La règle	33
	Condition d'activité préalable pour les 18/25 ans sans charge de famille (rSa jeune)	33
1.2		33
1.2.1	<i>Activités salariées ou assimilées à prendre en compte</i>	34
1.2.2	<i>Règle de détermination du nombre d'heures pour les salariés</i>	34
1.2.3	<i>Activités non salariées prises en compte</i>	35
1.2.3.1	<i>Activités relevant du régime agricole</i>	35
1.2.3.2	<i>Activités relevant d'un autre régime</i>	35
1.2.4	<i>Règle de détermination du nombre d'heures pour les non salariés</i>	35
1.2.5	<i>Cumul d'activités sur une même période</i>	35
2	Nationalité et séjour	36
3	Condition de résidence en France	36
3.1	La règle	36
3.2	Le séjour à l'étranger	36
3.3	Cas particulier des personnes sans résidence stable	37
4	Conditions liées au statut ou à l'insertion	37
4.1	Statut d'élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré	37
4.2	Statuts de congé parental, congé sabbatique, congé sans solde ou disponibilité	38
4.3	Statut de volontaire	38
4.4	Les situations de démission	38
4.5	Les cessations volontaires d'activité non salariée	39



Pour bénéficier du rSa, il faut remplir des conditions administratives (âge, résidence, statut, nationalité ou conditions de séjour) et disposer de ressources inférieures au revenu garanti pour le foyer .

Les modalités de prise en compte des ressources sont précisées CH III

1 – Condition d'âge

(Articles L.262- 4 et L.262-7 du CASF)

1.1 La règle

- Être âgé de plus de vingt-cinq ans ,
- ou de moins de 25 ans si le bénéficiaire assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (sous condition de déclaration de grossesse),
- ou être âgé de 18 à 25 ans et remplir des **conditions préalable d'activité (rSa jeune)**.



La condition d'âge n'est pas applicable pour le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs.

Lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 31 décembre sauf pour les ressortissants grecs et turcs. Considérer alors que l'intéressé est né le 1er juillet.

1.2 Condition d'activité préalable pour les jeunes de 18 à moins de 25 ans sans charge de famille (RSA jeune)

Articles L.262-7-1 et R.262-25-1 à R.262-25-4 du CASF

Si les conditions générales d'éligibilité sont identiques à celles du rSa, une condition d'activité préalable doit cependant être remplie pour l'obtention du rSa jeune par le demandeur. Le conjoint n'est pas concerné par cette condition.

Le demandeur doit avoir exercé l'équivalent d'une activité professionnelle à temps plein d'au moins deux ans, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois ans précédant la demande.

Cette condition d'activité préalable est réputée remplie si le demandeur a **travaillé 3214 heures au cours des trois ans précédant la demande**.

Point de départ de la période d'examen

La période observée part à compter du mois précédant :

- la demande de rSa pour les primo demandeurs,
- la date d'effet du changement de situation en cas de passage du rSa généralisé au rSa jeune.

Prolongation de la période d'examen

Les périodes indemnisées au titre du chômage, y compris les périodes couvertes par un contrat de transition professionnelle ou par une convention de reclassement personnalisé (hors chômage partiel et stages rémunérés par Pôle Emploi ou Fonction Publique) augmentent la période d'autant de mois que ceux concernés par l'indemnisation, dans la limite de 6 mois.

L'indemnisation d'une seule journée sur un mois considéré augmente d'un mois la période d'examen, y compris en présence d'une activité non concomitante sur le même mois.

Les périodes comportant à la fois une indemnisation au titre du chômage et un revenu d'activité professionnelle (concernant les mêmes jours) ne sont pas neutralisées et ne permettent donc pas le report de la période d'examen.

1.2.1 Activités salariées ou assimilées pour l'étude de l'éligibilité

Nature des activités salariées ou assimilées à prendre en compte pour la détermination des 3214 heures

- Toutes les périodes d'activités salariées
- Les périodes de perception d'indemnités journalières sécurité sociale lorsqu'elles sont incluses dans ces périodes d'activité
- Périodes d'emploi sous contrat de formation en alternance, contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage
- Périodes en contrat de volontariat dans les armées
- Périodes de cumul d'activité réduite et de perception d'allocation chômage (chômage partiel)

Ne sont pas considérés comme des périodes d'activité salariée les périodes :

- en contrat de volontariat civil (volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat civil à l'aide technique, volontariat associatif, volontariat de prévention, sécurité et défense civile) ,
- en contrat de service civique volontaire ou volontariat assimilé au service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale, service volontaire européen,
- d'engagement comme sapeur pompier volontaire,
- dispositif « défense deuxième chance »,
- de stage de formation professionnelle (rémunéré ou non), y compris stage rémunéré par Pôle emploi,
- en centre de formation sous contrat de formation en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ou sous contrats de volontariat dans les armées,
- de perception d'indemnités journalières sécurité sociale hors contrat de travail.

1.2.2 Règles de détermination du nombre d'heures pour les salariés

Pour les salariés à temps plein même si la durée légale dans l'entreprise est inférieure à 35 heures, les 35h sont appliquées.

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à hauteur du nombre d'heures effectuées.

Les salariés en forfait jour et le VRP sont réputés travailler à temps plein.

Pour les salariés à temps partiel, le temps partiel peut se décliner en Heure/semaine, heure/mois, heure/an.

Il conviendra alors en fonction de ces éléments d'utiliser les modes de calcul suivants

Type de temps partiel	Détermination du nombre d'heures Formule de calcul
Temps partiel décompté à la semaine	$\frac{\text{Nombre de jour de travail}}{7} \times \text{durée de travail contractuelle par semaine}$
Temps partiel mensualisé	$\frac{\text{Nombre de jours de travail}}{30} \times \text{durée de travail contractuelle par mois}$
Temps partiel annualisé	$\frac{\text{Nombre de jours de travail}}{365} \times \text{durée de travail contractuelle par an}$

NB : Dans le cadre du temps partiel décliné par semaine, la formule ne s'applique que pour des durées effectives de 5 jours minimum. Lorsque le contrat de travail porte sur une durée effective strictement inférieure à 5 jours (de 1 à 4 jours), alors il convient de prendre en compte la durée réellement effectuée.

Vérification du nombre d'heures travaillées : Le nombre d'heures est apprécié en fonction de la durée, de date à date, mentionnée sur le contrat de travail ou à défaut sur l'attestation de l'employeur. À défaut, les heures travaillées sont collectées à partir des bulletins de salaire.

NB : Les heures supplémentaires ou complémentaires sont prises en compte à partir des bulletins de salaire.

A défaut de la mention expresse d'une activité exercée à temps partiel sur une des pièces justificatives, le temps de travail est réputé équivalent à un temps plein.

1.2.3 Activités non salariées à prendre en compte

1.2.3.1 Activité relevant du régime agricole

Les demandeurs sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail pour le bénéfice du rSa jeunes s'ils justifient :

- d'une affiliation au régime de protection sociale agricole
- **et** d'un chiffre d'affaires minimal par an de 24 fois le montant forfaitaire de base en vigueur dans l'année. Ce montant peut être le cas échéant proratisé au regard de la durée d'inscription

1.2.3.2 Activité ne relevant pas du régime agricole (y compris VDI, artiste-auteur, auto entrepreneur)

Les demandeurs sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail pour le bénéfice du rSa jeunes s'ils justifient :

- d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des entreprises, ou d'une déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises et pour les artistes auteurs d'une affiliation au régime de sécurité sociale,
- **et** d'un chiffre d'affaires minimal par an de 43 fois le montant forfaitaire de base en vigueur dans l'année. Ce montant peut être le cas échéant proratisé au regard de la durée d'inscription.

1.2.4 Règles de détermination du nombre d'heures non salariées

Lorsque la condition relative au montant du chiffre d'affaire est remplie, le demandeur est réputé avoir travaillé à temps plein (35 heures) sur la période considérée et au prorata du nombre de jours d'inscription (hors mise en sommeil).

Vérification du nombre d'heures travaillées

Le chiffre d'affaire (ou recettes) est justifié à partir de tout document pouvant le vérifier (compte de résultat, imprimé 2032, imprimé 2033, avis d'imposition pour le Bénéfice Agricole...)

Pour le gérant salarié majoritaire, il est tenu compte de son chiffre d'affaire proratisé au regard du nombre de parts qu'il détient

1.2.5 Cumul d'activités sur une même période

En cas de cumul d'activité (salarié, non salarié agricole ou non) sur une même période, le nombre d'heures pris en compte est calculé en additionnant les durées proratisées.

2 . Nationalité et séjour

(Art. L262-4 et L262-6 du CASF)

Pour bénéficier du rSa le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire lié à un pacs doit être :

- de nationalité française,
- **ou** titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette condition n'est pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents (**voir CH IV-2 conditions applicables aux ressortissants étrangers**),
- **aux personnes ayant droit à la majoration(ex API)**, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale (**voir CH IV-2 conditions applicables aux ressortissants étrangers**),
- Aux ressortissants communautaires qui doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France, sauf exceptions, durant les trois mois précédant la demande. (**voir CH IV- 1 Les ressortissants communautaires**).

3 - Condition de résidence en France

(Art .R.262-5 du CASF)

3-1 La règle

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente.

Est considérée comme résidant en France :

- la personne qui y réside de façon permanente,
- ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ,
- ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours prévus par le contrat d'engagements réciproques ou par le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

3.2 Le séjour à l'étranger

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Si la connaissance d'un séjour à l'étranger de plus de 3 mois est connue après le départ de l'allocataire ou une fois l'allocataire de retour, un calcul d'indu est généré pour les mois de non présence sur le territoire.



En cas de départ définitif à l'étranger, le droit au rSa prend fin dès le mois de départ, une des conditions de droit n'étant plus remplie

3-3 Cas particulier des personnes sans résidence stable

(CASF L264-1 ; L264-4 ; L264-6, D234-1 ; D264-3)

Obligation d'élection de domicile

Lorsqu'il ne peut donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le demandeur doit **élire domicile** auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Une boîte postale ou une adresse en poste restante **ne dispense pas** de l'élection de domicile.

NB : Les personnes exerçant une activité ambulante (gens du voyage) ne sont pas systématiquement considérées comme des personnes sans domicile stable. Les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil permettant la réception du courrier ou qui ont un mode de vie sédentaire, n'ont pas vocation à être domiciliées.

Dans le cas contraire elles peuvent élire domicile auprès du CCAS de leur commune de rattachement ou auprès d'un CCAS ou d'un organisme domiciliaire dans une commune de leur choix.

Refus d'élection de domicile

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusant l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande doivent motiver leur décision (absence de lien avec la commune par exemple).

- Les organismes agréés peuvent refuser l'élection de domicile lorsqu'elles sont demandées hors du cadre de l'arrêté préfectoral d'agrément .

Lorsqu'un des organismes refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Durée

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Fin de la domiciliation

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

- lorsque :l'intéressé le demande,
- lorsqu'il acquiert un domicile stable,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas manifesté pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si l'absence est motivée par des raisons professionnelles ou de santé.

4 – Conditions liées au statut ou à l'insertion

4.1 Le statut d'élève, étudiant ou stagiaire non rémunéré

(Art.L262-4 et L262-8 du CASF)

Pour être éligible au RSA le bénéficiaire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.612-8 du code de l'éducation.



Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux personnes bénéficiaires du rSa majoré,
- au conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

Elle s'applique lors d'une bascule du rSa majoré vers le rSa.

L'ouverture de droit au RSA ou le maintien dans le dispositif pour ces personnes conserve un caractère DEROGATOIRE et n'est possible que lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

(Voir CH IV- 3 cas particuliers et dérogatoires / élèves étudiants stagiaires)

4.2 Les statuts de congé parental, congé sabbatique, congé sans solde ou disponibilité

(Art.L.262-4 du CASF)

Pour être éligible au RSA le bénéficiaire ne doit pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ce n'est pas le fait de bénéficier du complément libre choix d'activité ou complément optionnel de libre choix d'activité qui exclut du droit au RSA, mais uniquement le fait d'avoir interrompu son activité (donc son contrat de travail) dans le cadre d'un des congés cités ci dessus.



- ▶ Cette exclusion est applicable pour le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs.
- ▶ Elle n'est pas applicable aux personnes relevant du rSa majoré

Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au rSa.

Si l'employeur refuse une réintégration dans l'emploi suite à **disponibilité**, le **CG 66** peut maintenir le droit de façon dérogatoire.

Si le conjoint remplit les conditions de droit au rSa, l'allocataire est exclu du foyer mais ses ressources (dont le complément libre choix d'activité) sont intégrées pour le calcul du droit.

4.3 Le statut de volontaire

Le volontariat peut prendre différentes formes. **Seul le volontariat exercé dans le cadre d'un contrat de service civique exclut le contractant du foyer.**

Si le volontaire est l'allocataire, le rSa pourra continuer à être versé sous réserve que le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs remplisse les conditions administratives pour être allocataire.

Si le volontaire est le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, le RSA continue d'être versé sans tenir compte des ressources du contractant qui n'est plus comptabilisé en tant que membre du foyer ;

Si le volontaire est une personne seule ou isolée bénéficiaire du RSA majoré, le RSA est suspendu durant la durée du Contrat de service civique.

Au terme du contrat le RSA reprend sans autre formalité si les conditions administratives sont toujours remplies.

4.4 Les situations de démission

Le droit sera liquidé par la CAF ou la MSA si un droit RSA activité apparaît sans neutraliser les ressources du trimestre de référence.

La neutralisation de ces ressources ne pourra être décidée que par le Président du Conseil Général, sur décision individuelle au regard du motif de la démission et de l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.

Quatre mois après sa démission l'allocataire doit faire valoir ses droits éventuels auprès de Pôle Emploi. En effet, au regard de ses efforts de reclassement les allocations de chômage peuvent être attribuées après ces 4 mois de carence

4.5 Les situations de cessation volontaires d'activité non salariée

Une personne qui **cesse volontairement une activité rémunératrice** (activité rémunératrice, vente du fond de commerce et/ou des murs pour investir ailleurs, cessation car vente fructueuse...) devra fournir une lettre explicative précisant les raisons de la cessation.

La neutralisation des revenus tirés de cette activité ne pourra être décidée que par le Président du Conseil Général, sur décision individuelle au regard du motif de la démission et de l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.

Comment évaluer le montant du rSa ?



1	Les personnes composant le foyer	43
1.1	Notion d'enfant ou de personne à charge	43
1.1.1	<i>Au regard de l'âge et du lien de parenté</i>	43
1.1.2	<i>Au regard du lieu de résidence</i>	43
1.1.3	<i>Au regard des ressources de l'enfant ou de la personne à charge</i>	44
1.2	Particularités liées à la situation du conjoint, concubin, pacsé	45
2	Les différents types de ressources	45
2.1	Principes	45
2.2	Revenus professionnels ou assimilés	46
2.2.1	<i>Revenus concernés</i>	46
2.2.2	<i>Modalités de prise en compte</i>	46
2.2.3	<i>Cas particuliers des revenus professionnels à caractère exceptionnel</i>	46
2.3	Les autres ressources	48
2.4	Les ressources non prises en compte	50
2.4.1	<i>Prestations familiales</i>	50
2.4.2	<i>Autres prestations ou aides sociales</i>	50
3	Des ressources neutralisées ou cumulées	52
3.1	Neutralisation des ressources	52
3.1.1	<i>Principe</i>	52
3.1.2	<i>Revenus concernés</i>	52
3.1.3	<i>Mise en œuvre</i>	52
3.1.4	<i>Les dates d'effet</i>	54
3.2	L'abattement ou neutralisation partielle	54
3.2.1	<i>Principe</i>	54
3.2.2	<i>Mise en œuvre</i>	54
3.2.3	<i>Les dates d'effet</i>	55
3.3	Cumul intégral du rSa et des revenus d'activité	55
3.3.1	<i>Principe</i>	55
3.3.2	<i>Mise en œuvre</i>	55
3.3.3	<i>Notion de reprise d'activité</i>	56

Le rSa n'est pas une allocation à montant fixe. Il vient compléter les ressources du foyer pour atteindre un revenu garanti. Il prend en compte la situation financière, professionnelle et familiale de la personne et notamment le nombre de personnes à charge et une éventuelle situation d'isolement.

Revenu Garanti = Montant forfaitaire applicable au foyer + 62 % des revenus d'activité

Rsa = Revenu garanti - Ressources du foyer

Il convient donc de définir la notion de personne à charge, et de préciser les différents types de revenus.

1 – Les personnes composant le foyer – personnes à charge

Article R.262-3 du CASF

Le rSa est déterminé en fonction des ressources de l'ensemble du foyer : demandeur, conjoint, concubin, pacsé, enfant ou personne à charge.

1.1 Notion d'enfant ou de personne à charge

1.1.1 Au regard de l'âge et du lien de parenté

- Être **âgé de moins de 25 ans** y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré,
- **et :**
 - être ou avoir été à charge au sens des PF au titre du demandeur,
 - ou, en cas d'arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des prestations familiales et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel, avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au quatrième degré inclus.

1.1.2 Au regard du lieu de résidence

Pour être considéré à charge en cas de séjour hors foyer l'enfant doit vivre de façon permanente en France, exception faite des situations suivantes :

- séjour à l'étranger d'une durée inférieure à trois mois de date à date ou sur l'année civile,
- séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois nécessaire pour recevoir des soins exigés par son état de santé, poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère, effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage,
- séjour de durée au plus égale à celle de l'année scolaire, lorsque la résidence principale de la famille est située en France dans une zone frontalière et que l'enfant fréquente dans le pays voisin à proximité de la frontière un établissement de soins ou d'enseignement même si cet enseignement est dispensé en langue étrangère, à la condition qu'il rejoigne sa famille à intervalles rapprochés.

Les enfants placés à l'ASE (Aide sociale à l'enfance) avec maintien des liens affectifs avec la famille ouvrent droit au rSa y compris au rSa majoré pour isolement.

Cas particulier de la garde alternée:

En principe pour avoir son enfant à charge dans le cadre du rSa il faut que l'enfant soit à charge au sens des prestations familiales.

Néanmoins, le **CG66** étudie chacune des situations au cas par cas avec l'Organisme Payeur en amont de la prise de décision afin qu'aucun des deux parents ne soit pénalisé.

1.1.3 Au regard des ressources de l'enfant ou de la personne à charge

Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

- ▶ les enfants ouvrant droit aux prestations familiales **sauf s'ils** perçoivent des ressources égales ou supérieures à la part du revenu garanti à laquelle ils ouvrent droit ,
- ▶ les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire (**sauf si** elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la part du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit) à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.



Une personne elle même allocataire au sens de l'allocation logement , de prestations comme le rSa majoré ou l'AAH ne peut être considérée à charge d'un allocataire au sens du rSa.

Exemple : Couple avec 1 enfant né en 90 - Demande de rSa en Janvier 2013.

Trimestre de référence 10/11/12 : ressources nulles , M et Me sans emploi.

RSa = 726,31 € de rSa socle

En Août 2013 l'enfant débute une activité professionnelle avec 500€ par mois.

Trimestre de référence 07/08/09 : M 0€, Me 0€ Julien 1000€ soit 500€ en Août et 500 € en Septembre.

Cumul rSa et revenus d'activité de Julien pour les mois de 08/09/10.

A partir de Novembre étude de la notion d'enfant à charge pour Julien soit:

mode de calcul 1:

- Revenu Garanti du foyer sans Julien = 724,86 €

- Revenu Garanti avec Julien=869,83+ 62% de 500€ = 1179,83 €

Comparaison des revenus garantis : 1179,83 – 724,86 = 454,97

Ce montant est inférieur aux 500€ de Julien. La situation la plus favorable est retenue pour le foyer, il n'est donc plus compté à charge au sens du rSa.

mode de calcul 2:

On prend en compte 38% des revenus d'activité de l'enfant soit 190 €. On compare au montant de la part de rSa ajoutée au foyer s'il est compté à charge en fonction de son rang soit 144,97€.

190 étant supérieur à 136,39 il n'est plus compté à charge.

Dans ce cas, ses ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du rSa du foyer.

1.2 Particularités liées à la situation du conjoint, concubin , pacsé

<p>Conjoint, concubin, pacsé, éligible au rSa séparé géographiquement, résidant en France</p>	<p>Pris en compte dans le foyer Ses ressources sont prises en compte pour le calcul de l'allocation avec application des différentes mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral) et prise en compte des revenus d'activité pour le calcul du revenu garanti (pente).</p>
<p>Conjoint, concubin, pacsé, n'ouvrant pas droit au rSa (défaut de titre de séjour, congé sans solde...), présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France</p>	<p>Non pris en compte dans le foyer Prise en compte de ses ressources pour le calcul de l'allocation avec application des différentes mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral) et prise en compte des revenus d'activité pour le calcul du revenu garanti (pente)</p>
<p>Conjoint n'ouvrant pas droit au rSa séparé géographiquement résidant à l'étranger</p>	<p>Si l'allocataire déclare les ressources de son conjoint : prise en compte de ses ressources sans intéressement (si revenu d'activité) ni mesures de neutralisation ou abattement.</p> <p>Si l'allocataire déclare ne rien percevoir de son conjoint : il dispose d'un délai de 4 mois pour faire fixer une contribution aux charges du mariage ou faire une demande de dispense. (voir CH I § 5.1.2.3 et 5.1.2.4)</p>
<p>Conjoint séparé géographiquement résidant à l'étranger mais ouvrant droit au rSa (suite à décision CG liée à la mise en œuvre du CER ou PPAE)</p>	<p>Pris en compte dans le foyer Ses ressources sont prises en compte pour le calcul de l'allocation avec application des différentes mesures (abattement, neutralisation, cumul intégral) et prise en compte des revenus d'activité pour le calcul du revenu garanti (pente).</p>

2 – Les différents types de ressources

Article L.262-3 et R.262-6 à R.262-15 du CASF

2.1 Principes

Article L262-3

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte. »

Article R132-1 du CASF :

« Pour l'appréciation des ressources ..., les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. »

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la **moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.**

Toutefois, **les prestations** versées par la CAF ou la MSA sont prises en compte pour **le montant du mois en cours**, sous réserve des dispositions en matière de prise en compte des aides au logement et d'exclusion de certaines prestations en raison de leur finalité sociale particulière.

En cas de perception de **revenus réguliers** tels que salaires, IJ, allocations de chômage, pensions, rentes il y a **prise en compte des revenus au titre du mois de perception** et non au titre du mois auquel ils se rapportent.

Dans les situations de séparation, de veuvage, d'incarcération du conjoint, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

Au regard du mode de calcul du rSa il convient de différencier les revenus d'activité (2.2) des autres revenus (2.3) et de lister les ressources à ne pas prendre en compte (2.4).

2.2 Les revenus professionnels ou assimilés

Article R262-8 du CASF ; Fiche F10 du Kit instructeur

2.2.1 Revenus concernés

Il s'agit :

- de l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée (**Les modalités d'évaluation des revenus non salariés sont précisées Chapitre IV**) ;
- des revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
- l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
- les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder **trois mois** à compter de l'arrêt de travail.
- les bourses d'étude, de recherche si elles sont imposables

2.2.2 Modalités de prise en compte

Ils sont pris en compte à hauteur de 62 % pour le calcul du revenu garanti et pris en compte dans le calcul du rSa **sauf** pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'un stage.

Sur ces trois mois, il y a cumul des revenus ayant la caractéristique de revenus professionnels avec le rSa.

En cas de reprises successives d'un emploi dans une même année, la durée cumulée, pour chaque personne au sein du foyer, ne peut excéder quatre mois par période de douze mois.

2.2.3 Cas particulier des revenus professionnels à caractère exceptionnel

Article R262-15 du CASF ; Circulaire N°DGCS/MS/2010/65 du 18 février 2010

Les revenus professionnels présentant un caractère exceptionnel sont pris en considération selon des modalités particulières.

Revenus concernés

- Rappels de salaire ou d'indemnités journalières de sécurité sociale
- Sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail
 - Indemnités compensatrices de congés payés
 - Indemnités compensatrices de préavis
 - Indemnités de licenciement
 - Indemnités contractuelles de rupture
 - Indemnités de fin de contrat (contrat à durée déterminée et contrat de travail temporaire)
 - Indemnités compensatrices de rupture de période d'essai
 - Indemnités de non-concurrence
 - Indemnités de départ à la retraite (ou allocation de fin de carrière)
 - Indemnités de rupture conventionnelle
 - Indemnités de départ volontaire.
- Prime ou accessoire de salaire , dans la limite d'une fois dans l'année en cours et notamment :
 - Primes et gratifications (13ème mois, prime de naissance, de vacances...)
 - Sommes versées au titre de la participation financière (participation aux résultats de l'entreprise ,intéressement des salariés ,plan d'épargne salariale)

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et des comptes publics fixe les montants au-delà desquels les ressources mentionnées au premier alinéa revêtent un caractère exceptionnel.

Le montant déclaré doit être :

- soit supérieur à 50% du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée,
- soit supérieur à 75% de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de neutralisation et de la pente, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

Modalités de prise en compte

Les revenus exceptionnels sont intégralement affectés au calcul du droit payé au titre du 1^{er} mois de la période de droit suivant celle de réalisation de ces ressources.

Exemple de calcul pour le 1^{er} trimestre 2013 :

Monsieur bénéficiaire du rSa perçoit 300 € par mois de revenu d'activité.

Il déclare un rappel de salaire de 500 €, revenu exceptionnel, en novembre 2012.

	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	10/12	11/12	12/12	01/13	02/13	03/13
Revenus d'activité	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
Revenu exceptionnel		500 €				
Droit rSa				121,25 €	311,25 €	311,25 €

Pour Janvier

Revenu Garanti RG = 483,24 (montant forfaitaire) + 62 % de 800 (moyenne de revenus d'activité + 500)

Revenu garanti RG = 979,24

rSa = 979,24 (RG) – 800 (moyenne revenu d'activité + 500 de revenus exceptionnels) – 57,99 (forfait log) = **121,25 €**

Pour Février et Mars

Revenu Garanti RG = 483,24 (montant forfaitaire) + 62 % de 300 (moyenne de revenus d'activité)

Revenu garanti RG = 669,24

rSa = 669,24 (RG) – 300 (moyenne revenu d'activité) – 57,99 (forfait log) = **311,25 €**

2.3 Les autres ressources

Article R262-6 du CASF ; Fiche F11 Kit instructeur

Les ressources ci-dessous ne bénéficient d'aucun abattement .

Doivent être pris en compte :

- Les allocations chômage (hors chômage partiel)
- Les indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maladie professionnelle, accident du travail) après les 3 premiers mois de perception
- Les rentes, pensions et retraites
- Les pensions alimentaires effectivement perçues
- Les Prestations Familiales dont l'allocation de soutien familial (ASF)
- **La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant** (P.A.J.E)



Pour le rSa, l'allocation de base est prise en compte à partir du mois suivant la naissance
Pour le rSa majoré l'allocation de base est prise en compte à compter du mois suivant celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 3 mois.

- Les pensions compensatoires versées par l'ex époux
- L'allocation Adulte Handicapé et ses compléments
- **Les revenus procurés par des biens immobiliers** (logement, terrain, local) *Art R132-1 du CASF*



- ▶ Pour les biens immobiliers loués : prise en compte des loyers bruts hors avance sur charge locative
- ▶ Pour un logement ou local non loué (à l'exception de la résidence principale) prise en compte de 12,5 % de la valeur locative par trimestre ;
- ▶ Pour un terrain non loué prise en compte de 20 % de la valeur locative par trimestre.

- **Les revenus de capitaux**

Article L262-1 du CASF : « Le rSa a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des **moyens convenables d'existence**, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de **lutter contre la pauvreté** de certains travailleurs qu'ils soient salariés ou non salariés . »

Pour le **CG66** les demandeurs disposant d'un capital placé ou non placé supérieur
 - à celui du montant plafond du livret A **pour un allocataire isolé (avec ou sans enfant)**,
 - à 2 fois le montant plafond du livret A **pour un couple (avec ou sans enfant)**,
 ne sont pas considérés en situation de pauvreté et disposent de moyens convenables d'existence.
Leur demande fera l'objet d'un rejet ou leur droit pourra être radié pour condition administrative non remplie.

Pour exemple : Plafonds à ne pas dépasser depuis le 01/01/2013

Personne seule : 22 950 €
 Couple : 45 900 €

Les revenus de capitaux inférieurs à ces montants seront pris en compte de façon spécifique selon qu'ils fassent ou non l'objet d'un placement. (*Art R132-1 du CASF*)



- ▶ Pour les **capitaux placés** prise en compte **par trimestre** :
 - de 0,75 % des sommes placées par trimestre la 1ère année de placement
 - du $\frac{\text{montant annuel des intérêts}}{4}$ pour les années suivantes
- ▶ Pour les **capitaux non placés** prise en compte **par trimestre** :
 - de 0,75 % des capitaux.

- Les libéralités

Elles sont généralement prises en compte . Toutefois en référence à l' *Article R262-14 du CASF* , sur décision individuelle du président du conseil général, au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

- Les avantages en nature procurés par un logement (*Art R262-9 du CASF* - Fiche F6 et F11bis Kit instructeur)

- soit à titre gratuit
- soit par son propriétaire sans charge de remboursement

Ils sont évalués mensuellement de manière forfaitaire à :

- à 12 % du montant forfaitaire rSa applicable à une personne isolée;
- à 16 % du montant forfaitaire rSa fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;
 - à 16,5 % du montant forfaitaire rSa fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

C'est ce que l'on appelle **le forfait logement**

- Les aides personnelles au logement (*Art R262-10 du CASF* - Fiche F6 et F11bis Kit instructeur)

Elles sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement appliqué au foyer en fonction de sa composition.

Cependant, lorsque les conjoints ou enfants ne sont pas pris en compte au titre de l'aide au logement du foyer, ces personnes sont exclues du calcul de ce forfait.

2.4 Les ressources non prises en compte

(Article L262-3 et R262-11)

Certaines prestations et aides sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière.

2.4.1 Prestations Familiales

- La prime à la naissance ou à l'adoption
- L'allocation de base due pour **le mois au cours duquel intervient la naissance** de l'enfant dans le **cadre du rSa**
- L'allocation de base due pour **le mois de naissance et les 3 mois suivants** dans le cadre du **rSa majoré**
- Les majorations d'allocations familiales pour âge, ainsi que l'allocation forfaitaire pour les enfants qui atteignent l'âge limite
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Le complément de libre choix du mode de garde ainsi que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle et ses majorations (AFEAMA)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ses compléments, et la majoration pour parent isolé
- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais
- Les aides au logement sauf si leur montant est inférieurs au forfait logement. Le forfait logement n'est alors pas appliqué
- Les primes de déménagement
- La prime de retour à l'emploi
- Les prestations extra légales

2.4.2 Autres prestations ou aides sociales

- La prestation de compensation du handicap (PCH), lorsqu'elle sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ou lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008
- Les autres aides allouées dans le cadre de la PCH adulte (aides humaines, animalières, matérielles)
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) lorsqu'elle sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active
- Tous les éléments de la prestation de compensation du handicap enfant
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de l'aide médicale de l'État
- L'allocation de remplacement pour maternité
- L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail (AT)
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un accident du travail (AT)
- Les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'AT
- Le capital décès servi par un régime de sécurité sociale
- Les frais funéraires
- Les Indemnités Journalières versées aux Non salariés en présence de revenus évalués. Prise en compte des seuls revenus évalués
- Les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, et ceux affectés à des dépenses de 1ère nécessité (exemple : pécule versé en CHRS)
- Les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance)
- Les rémunérations versées aux agents recenseurs
- L'aide mensuelle versée dans le cadre d'un CIVIS

- Les indemnités d'entretien versées aux assistantes maternelles ou aux tiers accueillants (allocation tiers digne de confiance)
- L'aide à la reprise d'activité des femmes : aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)
- La prime pour l'emploi (PPE)
- La prime de retour à l'emploi
- L'aide personnalisée de retour à l'emploi. (APRE)
- Prime exceptionnelle Pôle Emploi
- L'allocation pour la diversité dans la fonction publique
- Les bourses d'étude versées par l'état ou les collectivités locales sauf si elles sont de nature imposables
- Indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires
- L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) y compris lorsqu'elle est versée mensuellement
- Aide régionale pour la création d'entreprise (ARCE)
- Les rémunérations pour mises sous pli en période électorale
- Les remboursements de frais correspondant à des frais réellement engagés (déplacement, hébergement ...)
- Les gratifications et dédommagements dans le cadre du volontariat au titre du « contrat de service civique ».
- Les gratifications et dédommagements dans le cadre du bénévolat
- Les défraiements servis aux bénéficiaires du rSa membres des équipes pluridisciplinaires (cf. Code de la sécurité sociale)
- Les indemnités perçues dans le cadre du dispositif « Défense deuxième chance »
- Bourse du contrat d'autonomie (plan « Espoir Banlieue »).
- Les indemnités, les vacances horaires et de vétérance, les prestations de fidélisation et de reconnaissance servies aux sapeurs pompiers volontaires
- Les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement
- Les aides du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- L'allocation sociale globale versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA)
- La rente viagère (allocation de reconnaissance) versée aux rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilées (harkis)
- L'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord
- Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites
- Les mesures de réparation en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale
- Les indemnités perçues dans le cadre d'une réparation de préjudice (exemple amiante)
- L'allocation de reconnaissance instituée en faveur des rapatriés anciens membres de formations supplétives et assimilés, ou victimes de la captivité en Algérie (l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999)
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie

3 - Des ressources neutralisées ou cumulées

3.1 Neutralisation des ressources

(Article R262-13 du CASF - Fiches F12 et F12 bis kit instructeur)

3.1.1 Principe de la neutralisation

La neutralisation est un dispositif qui permet de ne pas prendre en compte des prestations ou des revenus perçus en trimestre de référence pour le calcul du montant de l'allocation sous condition.

Elle a pour objectif d'éviter les ruptures ou les diminutions importantes et brutales des revenus des allocataires du rSa lorsque ceux ci perdent une ressource.



Deux conditions à la neutralisation :

Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels , ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi, lorsqu'il est justifié :

- que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine,
- **et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.**

3.1. 2 Revenus concernés

La neutralisation est mise en œuvre automatiquement lorsque les ressources suivantes ne sont plus perçues et que l'allocataire ne bénéficie d'aucun revenu de substitution :

- Revenus d'activité ou assimilés (voir § 2-2-1)
 - Ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée
 - Revenus tirés de stages de formation professionnelle
 - Aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel
 - Indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption
 - Indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle
 - Bourses d'étude ou de recherche si elles sont imposables
- Allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi
- Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Allocation temporaire d'attente (ATA)

3.1. 3 Mise en œuvre

Les prestations familiales ne constituent pas un revenu de substitution.

La neutralisation est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

L'absence de revenu de substitution s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit.

La mesure de neutralisation est applicable y compris sur les revenus d'activité perçus par le conjoint ou concubin n'ayant pas la qualité de bénéficiaire pour défaut de titre de séjour ou titre de séjour non valide.

En cas de délai de carence Pôle emploi, l'application de la neutralisation s'applique si absence de revenu de substitution.



Quelques cas particuliers

► Lorsque, sur le trimestre de référence, **le bénéficiaire a disposé simultanément de revenus d'activité issus de plusieurs activités de même nature, la cessation de l'une de ces activités sans revenu de substitution** permet l'application de la mesure de neutralisation sur les revenus d'activité ayant cessé d'être perçus. Seuls les revenus liés à l'activité toujours exercée sont pris en compte pour le calcul du rSa.

Exemple :

Bénéficiaire exerçant deux activités à temps partiel, l'une en CDD l'autre en CDI
 Fin du CDD procurant 500 euros /mois de salaire , pas de droit aux allocation chômage.
 Poursuite du CDI à temps partiel avec 600 euros de salaire moyen mensuel.

Les revenus issus du CDD sont neutralisés.

Seuls les revenus issus du CDI sont pris en compte dans le calcul du rSa avec application de la mesure d'intéressement.

- Lorsque, sur le trimestre de référence,
- **le bénéficiaire a disposé simultanément de revenus d'activité et d'indemnités chômage,**
 - et après
 - **cessation de l'activité** avec poursuite de l'indemnisation chômage,
 - **ou fin de perception des indemnités chômage** de manière certaine avec poursuite de l'activité,

la mesure de neutralisation est appliquée sur les revenus d'activité ou sur les indemnités chômage ayant cessé d'être perçus, en fonction de la situation observée.

Exemples:

Sur un même trimestre de référence :

Fin de perception de revenus d'une activité n°1 sans revenu de substitution + perception d'allocation chômage suite à la cessation d'une activité antérieure n° 2 :

Neutralisation des revenus de l'activité n°1 et prise en compte des revenus d'allocation chômage suite à la cessation de l'activité n°2.

ou

Sur un même trimestre de référence :

fin de perception d'allocation chômage suite à la cessation de l'activité n° 2 et poursuite de l'activité n°1 :

Neutralisation des allocations chômage issues de l'activité n°2 et prise en compte de 62% des revenus issus de l'activité n°1.

Il y a donc possibilité pour un même bénéficiaire d'application simultanée de la mesure de neutralisation et d'intéressement.

Cas de la démission ou fin de perception volontaire de revenu d'activité

Article R262-13 du CASF

Les personnes démissionnaires ou cessant volontairement leur activité ne sont pas des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Toutefois la neutralisation des revenus d'activité ayant alors cessé d'être perçus peut intervenir **sur décision individuelle du Président du Conseil Général** au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle.

le CG66 étudie toutes les situations de démission ou de cessation volontaire d'activité rémunératrice.

La démission considérée comme légitime entraînera la mise en œuvre de la neutralisation du revenu d'activité.

La démission non légitime n'autorisera pas la mise en œuvre de la mesure.

3.1.4 Les dates d'effet

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu, non compensé par un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du dit revenu sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

3.2 L'abattement ou neutralisation partielle

Article R262-13 du CASF

3.2.1 Principe

Il s'agit de la **non prise en compte partielle** des revenus autres que ceux mentionnés au 3.1.2, ayant cessé d'être perçus, et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est **pas compensée par un revenu de substitution**.

3.2.2 Mise en œuvre

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré pour une personne seule.

Exemple : Revenu moyen mensuel de 600 € ayant cessé d'être perçu et non compensé par un revenu de substitution.

Ressources prises en compte pour le calcul du rSa au 01/01/2013 : $600 - 483,24 = 116,76$ €

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer. Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure d'abattement et d'intéressement ou du cumul intégral.

Pour un même bénéficiaire, possibilité d'application simultanée d'une mesure de neutralisation et d'une mesure d'abattement.

3.2.3 Les dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception d'un revenu autre que ceux visés par la mesure de neutralisation, non compensé par un revenu de substitution.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois.

La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

3.3 Cumul intégral du rSa et des revenus d'activité ou assimilés

Article R262-12 du CASF- Fiches F12 et F12 bis kit instructeur

3.3.1 Le principe

En cas de début ou reprise d'une activité (salariée ou non salariée) ou d'une formation ou d'un stage rémunéré, l'allocataire peut bénéficier de **3 mois consécutifs de cumul intégral** durant lesquels les revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu garanti et du rSa.

Le cumul intégral s'applique uniquement aux **revenus d'activité issus de la nouvelle activité** (activité salariée y compris CUI, formation, activité non salariée). Les revenus perçus au titre d'une ancienne activité (débutée antérieurement à la demande rSa) sont donc pris en compte pour le calcul du rSa, après application de la pente (intégration de 62 % de ce revenu pour le calcul du revenu garanti).

3.3.2 Mise en œuvre

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Les mois de cumul sont fractionnables.

Le droit au cumul intégral peut être ouvert **4 mois par périodes de 12 mois**. La reprise d'une nouvelle activité peut donc permettre d'ouvrir droit à un ou des mois de cumul supplémentaire(s) à condition que l'intéressé ait consommé **moins de 3 mois de cumul intégral dans les 12 derniers mois** qui précèdent le mois d'examen de droit.

Exemple

Monsieur, isolé, bénéficiaire du rSa

- débute une 1^{ère} activité à 500 € le 03 février 2013 qu'il cesse le 10 avril 2013 sans perception de revenu de substitution,
- reprend une 2^{ème} activité le 4 mai 2013 à 300 €.

	01	02	03	04	05	06	07	08	09
		Cumul	Cumul	Neutral	Neutral	Cumul	Cumul	intéressement	
1 ^{ère} act		500	500	200					
2 ^{ème} act					300	300	300	300	300

Le mois de cumul intégral correspond à un mois sur lequel l'allocataire cumule les revenus issus de sa nouvelle activité et le bénéfice de la prestation, par conséquent :

- les autres ressources perçues en trimestre de référence, ainsi que les prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit RSA, sont prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du revenu garanti et du RSA,
- seuls les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du RSA. A contrario, cela signifie que les revenus issus d'une précédente activité sont pris en compte pour le calcul du RSA avec application de la pente.

3.3.3 Notion de reprise d'activité

La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur. Par conséquent :

- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
- la transformation d'un CDD (notamment CUI) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat est considérée comme une reprise d'activité et permet l'application de la règle de cumul,
- la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD (notamment CUI) sans modification substantielle du contrat de travail, même lorsque celle-ci est matérialisée par un avenant, n'est pas considérée comme une reprise d'activité.

Remarques

- Lorsque la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une **cessation d'activité sur le même mois**, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé sur l'intégralité du mois.
- Lorsqu'un bénéficiaire exerçant déjà une activité, prend une seconde activité (concomitante) : cette seconde activité ne permet pas l'application de la règle de cumul.

En revanche, si sur le mois de reprise de cette seconde activité, le bénéficiaire a déjà droit à un mois de cumul total au titre de la 1^{ère} activité, la règle de cumul s'applique, déduction faite des mois de cumul consommés au titre de la 1^{ère} activité.

Exemple :

Monsieur, seul, bénéficiaire du Rsa reprend une 1^{ère} activité en 01.2013.

Début 02.2013, il reprend une seconde activité puis cesse la 1^{ère} fin 02.2013

	01	02	03	04	05	06	07	08
1 ^{ère} act	Cumul	Cumul						
2 ^{ème} act			Cumul	Application de la mesure d'intéressement				

En règle générale, la reprise d'une seconde activité concomitante avec une 1^{ère} activité n'ouvre pas droit à une nouvelle période de cumul mais permet de poursuivre la période de cumul entamée au titre de la première activité.

Cas particuliers ou dérogatoires

IV

1	Les ressortissants communautaires	61
1.1	Fondement juridique et principes	61
1.2	Le droit au séjour	61
1.3	Définitions	61
1.3.1	<i>Ressources suffisantes (non actifs)</i>	61
1.3.2	<i>Activité professionnelle réelle, effective et non accessoire</i>	62
1.3.3	<i>Disposer d'une assurance maladie</i>	62
1.3.4	<i>Membre de famille d'un ressortissant EEE</i>	62
1.3.5	<i>Situations de chômage involontaire</i>	63
1.3.6	<i>Accident de la vie</i>	63
1.3.7	<i>Droit au séjour permanent</i>	63
1.4	L'examen de la demande de rSa	63
1.4.1	<i>Demander à la charge de ses parents à l'entrée sur le territoire</i>	64
1.4.2	<i>Demander titulaire d'un titre de séjour</i>	64
1.4.3	<i>Demander sur le territoire depuis moins de 3 mois</i>	64
1.4.4	<i>Demander sur le territoire depuis plus de 3 mois</i>	64
1.4.4.1	Ressortissant EEE vivant en couple avec un français ou parent de français	64
1.4.4.2	Ressortissant actif au moment de la demande	65
1.4.4.3	Ressortissant en situation de chômage involontaire	65
1.4.4.4	Ressortissant en incapacité de travail ou formation suite à activité	66
1.4.4.5	Ressortissant inactif	66
1.4.4.6	Ressortissant membre de famille - rupture du lien familial	66
1.4.4.7	Ressortissant sur le territoire depuis plus de 5 ans	67
2	Les ressortissants étrangers hors européens	68
2.1	Règle générale	68
2.2	Exceptions à la règle	69
2.3	Titres de séjour requis	69
2.3.1	<i>Pour l'ouverture de droit au rSa (allocataire et conjoint)</i>	69
2.3.2	<i>Pour l'ouverture de droit au rSa majoré</i>	71

3	Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	72
3.1	Définitions	72
3.1.1	<i>Élève</i>	72
3.1.2	<i>Étudiant</i>	72
3.1.3	<i>Stagiaire</i>	72
3.2	Modalités d'étude du droit à titre dérogatoire	73
3.2.1	<i>A l'ouverture du droit</i>	73
3.2.2	<i>En cours de droit</i>	73
4	Les travailleurs non salariés non agricoles ETI	74
4.1	Personnes concernées	74
4.2	Définitions	74
4.2.1	<i>Activités de vente</i>	74
4.2.2	<i>Activités de service</i>	74
4.2.3	<i>L'artiste-auteur</i>	74
4.2.4	<i>Le vendeur à domicile indépendant (VDI)</i>	75
4.2.5	<i>Le gérant de société</i>	75
4.2.6	<i>Le conjoint participant à la vie de l'entreprise</i>	76
4.2.7	<i>Le saisonnier</i>	76
4.2.8	<i>Les mesures judiciaires en cas de difficultés de l'entreprise</i>	77
4.2.9	<i>Interruption et cessation d'activité</i>	77
4.3	Conditions d' éligibilité	78
4.4	Évaluations des revenus non salariés : généralités	79
4.4.1	<i>Des cas particuliers</i>	79
4.4.2	<i>Modalités de révision des ressources</i>	80
4.5	ETI soumis au régime fiscal du Micro BIC ou micro BNC	81
4.5.1	<i>Pièces nécessaires</i>	81
4.5.2	<i>Détermination du revenu</i>	81
4.6	ETI soumis au réel simplifié BIC ou à la déclaration contrôlée BNC	82
4.6.1	<i>Personnes relevant de ces régimes</i>	82
4.6.2	<i>Pièces nécessaires</i>	82
4.6.3	<i>Détermination du revenu</i>	82
4.6.4	<i>Modalités de révision des ressources</i>	83
4.7	Les auto entrepreneurs	84
4.7.1	<i>Détermination du revenu</i>	84
4.7.2	<i>Principe du revenu forfaitaire</i>	84
4.7.3	<i>Détermination du revenu forfaitaire</i>	85
4.8	Les gérants de société : associés de SARL ayant opté pour l'impôt sur le revenu	86
4.9	Les gérants de société : associés de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés	86
4.10	Les gérants de société : gérants de SCI (Société Civile Immobilière)	87
4.11	Les artistes auteurs et vendeurs à domicile indépendants	88
4.11.1	<i>Les artistes auteurs</i>	88
4.11.2	<i>Les vendeurs à domicile indépendants</i>	88

5	Les travailleurs non salariés agricoles	89
5.1	Personnes concernées	89
5.2	Définitions	89
5.2.1	<i>Dernier bénéficiaire agricole connu</i>	89
5.2.2	<i>Les aides familiaux</i>	90
5.2.3	<i>Les cotisants solidaires</i>	90
5.2.4	<i>Les saisonniers</i>	90
5.2.5	<i>Le conjoint collaborateur</i>	90
5.3	Conditions d'éligibilité	91
5.3.1	<i>Le cadre légal</i>	91
5.3.2	<i>Étude de l'éligibilité</i>	92
5.4	Évaluation des revenus non salariés agricoles	93
5.4.1	<i>Généralités</i>	93
5.4.2	<i>Les différentes formes d'exploitations agricoles civiles</i>	95
5.4.3	<i>Détermination du revenu : allocataires soumis au forfait agricole</i>	96
5.4.3.1	<i>Pièces nécessaires</i>	96
5.4.3.2	<i>Révision annuelle des droits</i>	96
5.4.3.3	<i>révision des ressources en cas de changement de situation</i>	96
5.4.4	<i>Détermination du revenu : allocataires soumis au régime du réel simplifié</i>	97
5.4.4.1	<i>Pièces nécessaires</i>	97
5.4.4.2	<i>Détermination des revenus</i>	97
5.4.4.3	<i>Révision annuelle des droits</i>	97
5.4.4.4	<i>révision des ressources en cas de changement de situation</i>	97
5.4.5	<i>Allocataires exerçant au sein d'un GAEC</i>	98
5.4.6	<i>Le Cotisant Solidaire</i>	98

1 - Les ressortissants communautaires

(article L.262-6 du CASF et arrêté du 24 juin 2008, Circulaire NOR IMIM1000116C du 10/09/2010)

Au 01/07/2013 sont concernés par le présent chapitre les ressortissants suisses et ceux de l'espace économique européen :

Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – Grèce – Hongrie – Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République Tchèque – Roumanie – Royaume Uni – Slovaquie – Slovénie – Suède.

1.1 Fondement juridique et principes

Art.L. 262-6. du CASF

« ... le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.
« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code »

« Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2° »

1.2 Le droit au séjour

CESEDA Art L121-1

Tout ressortissant de l'UE a le droit de circuler librement sur le sol Européen.

Le ressortissant communautaire n'est pas tenu de posséder un titre de séjour, **toutefois dès lors qu'il compte séjourner en France plus de 3 mois**, il doit répondre à certaines conditions pour résider **légalement** sur le territoire et en particulier :

- exercer une **activité réelle, effective et non accessoire (ACTIF)**,
- ou disposer de **ressources suffisantes et d'une assurance maladie** pour son foyer (hors CMU) **(NON ACTIF)**,
- ou pour les **étudiants**, suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle, disposer de **ressources suffisantes et d'une assurance maladie** pour son foyer (hors CMU)**(ÉTUDIANT)**,
- ou être membre de famille d'un ressortissant disposant du droit au séjour tel qu'énoncé ci dessus **(MEMBRE DE FAMILLE)**.

1.3 Définitions légales

1.3.1 Ressources suffisantes (NON ACTIF)

Lorsqu'elles sont exigées pour étudier le droit au séjour des INACTIFS les ressources suffisantes correspondent à des ressources mensuelles égales ou supérieures :

- au montant du rSa forfaitaire **adapté en fonction du nombre de personnes composant le foyer**,
- ou pour les personnes de plus de 65 ans (ou plus selon l'âge de valorisation des avantages vieillesse) au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

1.3.2 Activité professionnelle réelle, effective et non accessoire (ACTIF)

Le **CG66** considère que l'activité peut être qualifiée de non accessoire lorsque :

► le salarié a exercé **sur tous les mois** de la DTR de référence une **activité égale ou supérieure à 75h/mois sur chacun des mois**.

En référence à la circulaire NOR INTK1229185C du 28/11/2012 qui pose l'activité au moins égale à un mi temps comme base d'une activité conséquente,

► le non salarié peut prouver un **niveau d'activité** permettant de conclure au caractère non marginal et accessoire de l'activité :

Temps consacré
Démarches accomplies
Chiffre d'affaire réalisé...

Pour les auto entrepreneurs : la vérification du caractère réel et durable de l'activité s'appuiera notamment sur l'examen du livre de recettes ou du livre des achats et du formulaire de déclaration du chiffre d'affaire.

Modalités de vérification de la réalité et de l'effectivité

Pour le salarié, il convient de vérifier les contrats de travail et bulletins de salaires.

Pour le non salarié, il convient de vérifier la présence de factures clients et fournisseurs, devis, assurance de local ou de matériel professionnel, relevés de compte professionnel etc ...

1.3.3 Disposer d' une assurance maladie

L'assurance maladie doit couvrir les risques maladie et maternité.

Il peut s'agir :

- d'une couverture maladie acquise dans le pays d'origine et toujours en cours,
- ou d'une assurance maladie privée couvrant les soins habituels du système de sécurité sociale français et ce sur toute la durée de résidence.



Une prise en charge de la CMU de base par l' État ou le bénéfice de l'AME (Aide Médicale État) ne permettent pas de remplir la condition liée à la couverture sociale

1.3.4 Être membre de famille d'un ressortissant EE

- Conjoint (cf définition ci-dessous) du ressortissant EE
- Enfant de moins de 21 ans du ressortissant EEE ou de son conjoint
- Enfant de plus de 21 ans à charge du ressortissant EEE ou de son conjoint
- Ascendant du ressortissant EEE ou du conjoint (sauf si EEE ou conjoint étudiant)

Être conjoint au sens du droit au séjour des membres du foyer

Pour être considéré conjoint dans le cadre du droit au séjour en tant que membre de foyer/famille d'un ressortissant européen il faut remplir les conditions suivantes :

- mariage,
- PACS en France ou équivalent dans tout autre pays : être en situation de vie commune (quelque soit le pays) depuis au moins un an,
- vie commune non « formalisée » : être en situation de vie commune (quelque soit le pays) depuis au moins cinq ans.

En cas de vie commune non « formalisée » de moins de 5 ans, l'application par le **CG66** peut être assouplie. Ainsi, en cas d'éléments visant à démontrer la réalité du projet de vie commun (enfants communs, achat immobilier commun etc ...), la condition des 5 ans peut être réduite au cas par cas dans le cas de dérogations individuelles.

Si le conjoint ne rentre pas dans l'une de ces situations alors il ne peut bénéficier du droit au séjour que le demandeur aurait acquis. Il doit alors remplir de façon individuelle les conditions de droit au séjour.

1.3.5 Situation de chômage involontaire

Le ressortissant est considéré en chômage involontaire dans les situations de **fin de CDD** ou de **licenciement**

Tout ressortissant EEE qui n'a pas de droit au séjour permanent (cf séjour permanent) et qui démissionne sera considéré en situation de chômage volontaire. Il ne pourra bénéficier d'un maintien du droit au séjour au sens du rSa sauf en cas 'accident de la vie.

Il en est de même pour un non salarié qui cesse son activité de sa propre initiative (hors liquidation judiciaire ou tout autre cas d'accident de la vie).

1.3.6 Accident de la vie

Situation non prévisible pouvant priver le ressortissant des ressources suffisantes ou des conditions d'activité ou d'inscription comme demandeur d'emploi lui assurant le droit au séjour :

Exemples :

- Impossibilité de s'inscrire comme demandeur d'emploi faute de documents nécessaires remis par l'employeur
- Litige porté devant les juridictions
- Absence de versement de salaire par l'employeur
- Maladie grave avec refus d'assurance non prévisible à l'entrée ...

1.3.7 Droit au séjour permanent

Le droit au séjour permanent est acquis après justification d'un **séjour régulier et ininterrompu de plus de 5 ans sur le territoire**

Pour calculer les 5 ans, les périodes d'absences temporaires du territoire français n'excédant pas au total 6 mois par an pourront être comptabilisées ainsi que les périodes de maintien de droit au séjour

- en qualité de chômage involontaire ou incapacité de travail,
- en qualité de membre de famille.

NB :l'absence du territoire durant deux années consécutives fait perdre le droit au séjour permanent.

1.4 L'examen de la demande de rSa

Pour étudier le droit rSa, il convient dans tous les cas :

- de vérifier la date d'entrée en France,
- d'étudier préalablement les conditions du droit au séjour.

Les situations seront examinées lors de la demande de rSa. Différents cas peuvent se présenter.

1.4.1 Le demandeur était à la charge de ses parents à l'entrée sur le territoire

Un ressortissant Européen entré sur le territoire national avec ses parents alors qu'il était à leur charge effective, au sens des prestations familiales, et qu'il avait moins de 21 ans remplit les conditions de droit au séjour ainsi que les membres de son foyer.

Il peut être éligible au rSa

1.4.2 Le demandeur est titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler

Avant de délivrer ce titre, les services de Préfecture examinent le droit au séjour.

Ainsi, le demandeur titulaire de ce titre bénéficie du droit au séjour ainsi que les membres de son foyer pour la durée mentionnée sur le titre. **Il peut être éligible au rSa durant cette période**

Cas particulier des ressortissants Bulgares, Roumains et Croates

Les ressortissants Bulgares, Roumains et Croates souhaitant accéder à l'emploi ou être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi restent soumis à la détention d'un titre de séjour autorisant à travailler durant la période transitoire.

1.4.3 Le demandeur est entré en France depuis moins de 3 mois au moment de l'examen du droit rSa

En principe pas de droit au rSa car la condition de résidence de plus de 3 mois n'est pas remplie.

Au regard de la définition du terme **activité professionnelle non accessoire** établie par le **CG66**

(Activité professionnelle non accessoire d'une durée mensuelle supérieure à 75 h /mois sur 3 mois ou 3 mois de travail dégageant l'équivalent de 225 XSMIC pour les non salariés)

le droit au rSa ne pourra être étudié durant les trois premiers mois de résidence quelque soit la situation du demandeur (actif, non actif, membre de famille.

1.4.4 Le demandeur est entré en France depuis plus de 3 mois

1.4.4.1 Le ressortissant européen est conjoint (marié ou PACSE) de français ou parent d'enfant français

Les ressortissants européens conjoints de français ne sont pas concernés par les dispositions du **CASF** concernant le droit au séjour.

Néanmoins, leur situation ne doit pas être traitée de façon plus défavorable que celle des ressortissants de pays tiers conjoint d'un Français ou parents d'un enfant français.

Après analyse des conditions d'attribution des titres de séjours aux conjoints étrangers de Français, **le CG66** pose le principe qu'un conjoint EEE de Français acquiert le droit au séjour au sens du rSa en tant que membre de famille dès lors que le couple est marié ou PACSE et ce sans condition de durée.

De même après analyse des conditions d'attribution des titres de séjours aux parents étrangers d'enfants Français, **le CG66** pose le principe que le parent EEE d'un enfant français dont il assure la charge, dispose du droit au séjour au sens du rSa.

1.4.4.2 Le ressortissant est ACTIF au moment de la demande

Si l'activité salariée est **supérieure à 75h / mois** d'activité ou si le revenu d'activité non salariée est **supérieur à 225 SMIC/ Trimestre** sur le trimestre de référence le demandeur dispose d'un droit au séjour en tant qu' ACTIF. Il est éligible au rSa ainsi que les membres de famille (§ 1.3.4). La situation devra être revue au changement de situation.

Pour des activités inférieures, définies alors comme accessoires, le droit au séjour comme actif ne peut être attribué et le demandeur ne peut être éligible au rSa à ce titre.

Il convient alors d'étudier le droit au séjour en tant qu'inactif ou en tant que membre de famille.

1.4.4.3 Le ressortissant est au chômage involontaire au moment de la demande

Article R121-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Il convient d'examiner

- la durée du ou des derniers contrats de travail avant inscription comme demandeur d'emploi,
- le nombre d'heures effectuées mensuellement durant ce contrat de travail,
- l'effectivité de l'inscription comme demandeur d'emploi.

► **Si Activité préalable accessoire** : Pas d'éligibilité au rSa

► **Si l'activité préalable (non accessoire, réelle et effective) est de moins d'un an (CDI ou CDD) :**

Éligibilité au rSa pour le demandeur et les membres de son foyer pour une durée **maximale de 6 mois** à compter de la date de cessation de l'activité. **La situation devra être revue au terme de cette période.**

Exemple :

Fin de CDD de 4 mois au 30/06/13 et inscription comme demandeur d'emploi.

Le droit au séjour est maintenu durant 6 mois jusqu'au 31/12/13

Droit aux allocations chômage du 10/07/13 au 09/11/13.

Éligibilité possible au rSa :

durant la période de maintien du droit au séjour, de novembre 2013 à décembre 2013

► **Si l'activité préalable (non accessoire, réelle et effective) est supérieure à un an :**

Le droit au séjour se poursuit pour les personnes en chômage involontaire après avoir été employées pendant plus d'un an et qui sont inscrites comme demandeurs d'emploi.

Application CG66 :

Éligibilité au rSa pour le demandeur et les membres de famille pour une durée **maximale de 12 mois** à compter de la date de cessation de l'activité.



La situation devra être revue au terme de cette période pour une éventuelle poursuite de l'éligibilité : vérification de l'effectivité de l'enregistrement comme demandeur d'emploi et vérification de l'ensemble des conditions administratives.

NB :

Si du fait d'une perte d'emploi particulière l'inscription comme demandeur d'emploi ne peut s'effectuer faute des documents nécessaires fournis par l'employeur, ou si le salaire n'est plus versé du fait de l'employeur ou en présence d'un litige porté devant les juridictions, la notion **d'accident de la vie** peut être retenue et un maintien du droit au séjour évalué au cas par cas dans la limite d'une « **charge raisonnable** »

1.4.4.4 Suite à une période d'activité non accessoire, réelle et effective le ressortissant est frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou s'il entreprend une formation professionnelle, en lien avec l'activité professionnelle antérieure sauf dans les cas de chômage involontaire

Éligibilité au rSa pour le demandeur et les membres de son foyer tant que dure la situation.

1.4.4.5 Le ressortissant est INACTIF

► **S'il dispose** de ressources égales ou supérieures au montant forfaitaire rSa correspondant à la composition du foyer (ressources suffisantes), il bénéficie du droit au séjour pour une durée calculée comme suit :

Montant des ressources justifiées / montant forfaitaire du rSa en fonction de la composition du foyer.

Durant cette période le droit au rSa socle ne peut être ouvert du fait de ressources supérieures.

Si un revenu d'activité accessoire vient s'ajouter à d'autres ressources pour assurer des ressources suffisantes permettant le droit au séjour pour le foyer, un droit au rSa activité pourra être calculé tant que dure la situation.

Si le ressortissant se prive volontairement de ces ressources (achat d'un bien par exemple) il perd son droit au séjour.

► **S'il ne dispose pas** de ressources égales ou supérieures au montant forfaitaire rSa correspondant à la composition du foyer, il ne bénéficie pas du droit au séjour, et ne peut donc être éligible au rSa.

Si le ressortissant INACTIF est privé de ses ressources suffisantes suite à un accident de la vie

Le maintien du droit au séjour et de l'éligibilité au rSa sera déterminé par le **CG66** pour une durée de 6 ou 12 mois au regard de la période de présence sur le territoire sous couvert de ressources suffisantes et d'une couverture sociale pour le foyer. La notion de **charge raisonnable** doit être retenue

Le droit au séjour du demandeur acquis au titre des motifs ci-dessus (**1.4.4.1 à 1.4.4.5**) donne le droit au séjour aux membres de famille.



Néanmoins, en cas de changement de situation familiale, le droit au séjour acquis par un membre de famille à ces titres n'est pas automatique (**1.4.4.6**).

1.4.4.6 Le membre de famille sollicite le rSa ou une poursuite du droit après rupture du lien familial

Le membre de famille tel que défini peut bénéficier d'un maintien du droit au séjour acquis par son conjoint, ou partenaire Pacsé (sauf droit au séjour permanent qui ne se transmet pas sauf situations particulières **CESEDA art r122-5**) en cas de :

- décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui ci quitte la France
- divorce ou d'annulation de mariage avec le ressortissant accompagné ou rejoint

En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France, les enfants et le membre de la famille qui en a la garde conservent ce droit de séjour jusqu'à ce que ses enfants achèvent leur scolarité dans un établissement français d'enseignement secondaire.

Lorsque, dans le cadre du mariage, la communauté de vie a été rompue sans que le divorce ne soit prononcé **Le CG66** étudie cette situation d'accident de la vie au cas par cas (présence d'enfants nés du mariage, communauté de vie rompue en raison de violences conjugales....).



Le maintien du droit au séjour au titre de membre de famille n'est pas assimilable à celui que possèdent en propre les ressortissants actifs ou inactifs. Il ne peut se transmettre à un éventuel nouveau conjoint.

1.4.4.7 Le ressortissant EEE est entré sur le territoire depuis plus de 5 ans

Le ressortissant EEE qui justifie de cinq années de séjour régulier (légal) et ininterrompu en France acquiert le **droit au séjour permanent**. La régularité du séjour durant cette période, comme actif, inactif, membre de famille ou au titre d'un maintien du droit suite à accident de la vie ou chômage involontaire telles que définies aux précédents paragraphes doit être prouvée par l'intéressé.

Si le droit au séjour permanent est justifié, l'éligibilité au rSa est possible au même titre que pour un national sauf si une absence du territoire de plus de 2 ans a fait perdre ce droit au séjour permanent.

La présence sur le territoire pourra être prouvée par divers documents (quittances de loyer, relevés bancaires, contrats de travail, déclarations d'impôt

Le droit au séjour du membre de famille d'un ressortissant disposant du droit au séjour permanent est acquis sans être permanent. Si une rupture du lien familial se produit l'étude du maintien du droit au séjour se fera dans les conditions définies au § 1.4.4.6.

Le CG66 étudie le droit au séjour permanent :

- sur demande du ressortissant au moment de la demande
- ou dans le cadre des recours administratifs formulés suite à un rejet ou à une fin de droit administrative motivés par l'absence du droit au séjour.

2 - Les ressortissants étrangers hors ressortissants européens

2.1 Règle générale

Article L.262-4 du CASF

Pour bénéficier du rSa le ressortissant étranger (hors ressortissant communautaire) qui réside en France de manière stable et effective doit être titulaire, depuis au moins cinq ans (de façon ininterrompue), d'un titre de séjour autorisant à travailler qu'il soit :

- demandeur du rSa,
- conjoint, concubin ou partenaire lié à un pacs.

L'enfant à charge :

(Art L512-2 du CASF)

Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant communautaire, **l'enfant doit être à charge au sens des prestations familiales** et doit donc remplir des conditions de régularité du séjour, c'est à dire être arrivé en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Si l'enfant est né en France de deux parents étrangers dont l'un est lui aussi né en France, il est Français. Sinon il est étranger et devra obtenir un titre de séjour à sa majorité.

Enfant de moins de 18 ans

Pour prendre en compte un enfant de moins de 18 ans dans le calcul du droit, il faut justifier d'une des situations suivantes et fournir les justificatifs :

- Enfant français : pas de conditions.
- Enfant étranger à charge d'un allocataire français : pas de conditions, qu'il soit né en France, dans un pays de l'union européenne, en Suisse ou à l'étranger.
- Enfant étranger à charge d'un allocataire de l'Union européenne ou Suisse : Il bénéficie du droit au séjour si les conditions de séjour sont remplies pour l'allocataire
- Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger :
 - s'il est né en France : production d'un extrait de naissance en France ou d'une pièce justifiant du lieu de naissance en France
 - s'il est né à l'étranger : pièces justifiant de la régularité du séjour

Enfant de plus de 18 ans

Pour prendre en compte un enfant de plus de 18 ans dans le calcul du droit, il faut justifier d'une des situations suivantes et fournir les justificatifs correspondants.

- Enfant étranger à charge d'un allocataire français :
 - s'il est né en France : pas de conditions
 - s'il est né à l'étranger : Il n'y a pas lieu d'exiger de titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire
sinon un titre de séjour ou document en cours de validité doit être fourni.
La condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue n'est pas opposable aux enfants

- Enfant étranger à charge d'un allocataire de l'Union européenne ou Suisse : résidence de 3 mois précédant la demande et justificatif de droit au séjour, sachant que cette condition est remplie si l'allocataire justifie de ce droit.

- Enfant de l'Union européenne ou Suisse à charge d'un allocataire étranger :

- s'il est né en France : pas de nécessité de vérifier le droit au séjour si les prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire, sinon titres de séjour ou documents en cours de validité doivent être fournis
- s'il est né à l'étranger : pas de nécessité de vérifier le droit au séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire. Dans le cas contraire le droit au séjour doit être étudié.

- Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger :

- Il n'y a pas lieu d'exiger de titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18ème anniversaire.
- Sinon, obligation de détenir un titre de séjour ou document exigé pour le bénéfice du rSa non majoré,
- ou réceptionné de 1^{ère} demande d'un titre de séjour pour les enfants ou personnes à charge âgés de 18 et plus ayant bénéficié :
 - du rSa ou du RMI ou de la prime forfaitaire
 - ou ayant été à charge d'un bénéficiaire API antérieurement à la bascule dans le droit rSa
 - ou n'ayant pas bénéficié antérieurement du rSa alors qu'ils résident régulièrement en France et sont titulaires d'un certificat de l'OFII ou dispensés de celui-ci.

2.2 Exceptions à la règle

Article L.262-4 du CASF

La condition de résidence antérieure de 5 ans ne s'applique pas :

- aux étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux ,
- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides,
- aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement (rSa majoré) qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour.

2.3 Titres de séjour requis

Les titres de séjour requis sont déclinés ci dessous pour l'éligibilité au rSa et au rSa majoré pour isolement. Ces titres sont valables sur l'ensemble du territoire (métropole, département et collectivités d'outre mer). L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est par contre limitée au lieu de délivrance (métropole, département ou collectivités d'outre mer) et un changement peut être demandé en préfecture.



Les titres de séjour portant la mention « retraité » ne permettent pas le droit au rSa, car délivré aux personnes étrangères ayant établi leur résidence hors de France

2.3.1 Titres de séjour ouvrant droit au rSa pour l'allocataire et son conjoint

- Carte de résident ou réceptionné de demande de renouvellement pour ce titre
- Carte de résident ordinaire ou résident privilégié ou réceptionné de demande de renouvellement de ces titres. Ces titres de séjour ne sont plus délivrés mais peuvent être encore en circulation
- Certificat de résidence de ressortissant algérien d'une validité de 10 ans ou réceptionné de demande de renouvellement pour ce titre
- Certificat de résidence de ressortissant algérien d'une validité d'un an portant la mention d'une activité professionnelle (toutes mentions sauf « visiteur ») ou réceptionné de demande de renouvellement de ce titre

Ces titres de séjour ouvrent droit au rSa dès leur attribution et pour toute leur période de validité plus 3 mois.

- Carte de séjour temporaire autorisant à travailler, ou récépissé de demande de renouvellement de ce titre, portant mention « activité professionnelle » (salarié, non salarié, scientifique-chercheur, profession artistique et culturelle, scientifique, étudiant) ou « vie privée et familiale »
- Carte bleue européenne
- Carte de séjour « compétences et talents »
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci dessus

Pour ouvrir droit au rSa ces documents de séjour doivent être accompagnés :

- **de titres de séjour autorisant son titulaire à travailler sur les 5 années précédant la demande**
- **à défaut, d'un document des services préfectoraux attestant que le titulaire justifie d'une résidence continue d'au moins 5 ans en France sous couvert de titres de séjour l'autorisant à travailler.**

Attention :

- ▶ Les visas de long séjour excepté ceux portant la mention « visiteur » doivent être **comptabilisés pour l'appréciation de la résidence de 5 ans.**

Pour les réfugiés :

Tout document officiel de la préfecture attestant de la qualité de réfugié quelle qu'en soit la durée ou récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention "reconnu réfugié", récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "reconnu réfugié", certificat de réfugié...).

- récépissé de demande de titre de séjour : valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au titre de l'asile portant la mention « reconnu réfugié »
- certificat de réfugié

Pour les étrangers admis au titre de l'asile :

- récépissé de demande de titre mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelable ;
- récépissé de demande de titre mention « autorise son titulaire à travailler »

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Décision de l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) accordant la protection subsidiaire et :

- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable, délivré dans le cadre de la protection subsidiaire
- ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale »

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à ces 3 catégories de demandeurs

- Passeport monégasque
- Titre d'identité andorran délivré par le préfet des Pyrénées Orientales (cet ancien titre n'est plus délivré mais il peut encore être en circulation).

2.3.1 Titres de séjour ouvrant droit au rSa majoré

Les personnes relevant du rSa majoré devront fournir tout titre prouvant la régularité du séjour.

- Carte de résident
- Carte de résident ordinaire ou résident privilégié (titres de séjour plus délivrés mais encore en circulation)
- Carte de séjour temporaire quelque soit la mention y compris « Compétences et Talents »
- Certificat de résidence de ressortissant Algérien
- L'un des titres ci dessus d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de 3 mois
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus
- Carte bleue européenne
- Visa de long séjour quelque soit la mention, accompagné :
 - soit de la copie du passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet de l'Ofii (office français de l'immigration et de l'intégration),
 - soit de l'accusé de réception émis par l'Ofii qui atteste des démarches entreprises.
- passeport Monégasque avec visa d'autorisation du Consul Général de France à Monaco, valant autorisation de séjour
- titre d'identité Andorran délivré par le Préfet des PO (cet ancien titre n'est plus délivré mais il peut encore être en circulation).

Pour les réfugiés ou admis au titre de l'asile :

- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 3 mois renouvelable , portant la mention «reconnu réfugié»
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile d'une durée de 6 mois renouvelable , portant la mention « étranger admis au titre de l'asile »
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié : portant la mention "reconnu réfugié" d'une durée inférieure de 3 mois renouvelable
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile :
 - portant la mention "reconnu réfugié " d'une durée inférieure à 6 mois mais supérieure ou égale à 3 mois
 - ou portant la mention "reconnu réfugié" d'une durée de 6 mois renouvelable
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant mention « reconnu réfugié » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour »
- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire :

- Décision de l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) accordant la protection subsidiaire et :
 - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable, délivré dans le cadre de la protection subsidiaire,
 - ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale ».

3 - Les élèves étudiants et stagiaires

Article L262-4 et L262-8 du CASF

Pour pouvoir être éligible au rSa le demandeur ou le bénéficiaire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.612-8 du code de l'éducation.

Le rSa n'a pas vocation à financer les études ou à se substituer aux bourses.



Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux personnes bénéficiaires du rSa majoré,
- au conjoint, concubin ou partenaire.

Elle s'applique lors d'une bascule du rSa majoré vers le rSa

3-1 Définitions

3-1-1 Élève

La notion doit être retenue dès lors que la personne reçoit un enseignement et/ou fréquente un établissement scolaire.

3-1-2 Étudiant

La notion doit être retenue dès lors que la personne suit un enseignement, et/ou fréquente un établissement scolaire avec l'attribution d'une carte d'étudiant et d'une couverture sociale étudiante (les deux conditions sont cumulatives).

3-1-3 Stagiaire

La notion doit être retenue dès lors qu'il s'agit de stages en entreprise faisant l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. Ceux ci sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire.

Sont concernés, en l'état actuel de la réglementation, les stages effectués en entreprise, à titre obligatoire ou optionnel, par des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante. Sont également concernés les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Sont notamment visés comme excluant de l'éligibilité au rSa :

- les stages des élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ,
- les stages des élèves d'IUT ,
- les stages des élèves ingénieurs,
- les stages des élèves des écoles de commerce et de gestion,
- les stages des étudiants préparant un diplôme universitaire (licence, master...),
- les stages des élèves des centres médicaux-éducatifs ,
- les stages des élèves avocats,
- les stages des élèves architectes,
- les stages des élèves des écoles hôtelières ,
- les stages des élèves infirmières,
- les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2^e année de médecine ou odontologie.

Tous les stages en entreprise sont ainsi concernés à l'exception des stages de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du Code du travail à savoir les stages accomplis dans le cadre de :

- l'apprentissage, des contrats de professionnalisation,
- du congé individuel formation,
- du congé de bilan de compétence,
- des congés d'enseignement et de recherche,
- des congés de formation pour les salariés de 25 ans et moins,
- du droit individuel à la formation.

Tous les autres stages, non cités ci dessus, ne font en principe pas obstacle au versement du rSa sauf si leur poursuite n'est pas retenu au titre du parcours d'insertion. Dans ce cas ce n'est pas le statut qui fait obstacle mais c'est la non validation du projet d'insertion.

3-2 Modalités d'étude du droit à titre dérogatoire

Le statut d'élève, étudiant ou stagiaire tel que défini ci dessus peut faire l'objet d'une ouverture ou d'une poursuite de droits à titre dérogatoire par décision individuelle du **PCG66**.

Cette dérogation s'étudie au cas par cas.

3-2-1 Demande de dérogation à l'ouverture du droit

Afin d'éclairer la décision du **PCG66** un CER dit « **CER particulier** » sera réalisé en précisant notamment :

- le type de formation(qualifiante, diplômante),
- sa nature(secteurs porteurs),
- sa durée(un an maximum),
- les débouchés rapides sur l'emploi..

La validation du « **CER particulier** » par le **PCG66** conditionne l'ouverture de droit . **Un CER « simple » ne peut être contractualisé sur ces statuts.**

► Cas des étudiants sollicitant le rSa en fin d'année universitaire :

Les étudiants ayant achevé leurs études conservent leur statut jusqu'au 30 septembre.

De ce fait une personne dont les cours ont cessé en juin et qui formule une demande de rSa durant l'été sera considérée comme étudiante.

Une ouverture de droit à titre dérogatoire pourra être accordée exceptionnellement après validation d'un « CER particulier » par le **PCG66**

► Cas des étudiants qui cessent leurs études en cours d'année et qui sollicitent le rSa :

Tout justificatif prouvant l'arrêt des études devra être fourni (attestation de l'université, note des derniers partiels, contrat de travail...).

Une ouverture de droit à titre dérogatoire pourra être accordée exceptionnellement après validation d'un « CER particulier » par le **PCG66**

3-2-2 Demande de dérogation en cours de droit

Dès que l'organisme payeur a connaissance d'une situation d'étude tel que défini ci dessus, il suspend le droit et interroge le **CG66** qui étudie le dossier après réalisation du « CER particulier » .

4- Les travailleurs non salariés – non agricoles

Articles L262-7, R262-16, R262-19 à R262-25 du CASF

L'éligibilité au rSa des non salariés non agricoles répond à des critères spécifiques et la détermination des ressources à prendre en compte pour la détermination du rSa nécessite un calcul prenant en compte à la fois la nature de l'activité (vente, service, profession libérale) et le régime d'imposition appliqué.

4-1 Personnes concernées

Art L.611-1 du Code de la sécurité Sociale

Sont concernées par le présent chapitre les personnes affiliées au régime social des indépendants (**RSI**) pour :

- ▶ l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse, l'invalidité, le décès et le recouvrement des cotisations sociales :
 - les artisans
 - les industriels et commerçants
 - les gérants de SARL à associé unique (EURL)
 - les associés de sociétés
 - les gérants majoritaires de SARL
 - les professionnels libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (SCP)
 - les membres des sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale
- ▶ L'assurance maladie-maternité :
 - les professions libérales
 - les conjoints associés ou collaborateurs

Certaines catégories de travailleurs indépendants ne relèvent pas du régime du RSI mais peuvent y être assimilés de part leur activité :

- les artistes auteurs
- les vendeurs à domicile indépendants
- les gérants de société (SA, SAS, autres)

4-2 Définitions

4-2-1 Activité de vente

Elle peut correspondre à la vente de marchandise, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou consommer sur place ainsi qu'à la fourniture de logement dans le cadre de gîtes ruraux, meublés de tourisme et de chambres d'hôtes

4-2-2 Activité de service

Elle concerne les artisans, professions libérales, loueurs de meublés.

Certains artisans devront différencier les prestations de service (pose d'un chauffe-eau par exemple) de l'activité de vente (vente du chauffe-eau).

4-2-3 L'artiste - auteur

On dénombre plusieurs catégories d'artistes - auteur que l'on peut distinguer par leur statut.

▶ Le travailleur non salarié

Il s'agit des artistes auteurs d'œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques, graphiques et plastiques ainsi que des auteurs de logiciels. Ils ont droit à une propriété littéraire ou artistique sur leurs œuvres et sont susceptibles de percevoir à ce titre des droits d'auteur.

Fiscalement l'artiste-auteur est imposé au titre des bénéficiaires non commerciaux spécial BNC (ou micro entreprise) si son chiffre d'affaire ne dépasse pas un montant fixé par le code général des impôts (32 900 € au 26/05/2014).

Dans le cas contraire il est soumis au régime de la déclaration contrôlée BNC (ou réel).

D'un point de vue du régime social l'artiste auteur est affilié à la sécurité sociale et dépend de la Maison des artistes ou de l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Les écrivains et compositeurs bénéficient d'un régime spécial qui s'applique automatiquement sauf renoncement de leur part et option pour le régime BNC. Les produits de droits d'auteur perçus sont soumis à l'impôt sur les revenus selon les règles de **traitements et salaires**.

Il est à noter que l'artiste auteur ne peut pas bénéficier du régime d'auto-entrepreneur.

► **Le salarié**

Est concerné par ce statut la personne salariée d'un producteur ou d'un organisateur de spectacle. Il s'agit d'un artiste du spectacle qui peut avoir le statut « d'intermittent du spectacle ». Le montant des droits d'auteur est pris en compte comme **salaires**.

► **Profession libérale ou entreprise artisanale**

Relève de cette catégorie le créateur inscrit à l'URSSAF en tant que profession libérale ou à la Chambre des Métiers et de l'artisanat en tant qu'entreprise artisanale (créateur de bijoux par exemple). Il est exclus de statut des artistes et relève du régime social des indépendants (RSI).

4-2-4 Le vendeur à domicile indépendant (VDI)

Sont considérées comme vendeurs à domicile, les personnes qui effectuent la vente de produits ou de services par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers.

Il existe différents types de contrat pour les VDI : les mandataires, les négociant-revendeurs, les courtiers

Selon que le vendeur exerce son activité de manière occasionnelle ou habituelle, ses obligations sociales seront différentes :

► **Le VDI qui exerce son activité à titre de profession habituelle** est tenu de s'inscrire à un registre professionnel et dépend du régime des non-salariés des professions non agricoles.

► **Le VDI occasionnel** non inscrit au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux est affilié au régime général de la Sécurité Sociale, il relève donc d'un régime mixte ; il est assimilé salarié au titre de la Sécurité Sociale et travailleur indépendant à l'égard des règles du droit du travail.

4-2-5 Le gérant de société

Un gérant n'est pas un salarié. Il ne bénéficie donc pas de la protection du droit du travail et n'est pas comptabilisé dans l'effectif des salariés d'une entreprise.

Toutefois, il peut cumuler, sous certaines conditions, un contrat de travail avec le mandat social de gérant. Dans cette hypothèse, le gérant aura la qualité de salarié au titre de son contrat de travail. Il importe cependant de ne pas confondre droit du travail et droit de la Sécurité Sociale. Un président directeur général d'une SA, par exemple, n'est pas soumis en tant que tel au droit du travail mais il est assimilé à un salarié au regard du droit de la Sécurité Sociale.

Il résulte des dispositions contenues dans les **articles L.311-3-11° et R.241-2-3 du Code de la Sécurité Sociale** que le régime social du gérant est déterminé par le nombre de parts sociales détenues dans la société.

► **Le gérant majoritaire**

C'est un gérant possédant individuellement ou avec d'autres plus de la moitié du capital social (plus de 50 % de parts sociales). Il relève du régime social des indépendants (RSI) et est donc **considéré travailleur indépendant**. Les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint, partenaire lié par un PACS et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

► **Le gérant minoritaire ou égalitaire**

C'est un gérant pouvant percevoir une rémunération qui relève du régime de la Sécurité Sociale des salariés (régime général) mais qui ne peut bénéficier de l'assurance-chômage ou des avantages accordés par convention collective. **Il n'est pas considéré comme travailleur indépendant.**

L'article L.311-3-11° du code de la Sécurité Sociale dispose que sont assujettis au régime général «les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social».

Ils doivent être rémunérés pour bénéficier de l'affiliation au régime général, dans le cas contraire, ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire.

Ils peuvent percevoir deux types de rémunération : mandat social et rémunération technique (contrat de travail).

Il faut différencier les gérants de SARL et ceux de SAS ou SA :

Dans une SARL il est identifié un ou plusieurs gérants (majoritaire, égalitaire, minoritaire).

Dans une SA ou SAS un président, non gérant n'est **pas considéré comme travailleur indépendant**, mais comme salarié dans les mêmes conditions que les gérants égalitaires ou minoritaires de SARL

► Les Co Gérants

Quelque soit le nombre de parts sociales dont ils disposent, ils sont tous considérés comme travailleurs indépendants. Tous les associés d'une SARL peuvent être co-gérants.

4-2-6 Le conjoint du travailleur indépendant participant à la vie de l'entreprise

Le conjoint d'un travailleur indépendant qui participe à l'activité de l'entreprise peut opter pour l'un des statuts suivants :

► Conjoint collaborateur :

Il collabore à l'activité du conjoint de façon régulière sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Le bénéfice du statut de conjoint collaborateur est étendu au partenaire lié par un PACS.

► Conjoint salarié :

Il réalise un travail effectif, a un lien de subordination et renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise.

► Conjoint associé :

il peut opter pour ce statut dans le cadre d'une société. Il n'acquiert cette qualité que s'il effectue un apport en numéraire, en nature ou en industrie (compétence particulière liée à l'activité de l'entreprise).

4-2-7 Le saisonnier

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations : exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sport professionnel, activité saisonnière agricole ou liée au tourisme, casino et cercle de jeux.

Une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

Il existe des salariés saisonniers et des travailleurs non salariés saisonniers

Un salarié est considéré comme saisonnier s'il a exercé une activité saisonnière pendant au moins 2 ans, au cours des 3 années précédant la demande de rSa, et s'il justifie, pour l'année civile précédant l'ouverture de droit, d'un revenu inférieur à 12 fois le montant mensuel du rSa forfaitaire au regard de la composition familiale.

Un travailleur non salarié saisonnier est considéré comme travailleur indépendant. Ses ressources sont évaluées comme tout autre travailleur indépendant.

Lorsque son inscription comme non salarié est effectuée en tant que « saisonnier », son revenu saisonnier est lissé sur l'année dès la première année.

Dans le cas contraire, ses revenus non salariés sont annualisés à partir de la 2ème année d'activité et ne tiennent pas compte des radiations et inscriptions successives au registre du commerce ou des métiers.

4-2-8 Mesures judiciaires en cas de difficultés de l'entreprise

Lorsque l'entreprise est confrontée à des difficultés diverses mesures peuvent être prises :

► **Procédure de sauvegarde** : destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité en cas de difficultés. L'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement. A l'issue d'une période d'observation, si l'entreprise peut être sauvegardée, le tribunal adopte un plan de sauvegarde qui prévoit les modalités de réorganisation de l'entreprise et les modalités de règlement des dettes. Un commissaire nommé par le tribunal est chargé de veiller à l'exécution du plan. **Pendant toute la durée de la procédure, le dirigeant n'est jamais dessaisi de la gestion de l'entreprise.**

► **Cessation de paiement (dépôt de bilan)** : l'entreprise n'est plus en mesure de faire face à son passif exigible (dettes arrivées à échéance non réglées et dont le créancier peut exiger le paiement immédiat) avec son actif disponible (toutes les sommes dont peut disposer immédiatement ou à très court terme une entreprise : liquidités de banque, de caisse, lettres de change...). Cette cessation doit être obligatoirement déclarée auprès du tribunal afin de prononcer une procédure de redressement ou liquidation.

► **Redressement judiciaire** : destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien dans l'emploi et le paiement des créanciers (apurement du passif). L'entreprise doit être en situation de cessation de paiement. A l'issue d'une période d'observation, si l'entreprise n'a pas été en mesure d'éteindre le passif mais qu'elle a des chances d'être sauvée, le tribunal adopte un plan de redressement qui prévoit les modalités de réorganisation de l'entreprise et les modalités de règlement des dettes. Un administrateur assiste le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou à certains d'entre eux. **Le juge-commissaire fixe la rémunération du débiteur, personne physique, ou du dirigeant de la personne morale.**

► **Liquidation judiciaire** : lorsque l'entreprise est en état de cessation de paiement et dont le redressement judiciaire est manifestement impossible. Les dirigeants sociaux restent en place sauf dispositions contraires des statuts ou de l'assemblée générale. **Durant la phase de liquidation d'une entreprise individuelle, l'entrepreneur ne peut exercer une activité de commerçant, artisan, agriculteur ou profession libérale mais peut avoir une activité salariée.**

4-2-9 Interruption ou cessation d'activité

L'allocataire peut cesser son activité de façon définitive ou temporaire. Cette cessation peut être volontaire ou résulter d'une décision judiciaire. Les justificatifs demandés et la prise en compte des revenus d'activité non salariée diffèrent selon les motifs et des conditions de la fin d'activité.

Cessation volontaire d'activité : Elle se manifeste par une radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Cessation temporaire ou mise en sommeil

Cette situation réglementée doit être signalée et notifiée sur l'acte de la chambre consulaire concernée (document «K bis»).

Elle permet de cesser son activité sans que cette interruption n'entraîne ni dissolution, ni radiation des registres. Néanmoins la société continue de fonctionner normalement : établissement de comptes annuels, paiement de la taxe foncière des entreprises, acquittement de redevances minimales RSI...

Le chef d'entreprise individuelle ou le gérant de société est toujours considéré comme travailleur indépendant.

Les auto entrepreneurs ne peuvent pas mettre leur activité en sommeil.

4-3 Conditions d'éligibilité

Article L.262-7 et L.262-8 du CASF

Pour bénéficier du rSa, le travailleur indépendant, non salarié - non agricole, doit :

- n'employer, au titre de son activité professionnelle, **aucun salarié**
- **et** réaliser un chiffre d'affaire annuel n'excédant pas , selon la nature de l'activité exercée, les montants précisés aux **Articles 50-0 , 102 ter du Code Général des Impôts** .

Ces montants plafond sont examinés au titre de l'année précédant l'étude du droit (N-1).

Pour exemple au 26/05/2014 :

Activités de vente BIC :

Si sur l'année N-1 le CA est < à 82 200 €Éligibilité

Activités de service et BNC :

Si sur l'année N-1 le CA est < 32 900 €Éligibilité

L'étude du seuil d'éligibilité tient compte de la date de création de l'entreprise et se fait au prorata du nombre de mois d'activité.

Cas particulier des doubles activités vente + service

Par exemple un plombier assurant la pose du chauffe-eau (service / BNC)
et la vente de cet équipement (vente / BIC)

Article 50-0 alinéa 2 du CGI :

« Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 81 500 € et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2e catégorie ne dépasse pas 32 600 €. »

Lorsque, dans un foyer, le bénéficiaire ou son conjoint ne remplit pas ces critères d'éligibilité spécifiques, le droit au rSa pourra être étudié à titre dérogatoire :

- sur décision individuelle du Président du Conseil Général si sa **situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle** le justifie,
- et pour une **durée limitée** en fonction de la situation.

Cas particuliers : Les travailleurs saisonniers (définition paragraphe 4-2-7)

(Article R.262-25 du CASF)

Pour que le foyer d'un travailleur saisonnier puisse être éligible au rSa, le montant de ses ressources pour la dernière année civile doit être inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer.

Dans le cas contraire le foyer ne peut prétendre au rSa sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

4-4 Évaluation des revenus non salariés : généralités

Articles L.262-7, R.262-16, R.262-19 à R.262-23 du CASF

Une fois les conditions d'accès remplies, seul le PCG est compétent pour évaluer les ressources issues de l'activité non salariée non agricole qui seront à intégrer dans le calcul du rSa.

Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur

Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux sont étudiés au regard des **résultats ou bénéfices de l'année N-1**, revalorisés en fonction du taux d'évolution des prix à la consommation entre l'année à laquelle ces revenus se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande..

Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte par trimestre sont égaux à 25 % des revenus annuels arrêtés par le CG.

Pour l'appréciation des revenus professionnels relevant du BIC ou du BNC, il est fait abstraction :

- des déficits catégoriels ,
- des moins-values subis au cours de l'année de référence,
- des déficits constatés au cours des années antérieures.

Si un bénéficiaire de RSA décide de créer son entreprise, il est fait application, durant les 3 premiers mois d'existence de l'entreprise de la règle de cumul (voir **CH III § 3.3**), c'est-à-dire perception du RSA à taux plein sans tenir compte des recettes tirées de l'activité (mesure d'intéressement).

Par contre, si l'entrepreneur sollicite le bénéfice du RSA alors qu'il est déjà en activité, il ne peut lui être fait application de la règle du cumul, ses ressources seront prises en compte dans le calcul dès le 1er mois de versement.

4.4.1 Des cas particuliers

Les travailleurs non salariés saisonniers

Application CG66

Lorsque son inscription comme non salarié est effectuée en tant que «saisonnier», son revenu saisonnier est lissé sur l'année dès la première année.

Dans le cas contraire, ses revenus non salariés sont annualisés à partir de la 2ème année d'activité et ne tiennent pas compte des radiations et inscriptions successives au registre du commerce ou des métiers.

Les auto entrepreneurs

Ils sont éligibles au rSa selon les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des non salariés non agricoles (emploi d'aucun salarié et chiffre d'affaires ou de recettes (professions libérales) égal ou inférieur à un seuil). Par contre leurs ressources ne font pas l'objet d'une évaluation annuelle.

La détermination des droits au rSa est effectuée sur la base des ressources trimestrielles (voir paragraphe **4.7**).

Cas particulier des artistes auteurs et vendeurs à domicile indépendants

Voir paragraphe **4.11.1**

4.4.2 Modalités de révision des ressources en cas de changement de situation en cours de droit ou au moment de la demande

Application CG66

Modalités de révision des ressources en cas de changement de situation en cours de droit ou au moment de la demande

- Cessation temporaire d'activité ou mise en sommeil :

La société continue de fonctionner normalement. L'étude des revenus non salariés est donc effectuée dans les conditions courantes.

- Redressement judiciaire :

Prise en compte des ressources du demandeur éventuellement prévues au plan de redressement.

- Liquidation judiciaire :

La production du jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire permet de constater l'arrêt de l'activité pour le non salarié et la fin de perception des revenus.

Les revenus perçus dans la période d'activité sont alors neutralisés.

- Cessation volontaire de l'activité avec radiation :

En cas de cessation volontaire d'activité, l'allocataire doit fournir :

- Le justificatif de radiation du registre du commerce et des sociétés, ou du registre des métiers
- le bilan de clôture de l'entreprise afin de voir notamment s'il y a vente du fond de commerce
- Une lettre explicative sur les raisons de la cessation
- S'il y a eu vente du fond de commerce il doit justifier du montant de la vente et de l'utilisation de cette somme (acte de vente, part qui a servi à payer les dettes, part restante...)

Les personnes cessant volontairement une activité rémunératrice (vente du fond de commerce et/ou des murs pour investir ailleurs, ou cessation car vente fructueuse) ne sont pas des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Le CG66 étudie toutes ces situations.

La cessation volontaire d'une activité rémunératrice considérée comme légitime entraînera la neutralisation des revenus d'activité, celle non légitime n'autorisera pas la mise en œuvre de la mesure (voir **CH III § 3.1.3**).

Le capital qui reste en possession de l'allocataire sans être placé, après la vente de son activité et le remboursement de ses dettes, est considéré comme une ressource : pour le calcul des droits il sera tenu compte de 0,75 % de ce capital par trimestre.

Cas de radiations d'activité déclarées tardivement

- La date de déclaration de cessation aux organismes compétents est identique à la date d'arrêt de l'activité.

Si l'information est transmise **dans les 3 mois** suivants la cessation : Prise en compte de cet événement à la **date de cessation**.

Au delà de 3 mois prise en compte de l'événement à la **date de transmission**.

- Déclaration d'une cessation dont la date réelle et la date d'effet sont différentes (cas de radiations rétroactives):

Prise en compte de la date réelle d'arrêt de l'activité dans les mêmes conditions selon les délais de transmission de l'information.

4-5 Évaluation des revenus des Travailleurs indépendants soumis au régime fiscal du Micro BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) et du Micro BNC (Bénéfices non commerciaux)

4.5.1 Pièces nécessaires pour déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

- la déclaration 2042 P ;
- l'avis d'imposition de l'année précédente (N-1);
- à défaut la déclaration du dernier chiffre d'affaires HT encaissé ;
- l'inscription et / ou la radiation au registre des métiers ou du commerce, à l'URSSAF, à la maison des artistes

4.5.2 Détermination du revenu

Le bénéfice fiscal sera déterminé après abattement sur le chiffre d'affaire :

Pour les personnes soumises au Micro BIC

- 71 % pour une activité de vente
- 50 % pour une activité de prestation de service

Pour les personnes soumises au Micro BNC

- 34 %

Modalités de révision des ressources à échéance

- le CG réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.
- en cas de non retour des pièces dans ce délai le versement du rSa sera suspendu et les droits ne pourront être étudiés et repris qu'à la date de réception de l'ensemble des documents demandés.

Modalités de révision des ressources en cas de changement de situation en cours de droit ou au moment de la demande

Voir paragraphe **4.4.2** .

4-6 Évaluation des revenus des Travaillleurs indépendants soumis au régime fiscal du réel simplifié BIC ou de la déclaration contrôlée BNC

4.6.1 Les personnes relevant de ces régimes

► **Les Bénéfices industriels et commerciaux**

Ils s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de l'année précédente.

Ce régime du réel simplifié est appliqué si le chiffre d'affaire n'excède pas un certain montant fixé par le Code Général des Impôts.

Pour exemple au 01/01/2013 : 763 000 euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 230 000 euros, s'il s'agit d'autres entreprises.

► **Les travailleurs indépendants relevant des bénéfices non commerciaux** dont le chiffre d'affaire est supérieur aux plafonds fixés au code général des impôts (pour exemple **32 900 € depuis le 26/05/2014**) relèvent automatiquement de ce régime.

Toutefois les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaire est inférieur à ce plafond peuvent opter pour le régime du réel.

4.6.2 Pièces nécessaires pour déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

- Inscription et/ou radiation au registre des métiers ou du commerce, URSSAF, Maison des artistes...
- Bilan comptable
- Compte de résultat et solde intermédiaire

4.6.3 Détermination du revenu

Elle se fera en fonction du résultat de l'exercice de l'année N-1.

Seront ajoutés à ce résultat :

- les dotations aux amortissements ,
- les plus-values professionnelles ,
- les rémunérations et avantages personnels,
- les provisions non déductibles.

Application CG66

Dans les cas de création d'activité, le CG va arrêter les ressources à prendre en compte dans le calcul du rSa après 3 mois d'activité et au regard des documents fournis selon les mêmes critères que dans le cadre d'une révision annuelle. Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à la prochaine révision.

Les allocataires soumis au régime fiscal du réel qui ne sont pas en mesure de fournir un bilan à 3 mois peuvent fournir une attestation comptable faisant état des prélèvements effectués sur l'activité.

A défaut ils se verront appliquer des ressources fictives arrêtées au SMIC horaire /mensuel sur la base d'un équivalent temps plein .

Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à réception d'un bilan comptable. Le droit sera alors révisé au regard de ce document sans que l'allocataire soit pénalisé si les nouvelles ressources arrêtées sont supérieures aux ressources fictives.

4.6.4 Modalités de révision des ressources

Le droit est révisé annuellement et conditionné à la production des documents comptables.

Le CG réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.

- Déclaration 2042 (déclaration de l'ensemble des revenus)
- Avis d'imposition
- Bilan de l'année précédente

et

- pour les personnes au réel simplifié BIC

- Déclaration 2031 (réel simplifié) et annexes 2033A à 2033 F

- pour les personnes soumises à la déclaration contrôlée BNC

- Déclaration 2035 (activité non commerciale) et annexes 2033A à 2033 F

En cas de non retour des pièces dans ce délai le versement du rSa sera suspendu et les droits ne pourront être étudiés et repris qu'à la date de réception de l'ensemble des documents demandés.

4-7 Évaluation des revenus des Auto entrepreneurs

Ils bénéficient du régime fiscal et social des micro entreprises.

Si l'**auto entrepreneur commerçant** qui crée son activité est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, il peut toutefois s'immatriculer volontairement.

Par contre l'**artisan auto entrepreneur doit s'immatriculer au répertoire des métiers** sauf si cette activité est exercée à titre secondaire. Il est dispensé du paiement des frais d'immatriculation et du stage de préparation à l'installation. Certaines activités artisanales sont soumises à qualification professionnelle devant être justifiée (*Décret n°2010-249 du 11/03/2010*).

4.7.1 Détermination du revenu à l'ouverture du droit et en cours de droit

Elle s'effectue sur la base des ressources trimestrielles : chiffre d'affaire ou recettes pour les professions libérales après déduction de l'abattement forfaitaire correspondant au secteur d'activité :

- 71 % pour une activité de vente
- 50 % pour une activité de prestation de service
- 34 % pour une activité libérale

Modalités de révision des ressources

Application CG66

La révision des ressources intervient tous les 3 mois à partir du chiffre d'affaire transmis par le bénéficiaire selon échéancier.

En cas de non retour du chiffre d'affaires trimestriel dans les délais impartis le versement du rSa sera suspendu.

Les droits seront étudiés et repris :

- à la date de suspension si le retour des pièces intervient au cours du 1^{er} mois de non versement de l'allocation sur le compte du bénéficiaire,
- à la date de réception des documents dans les autres cas.

Exemple : le Chiffre d'affaire de Janvier, février, mars n'est pas communiqué au 15 avril.

Le calcul du droit d'avril, mai, juin ne peut être effectué.

Le paiement de l'allocation est donc suspendu à compter d'avril et aucun paiement n'est constaté début mai.

L'allocataire retourne la
déclaration de chiffre
d'affaire **avant** le 15 mai



Reprise du droit
au 01/04

L'allocataire retourne la
déclaration de chiffre
d'affaire **à partir du** 15 mai



Reprise du droit
le mois de
retour des pièces

4.7.2 Principe d'un revenu forfaitaire

Application CG66

Un revenu forfaitaire est évalué par le Président du Conseil Général :

- pour toute personne inscrite en qualité d'auto-entrepreneur **depuis 12 mois,**
- **et qui réalise un chiffre d'affaire minime ou nul.**

A compter du 13^{ème} mois le calcul est donc effectué en appliquant un revenu forfaitaire sur les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} mois d'activité auto entrepreneur.

Attention : en cas de cessation d'activité et de reprise de celle-ci (activité identique), considérer qu'il y a poursuite de l'activité.

4.7.3 Détermination du revenu forfaitaire

Application CG66

Le revenu forfaitaire est calculé en fonction de la composition de la famille et du montant forfaitaire appliqué au foyer, duquel sont déduites l'ensemble des ressources prises en compte pour le calcul du rSa **déjà perçues par le foyer** (revenus d'activité ou autres ressources des différents membres).

Ressources forfaitaires	=	Montant du rSa forfaitaire non majoré appliqué au foyer	-	L'ensemble des revenus du foyer (revenus d'activité et autres ressources) hors revenu auto entrepreneur
----------------------------	---	---	---	---

De ce fait le foyer ne bénéficie plus d'une allocation de RSA socle financée par le Conseil général mais continue à percevoir du RSA activité.

exemple au 01/07/13 :

Famille de deux enfants avec un revenu moyen auto entrepreneur de 100 €/ mois percevant :

des Prestations familiales	127,05 €	}	470,57 €
avec un revenu salarié pour madame de	200,00 €		
un forfait logement de	143,52 €		

Montant forfaitaire du rSa pour le foyer : 1014,80 €

Les ressources forfaitaires seront donc arrêtées à

$$1014,80 - 470,57 = 544,23 \text{ €}$$

Le foyer percevra un rSa activité de 337,45 €

$$RG = 1014,80 + 62\% \text{ de } 544,23 = 1014,80 + 337,42 = 1352,22 \text{ €}$$

$$rSa = 1352,22 - (470,54 + 544,23) = 337,45 \text{ €}$$

L'application du revenu forfaitaire sur les cas particuliers

Application CG66

Création de l'activité en cours de droit :

- Pas de prise en compte des revenus d'activité sur 3 mois (intéressement) puis 9 mois de calcul réel

Activité déjà créée à l'ouverture du droit :

- Création depuis plus de 12 mois : application du forfait
- Création de moins de 12 mois : calcul réel jusqu'à la date anniversaire de la création de l'activité.

Auto entrepreneur relevant du rSa majoré :

- Application du forfait **non majoré** selon la composition familiale

Auto entrepreneur saisonnier :

- Lissage du chiffre d'affaires sur l'année
- Si le revenu d'activité est supérieur au forfait le calcul du droit se fera sur la base de ces revenus
- S'il est inférieur au forfait : application des ressources forfaitaires sur toutes les DTR de l'année.

4-8 Évaluation des revenus

Les gérants de société : Gérant associé de SARL (de famille) ayant opté pour l'impôt sur le revenu

Article R.262-20 du Code de l'action sociale et des familles

La société étant imposée à l'impôt sur le revenu, le statut fiscal est identique à celui du TI exerçant une activité dans le cadre d'une entreprise individuelle au régime fiscal du réel simplifié.

Voir § 4-6

4.9 Évaluation des revenus

Les gérants de société : Gérant associé de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés

Article R.262-20 du Code de l'action sociale et des familles

Article L 311-3, 11°, Article L611-1 et R.241-2-3 du Code de la Sécurité Sociale (régime social du gérant)

Les gérants de société sont dans une situation particulière, car ils exercent une activité non salariée mais, selon leur statut, la question se pose de savoir si l'ouverture de droit au rSa (conditions administratives d'accès et ressources professionnelles à prendre en compte) doivent être appréciées au regard des conditions spécifiques applicables aux activités non salariées et/ou celles des salariés (voir définitions § 4.2.5)

Afin de déterminer leur situation, diverses pièces seront demandées lors de l'instruction du droit.

Application CG66

Pièces nécessaires pour déterminer le régime social du gérant, l'éligibilité au rSa et déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

- Inscription au registre du commerce et des sociétés
- Statuts
- Régime fiscal de la société
- Avis d'imposition du gérant
- Bilan de la société ou compte de résultat simplifié
- Dernière délibération de l'assemblée générale ordinaire

Étude de l'éligibilité

Les gérants affilié au RSI au sens de l'article L611-1 du code de la sécurité sociale (par exemple : gérants majoritaires, gérants associés de SARL, de SNC...) doivent remplir les conditions d'accès applicables aux activités non salariées (non emploi de salarié et plafond de chiffre d'affaire de la société, quelque soit le nombre de parts détenues, inférieur au plafonds fixés tels que définis au § 4.3)

Lorsque le gérant relève du régime général salarié CPAM (gérants égalitaire ou minoritaire), ces conditions d'accès ne seront pas examinées.

Examen du statut fiscal du demandeur pour déterminer les ressources professionnelles à prendre en compte :

► **Si la rémunération relève des T.I. :** voir modalités d'évaluation des ressources relatives aux TI soumis au régime fiscal du réel simplifié BIC ou de la déclaration contrôlée BNC .

► **Si la rémunération relève des salaires :**

- Si un salaire est fixé dans les statuts ou dans la dernière délibération de l'assemblée générale qu'il soit versé ou non : prise en compte du salaire et des dividendes reversés à l'actionnaire.

- Si les statuts ne prévoient pas de salaire ou si le salaire a été fixé à zéro par la délibération de l'assemblée Générale ou s'il est durablement égal à zéro : le PCG arrête les ressources selon les modalités des TI .

4.10 Évaluation des revenus

Les gérants de société : Gérant de SCI - Société Civile Immobilière

L'objet de la SCI est généralement la gestion d'un bien immobilier. La SCI n'est pas imposée à son nom mais au nom de chaque associé, sauf si elle a choisi le régime de l'impôt sur les Sociétés (SCI de construction-vente) .

Les revenus perçus se déclarant dans la catégorie des **revenus fonciers**, le gérant d'une telle société n'a pas, de ce fait, la qualité de travailleur indépendant.

4.10.1 Pièces à fournir pour l'étude du droit :

- L'avis d'imposition
- La déclaration fiscale n° 2072 - déclaration générale et la répartition entre les associés.
- Les statuts de la société

4.10.2 Détermination des revenus :

Application CG66

Prise en compte des loyers bruts perçus, hors avance sur charges locatives, au prorata des parts détenues dans la SCI

4.10.3 Les droits sont révisés une fois par an :

Le CG réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit ;

En cas de non retour des pièces dans ce délai le versement du rSa sera suspendu et le droit ne sera étudié qu'après réception des pièces.

4.11 Évaluation des revenus

Les artistes auteurs et vendeurs à domicile indépendants

Les droits au rSa de ces catégories d'allocataires doivent être déterminés en fonction des ressources déclarées trimestriellement, quel que soit le régime d'affiliation de la personne ou le mode d'imposition des revenus perçus au titre de son activité professionnelle. On les considère comme des salariés pour le calcul de leurs ressources.

Affiliés au régime général de la sécurité sociale ils sont de ce point de vue assimilés à des salariés. Toutefois les modalités de prise en compte des ressources dépendra de leur régime fiscal.

4.11.1 Les artistes auteurs

Artistes auteurs considérés comme des salariés : « intermittents du spectacle »

Le montant brut des droits d'auteur est pris en compte comme salaire et doit être mentionné sur la DTR à la rubrique « revenus salariés nets perçus »

Artistes auteurs considérés comme des TI

Leur revenu est imposable au titre des BNC.

Application CG66

Quelque soit leur régime d'imposition les ressources au titre de l'activité d'artiste-auteur sont arrêtées par la Mission Gestion de l'Allocation .

- ▶ Dans le cadre de régime Micro BNC : au regard du montant du chiffre d'affaire déclaré trimestriellement déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 34%.
- ▶ Dans le cadre d'une imposition au réel : évaluation annuelle des revenus selon la même procédure que pour les travailleurs indépendants.

4.11.2 Les vendeurs à domicile indépendants

Les VDI sont considérés comme des travailleurs indépendants.

Application CG66

Quelque soit leur régime d'imposition leurs ressources au titre de l'activité VDI sont arrêtées par la Mission de Gestion de l'Allocation.

- ▶ Dans le cadre de régime Micro BNC : au regard du montant du chiffre d'affaire déclaré trimestriellement déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 34%.
- ▶ Dans le cadre de régime Micro BIC : au regard du montant du chiffre d'affaire déclaré trimestriellement déduction faite d'un abattement forfaitaire fiscal de 71%.
- ▶ Dans le cadre d'une imposition au réel : évaluation annuelle des revenus selon la même procédure que pour les travailleurs indépendants.

5 - Les travailleurs non salariés – agricoles

Articles L262-7, R262-16, R262-17 à R 262-24 du CASF

L'éligibilité au rSa des non salariés agricoles répond à des critères spécifiques et la détermination des ressources à prendre en compte pour la détermination du rSa nécessite un calcul prenant en compte à la fois le régime de protection sociale d'appartenance puis le régime fiscal d'imposition appliqué.

5-1 Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent chapitre sont :

► **Les chefs d'exploitation exerçant dans les domaines suivants :**

Article L 722-1 du Code rural et de la pêche maritime

- Toutes formes de culture
- Élevage de toute nature, conchyliculture et pisciculture, activités de pêche maritime à pied professionnelles, sauf lorsque les personnes relèvent du régime spécial des marins, dressage, entraînement, haras
- Activités exercées dans le cadre du prolongement de l'activité agricole (transformation, conditionnement, commercialisation de produits agricoles) et dirigées par le chef d'exploitation
- Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers (récolte de bois, reboisement, sylviculture, élagage, débroussaillage...)
- Structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci (ferme auberge, camping à la ferme...)
- Entreprises de travaux agricoles (entrant dans le cycle de production animale ou végétale, création, travaux d'amélioration foncière agricole, restauration et entretien de parcs et jardins)
- Mandataires des caisses ou sociétés d'assurance mutuelles agricoles sous conditions
- Entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente

Pour certaines de ces activités, la personne peut être inscrite au régime agricole, mais exercer exclusivement une activité d'artisan rural ou de chef d'entreprise connexe à l'agriculture (relevant fiscalement des BIC ou des BNC).

Le droit au rSa est alors examiné dans les mêmes conditions que les personnes exerçant une activité non salariée relevant du Régime Social des Indépendants tant pour l'appréciation des conditions d'accès que pour l'évaluation des ressources (voir chapitre IV - 4).

Il s'agit par exemple des bûcherons, des entrepreneurs de travaux agricoles, d'entretien de parcs et jardins, éleveurs de chiens...

► **Les aides familiaux**

5-2 Définitions

5-2-1 Le bénéfice agricole

(Art. 63 du Code des Impôts)

Pour l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires agricoles sont constitués par "les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou aux propriétaires exploitants eux-mêmes".

Son montant permet d'étudier l'éligibilité du foyer au rSa, même si l'année d'exercice est incomplète.

5-2-2 Les aides familiaux

Ce statut est réservé aux personnes, âgées d'au moins 16 ans, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation agricole, ou de son conjoint, qui vivent sur l'exploitation et participent à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié ou d'associé.

Il ne peut y avoir d'aide familial dans une société, l'affiliation n'est possible que pour une exploitation de forme individuelle. Un aide familial ne perçoit pas de rémunération.

Depuis le 18 mai 2005, le statut d'aide familial est limité à 5 ans pour les personnes ayant acquis cette qualité à compter de cette date. Si au-delà de ces 5 années, la personne concernée continue à participer aux travaux, elle doit opter pour un autre statut.

5-2-3 Les cotisants solidaires

Les cotisants solidaires sont des actifs non salariés agricoles percevant des revenus professionnels agricoles procurés par une exploitation dont la surface est inférieure à une surface minimum d'installation ou consacrant un temps de travail annuel agricole trop réduit pour être considérés comme chef d'exploitation agricole.

A ce titre ils doivent verser une cotisation de solidarité à la MSA. Cette cotisation ne leur donne en retour ni le droit à des prestations sociales, ni le titre d'exploitant agricole.

5-2-4 Les saisonniers

Sont réputées saisonnières les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations : exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sport professionnel, activité saisonnière agricole ou liée au tourisme, casino et cercle de jeux.

Une activité peut aussi être qualifiée de saisonnière en raison du rythme d'activité suivi par l'intéressé. Cette périodicité apparaît avec l'inventaire et la délimitation dans le temps des activités rémunérées.

5-2-5 Le conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur est celui qui participe effectivement et habituellement, à temps plein ou partiel, aux travaux sur l'exploitation de son conjoint, **sans être rémunéré**. L'accès au statut de conjoint collaborateur est réservé au conjoint partenaire, concubin d'un chef d'exploitation agricole ou d'un associé de société. Il est subordonné à l'inscription à ce titre auprès du centre de formalité des entreprises.

Si le conjoint est lui-même associé de la société, il ne peut prétendre au statut de conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur peut exercer une activité salariée par ailleurs mais obligatoirement en dehors de l'exploitation de son conjoint.

5-3 Conditions d'éligibilité

Article L.262-7, L262-8 et D.262-17 du CASF

5-3-1 Le cadre légal

Pour bénéficier du rSa, le non salarié relevant du régime agricole doit **mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas :**

- 800 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Ce montant est **majoré** au regard de la composition du foyer :

- 50 % si le foyer se compose de 2 personnes
- 30 % pour chaque personne supplémentaire
- 40 % pour chaque personne au delà de 3 personnes au foyer sans tenir compte du conjoint

Ce que l'on entend par personne composant le foyer :

- le conjoint, le partenaire lié par un PACS, le concubin de l'intéressé
- les aides familiaux de moins de 25 ans sans enfants à charge
- les associés d'exploitation de moins de 25 ans sans enfants à charge
- Les personnes à charge âgées de 17 à 25 ans

Ainsi :

- Si dernier bénéfice agricole connu < seuil d'éligibilité = étude possible
- Si dernier bénéfice agricole connu > seuil d'éligibilité = pas d'étude

Cas particulier des non salariés agricoles saisonniers (définition paragraphe 5-2-4)

Pour que le foyer d'un travailleur saisonnier puisse être éligible au rSa, le montant de ses ressources pour la dernière année civile doit être inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer.

Dans le cas contraire le foyer ne peut prétendre au rSa sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Lorsque dans un foyer le bénéficiaire ou son conjoint ne remplit pas ce critère d'éligibilité spécifique le droit au rSa pourra être étudié à titre dérogatoire sur décision individuelle du Président du Conseil Général :

- si sa **situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle** le justifie (*Article L262-8 du CASF*)
- **pour une durée limitée en fonction de la situation.**

5-3-2 Étude de l'éligibilité

Exemples :

Date de la demande 12/ 2012. Dernier bénéfice agricole connu **8500 €** (juillet 2010) année N-2
Montant du SMIC horaire au 01/01/2010 : 8,86 €

1/ Composition du foyer : un couple (Mr exploitant, Mme sans activité)
+ un enfant de 22 ans étudiant et sans revenu
+ un enfant de 15 ans scolarisé
+ un aide familial âgé de 24 ans, sans charge de famille

Calcul du Seuil à ne pas dépasser

Monsieur : 800 x 8,86 €	= 7088 €
Majoration Madame (50% x 7088 €)	= 3544 €
Majoration enfant à charge (30% x 7088 €) <i>(personne de 17 à 25 ans considérée comme à charge au sens du rSa)</i>	= 2126 €
Majoration aidant familial (30% x 7088 €) <i>(aidant familial de moins de 25 ans et non chargé de famille)</i>	= 2126 €

Seuil à ne pas dépasser :
14 884 €

Foyer éligible
au rSa

NB : l'enfant de 15 ans est considéré à charge au sens du rSa, mais n'est pas pris en compte dans le calcul des conditions d'accès. Seuls les enfants de + 17 ans à charge comptent pour la détermination de la condition d'accès.

2/ Composition du foyer : un couple (Mr exploitant, Mme sans activité)
+ un enfant de 22 ans étudiant et sans revenu
+ un aide familial âgé de 24 ans, sans charge de famille
+ un associé d'exploitation âgé de 23 ans, sans charge de famille

Calcul du Seuil à ne pas dépasser

Monsieur : 800 x 8,86 €	= 7088 €
Majoration Madame (50% x 7088 €)	= 3544 €
Majoration enfant à charge (30% x 7088 €) <i>(personne de 17 à 25 ans considérée comme à charge au sens du rSa)</i>	= 2126 €
Majoration aidant familial (30% x 7088 €) <i>(aidant familial de moins de 25 ans et non chargé de famille)</i>	= 2126 €
Majoration associé d'exploitation (40% x 7088 €) <i>(majoration portée à 40% car le foyer comporte au moins 2 personnes ouvrant droit à majoration, hors conjoint)</i>	= 2835 €

Seuil à ne pas dépasser :
17719€

Foyer éligible
au rSa

5-4 Évaluation des revenus non salariés- agricoles

Articles L.262-7, R.262-17, R.262-18,R262-20 à R.262-23 du CASF

5-4-1 Généralités

Une fois les conditions d'accès remplies, seul le PCG est compétent pour évaluer les ressources issues de l'activité non salariée non agricole qui seront à intégrer dans le calcul du rSa.

Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Toute **aide, subvention et indemnité** non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est **ajoutée** aux revenus. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.

Il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

Les bénéficiaires agricoles sont étudiés au regard des **résultats ou bénéfices de l'année N-2**.

Les revenus professionnels des non-salariés agricoles pris en compte par trimestre sont égaux à 25 % des revenus annuels.

Application CG66

Afin de déterminer les ressources sur une période au plus près de la demande, les revenus agricoles sont étudiés chaque fois que possible au regard des derniers bénéficiaires connus.

Exemple :

Étude des ressources au 01/05/2013. L'exploitation vient de rendre son bilan 2012 au 01/04/2013. Examen du compte de résultat N-1.

Étude des ressources au 31/03/2013. Pas de bilan encore établi pour 2012 : Examen du compte de résultat N-2.

Traitement spécifique de certaines aides ou subventions

Conformément à l'article *R.262-11 du CASF*, les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation, ne sont pas prises en compte pour le calcul du rSa.

La perception de la dotation jeune agriculteur ainsi que son complément local ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources pour déterminer le montant du rSa. **Le CG66** considère cette dotation comme une aide à l'insertion professionnelle.

Les aides à la conversion ou au maintien en Agriculture Biologique (AB) sont également exclues des ressources au regard de leur caractère spécifique : pratiques plus respectueuses de la santé des utilisateurs et des consommateurs.

Il en est de même pour

- les **subventions octroyées par le Département ou la Région**,
- les **secours exceptionnels au titre des calamités agricoles**.

Si un bénéficiaire de RSA décide de créer son activité, il est fait application, durant les 3 premiers mois d'existence de l'entreprise de la règle de cumul, c'est-à-dire perception du RSA à taux plein sans tenir compte des recettes tirées de l'activité agricole.

Par contre, si l'exploitant sollicite le bénéfice du RSA alors qu'il est déjà en activité, il ne peut lui être fait l'application de la règle du cumul, ses ressources seront prises en compte dans le calcul dès le 1er mois de versement.

Modalités de révision des ressources en cas de changement de situation en cours de droit ou au moment de la demande

Application CG66

- *Cessation temporaire d'activité ou mise en sommeil* :

La société continue de fonctionner normalement. L'étude des revenus non salariés est donc effectuée dans les conditions courantes.

- *Redressement judiciaire*

Prise en compte des ressources du demandeur éventuellement prévues au plan de redressement.

- *Liquidation judiciaire*

La production du jugement prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire permet de constater l'arrêt de l'activité pour le non salarié et la fin de perception de revenus.

Les revenus perçus dans la période d'activité sont alors neutralisés.

- *Cessation volontaire de l'activité avec radiation*

En cas de cessation volontaire d'activité, l'allocataire doit fournir :

- Le justificatif de radiation du registre du commerce et des sociétés, ou du registre des métiers ou chambre d'agriculture,
- le bilan de clôture de l'entreprise afin de voir notamment s'il y a vente du fond de commerce ou des terres,
- Une lettre explicative sur les raisons de la cessation,
- S'il y a eu vente du fond de commerce il doit justifier du montant de la vente et de l'utilisation de cette somme (acte de vente, part qui a servi à payer les dettes, part restante...).

Application CG66

Les personnes cessant volontairement une activité rémunératrice (vente du fond de commerce et/ou des murs pour investir ailleurs, ou cessation car vente fructueuse) ne sont pas des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Le CG66 étudie toutes ces situations.

La cessation volontaire d'une activité rémunératrice considérée comme légitime entraînera la neutralisation des revenus d'activité, celle non légitime n'autorisera pas la mise en œuvre de la mesure (voir [CH III § 3.1.3](#)).

Le capital qui reste en possession de l'allocataire sans être placé, après la vente de son activité et le remboursement de ses dettes, est considéré comme une ressource : pour le calcul des droits il sera tenu compte de 0,75 % de ce capital par trimestre.

Compte tenue de la diversité des situations, il convient de préciser les modalités d'évaluation des revenus des différentes catégories de non salariés agricoles selon la forme d'exploitation (entreprise individuelle ou collective) et le régime d'imposition (réel ou forfaitaire).

5-4-2 Les différentes formes d'exploitations agricoles civiles

Entreprises individuelles

Forme	Entreprise individuelle	Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)
	En valoir direct, fermage ou métayage. Permet d'accorder un statut social aux membres de famille qui participent aux travaux de l'exploitation.	Possibilité de diriger seul l'entreprise ou avec le concours de membres de famille
Responsabilité / créanciers	Responsabilité sur l'ensemble du patrimoine (personnel et professionnel)	Séparation du patrimoine personnel et professionnel
Régime fiscal	Les revenus générés sont assujettis à l'impôt sur le revenu	Les revenus générés sont assujettis à l'impôt sur le revenu

Sociétés agricoles sous forme civile

	Groupement agricole d'exploitation en commun GAEC (partiel ou total)*	Exploitation agricole à responsabilité limitée EARL	Société civile d'exploitation agricole SCEA	Groupement foncier agricole GFA
Objet	- soit réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial - soit vente en commun, à frais partagés du fruit du travail des associés	Exercice d'activités réputées agricoles	- soit exploitation d'un domaine agricole - soit gestion de terres bâties ou non, ou de forêts - soit les 2	-soit location des exploitations appartenant au GFA - soit mise en valeur de ces exploitations - soit les 2
Nombre d'associés	2 à 10 2 époux, 2 concubins, 2 partenaires liés par un Pacs, associés possible	1 à 10 2 époux associés possible	2 minima sans maximum 2 époux associés possible	2 minima sans maximum 2 époux associés possible
Gérance	1 ou plusieurs gérants choisis parmi les associés	1 ou plusieurs gérants mais choisis parmi les « associés exploitants »	1 ou plusieurs gérants associés ou non	1 ou plusieurs gérants choisis parmi les associés statutaires agriculteurs
Régime fiscal	Chaque associé est imposé sur ses revenus dans le GAEC (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est redevable de l'impôt sur le revenu, pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)

*GAEC total = mise en commun de l'ensemble des activités des associés,
GAEC partiel = mise en commun d'une partie seulement des activités des associés.

5-4-3 Détermination du revenu : allocataires soumis au régime fiscal du forfait agricole

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent **des bénéficiaires de l'avant-dernière année** précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.

Lorsque les bénéficiaires n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme payeur en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal officiel de la République française.

Toute **aide, subvention et indemnité** non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.

5.4.3.1 Pièces nécessaires pour déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

- Affiliation MSA
- Dernier bénéfice agricole forfaitaire connu (N-2) ou à défaut une évaluation des revenus d'activité par la MSA en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal officiel de la République française
- Détail des aides, subventions ou primes de l'année N-1
- Déclaration n°2342
- Déclaration n°2343 (régime normal)
- Dernier avis d'imposition

5.4.3.2 Les droits sont révisés une fois par an

- Le **CG66** réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.

- En cas de non retour des pièces dans ce délai, le versement du rSa sera suspendu . Les droits ne pourront être étudiés, et éventuellement repris, qu'à la date de réception des documents demandés.

Dans les cas de création d'activité non salariée agricole en cours de droit rSa , le CG va arrêter les ressources à prendre en compte dans le calcul du rSa après 3 mois d'activité et au regard des documents fournis selon les mêmes critères que dans le cadre d'une révision annuelle.

Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à la prochaine révision.

5.4.3.3 Modalités de révision des ressources en cas de changement de situation en cours de droit ou au moment de la demande

Application **CG66** Voir § 5.4.1

5-4-4 Détermination du revenu : allocataires soumis au régime fiscal du réel

Le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, peut s'appliquer sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait.

5.4.4.1 Pièces nécessaires pour déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

- Affiliation MSA
- Bilan comptable
- Compte de résultat
- Détail des aides, subventions ou primes
- Déclaration 2042
- Déclaration 2031 et annexes 2033 A à F
- Avis d'imposition

5.4.4.2 Détermination des revenus :

Le CG va arrêter les ressources à prendre en compte dans le calcul du rSa après 3 mois d'activité et au regards des documents fournis selon les mêmes critères que dans le cadre d'une révision annuelle. Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à la prochaine révision.

Application CG66 :

Les allocataires soumis au régime fiscal du réel qui ne sont pas en mesure de fournir un bilan à 3 mois (établi par un service comptable ou par leurs soins) se verront appliquer des ressources fictives arrêtées au SMIC horaire /mensuel sur la base d'un équivalent temps plein

Ces ressources arrêtées seront valables jusqu'à réception d'un bilan comptable. Le droit sera alors révisé au regard de ce document sans que l'allocataire soit pénalisé si ses ressources arrêtées sont en réalité supérieures aux ressources fictives pré-déterminées.

5.4.4.3 La révision du droit

Les droits sont révisés une fois par an :

- Le **CG66** réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.
- **En cas de non retour des pièces dans ce délai, le versement du rSa sera suspendu . Les droits ne pourront être étudiés, et éventuellement repris, qu'à la date de réception des documents demandés.**

5.4.4.4 Modalités de révision des ressources en cas de changement de situation en cours de droit ou au moment de la demande

Application CG66 : Voir § 5.4.1

5-4-5 Allocataires exerçant au sein d'un GAEC

Chaque associé est redevable de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, en fonction du nombre de parts détenues dans la société.

Le GAEC établit un bilan annuel, dans lequel la rémunération des associés est déduite du résultat. Cette rémunération est prise en compte pour déterminer le droit éventuel de l'agriculteur au rSa.

Pièces nécessaires pour déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

- Avis d'imposition
- Déclaration fiscale n°2072
- Statuts du GAEC , déclaration générale du GAEC et répartition des parts entre les associés.
- Procès verbal de la dernière assemblée générale
- Dernier compte de résultat connu

5-4-6 Le Cotisant solidaire

Il exerce une activité qui ne lui permet pas d'être affilié en tant que chef d'exploitation agricole.

Comme tout non salarié agricole, il doit toutefois opter pour un régime d'imposition : régime du forfait agricole ou régime du réel.

Pièces nécessaires pour déterminer les ressources à l'ouverture du droit ou en cours de droit :

Voir § 5.4.3.1 pour les cotisants solidaires **au régime forfait agricole**

Voir § 5.4.4.1 pour les cotisants solidaires **au régime du réel**

Un compte de résultat annuel (c'est le compte d'exploitation) peut être demandé aux services de la MSA. Il est alors **effectué par un inspecteur de la MSA**.

Les droits sont révisés un fois par an :

- Le **CG66** réclame à l'allocataire les pièces nécessaires à la révision du droit 2 mois avant la date d'échéance du droit.
- **En cas de non retour des pièces dans ce délai, le versement du rSa sera suspendu . Les droits ne pourront être étudiés, et éventuellement repris, qu'à la date de réception des documents demandés.**

Réduction Suspension et Radiation

V

1	Réduction et suspension de l'allocation rSa	101
1.1	Réduction ou suspension au titre d'une sanction	101
1.1.1	<i>Les motifs de suspension</i>	101
1.1.2	<i>Le public concerné</i>	102
1.1.3	<i>Les délais pour engager une procédure « défaut d'insertion »</i>	103
1.1.4	<i>Information de l'intéressé et consultations préalables</i>	103
1.1.4.1	Information de l'intéressé	103
1.1.4.2	Les équipes pluridisciplinaires et le droit à l'allocation	103
1.1.5	<i>Le montant et la durée de la sanction</i>	104
1.1.6	<i>La reprise du paiement de l'allocation après suspension</i>	106
1.2	Suspension au titre de mesure conservatoire	107
1.2.1	<i>Situations visées</i>	107
1.2.2	<i>La reprise du paiement de l'allocation après suspension</i>	108
2	Fin de versement du droit et radiation	108
2.1	Faits générateurs et dates effectives de radiation	108
2.1.1	<i>Si les conditions administratives de droit ne sont plus remplies</i>	108
2.1.2	<i>Radiation suite à sanction après passage en équipe pluridisciplinaire</i>	109
2.1.3	<i>Radiation suite à interruption du versement</i>	109
2.1.4	<i>Radiation prononcée à la demande expresse de l'allocataire</i>	109
3	Nouvelle demande après radiation	109

1 - Réduction et suspension de l'allocation RSA

(Article L262.37 du CASF

et Article R262-68 du CASF modifié par Décret du n°2012-294 du 1^{er} mars 2012)

1.1 Réduction ou suspension au titre d'une sanction

1.1.1 Les motifs de suspension

(Article L262.37 du CASF)

► La suspension liée à un défaut d'insertion

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire,
- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire,
- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle n'est pas établi dans les délais prévus ou n'est pas renouvelé ou n'est pas respecté par le bénéficiaire.

Application CG66

Les critères permettant de considérer que le bénéficiaire manque à ses obligations sont les suivants :

- **Non inscription, ou cessation d'inscription comme demandeur d'emploi, ou radiation de la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi,**
- **Non conclusion du PPAE ou du 1^{er} CER ou non renouvellement de ce dernier :**
 - Pour le PPAE, non inscription auprès de Pôle emploi et non conclusion du PPAE dans le délai d'un mois lorsque le bénéficiaire a été orienté vers Pôle Emploi.
 - Pour le CER lorsque la responsabilité du bénéficiaire est établie du fait :
 - de sa non manifestation suite à envoi des convocations,
 - ou de la présentation d'une excuse qui ne peut être considérée comme « excuse recevable * »
- **Absence non motivée à un premier rendez-vous « orientation-contrat »**
- **Non respect des engagements du contrat (CER, CUI, CDDI, PPAE ou autre) ou non respect d'une action d'insertion :**
 - Absence ou insuffisance de démarches d'insertion sociale et professionnelle telle que contractualisées.
 - Absences répétées et non motivées à 2 rendez vous successifs fixés par le référent dans le délai maximum d'un mois.
 - Non respect du contrat aidé valant CER et ce dans les trois premiers mois de ce contrat. Tous les types de contrats aidés sont concernés(exemple : CUI (CAE ou CIE), Emploi d'avenir (EAV), CDDI.
- Pas « d'excuses recevables * » pouvant justifier ces manquements

Application CG66*** Excuses recevables**

Contrainte à domicile
 Emploi, Entretien d'embauche,
 Formation,
 Maladie,
 Décès,
 Hospitalisation,
 Incarcération,
 Convocation auprès d'un organisme

Des justificatifs doivent être produits

Par dérogation du coordonnateur technique de la MSP d'autres motifs d'absence peuvent être étudiés **de façon exceptionnelle**.

► **La suspension liée à un défaut d'insertion (suite)**

Le versement du revenu de solidarité active est aussi suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

- lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par pôle emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et qu'il ne se réinscrit pas dans un délai de 1 mois (*Article R262-72 du CASF*).

Ces suspensions s'appliquent sauf décision prise par le PCG, au regard de la situation particulière du bénéficiaire.

► **La suspension liée à un refus de contrôle**

Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles, le versement de l'allocation rSa peut être suspendu.

Cette suspension s'applique sauf décision prise par le PCG, au regard de la situation particulière du bénéficiaire.

1.1.2 Le public concerné

L'ensemble des bénéficiaires pour ce qui est du **refus de contrôle**, et les bénéficiaires soumis à devoirs au moment du manquement à devoir d'insertion (**voir CH I § 9.2.1**) **en ce qui concerne le défaut d'insertion**

Application CG66 :

Situation des bénéficiaire du rSa qui ne sont plus soumis à devoirs au moment de l'examen du dossier par l'équipe pluridisciplinaire (EPL commission audition ou EPD) :

Leur situation est toutefois analysée pour application éventuelle de la sanction (voir § 1.1.5 du présent chapitre).

Le défaut d'insertion est pris en compte dès lors que le bénéficiaire était soumis à devoirs **au moment du manquement** (bénéficiant du rSa socle à la date prévue de contractualisation par exemple).

Au terme de la sanction, si elle est décidée, la reprise du versement de l'allocation à taux plein interviendra automatiquement sans qu'un CER ou un PPAE ne soit exigé.

Application CG66 :

Si du fait d'un changement de situation, le bénéficiaire se trouve à nouveau dans le champ d'application des devoirs d'insertion, un nouveau manquement à ces devoirs sera traité comme une **récidive** (voir § 1.1.5 du présent chapitre) .

1.1.3 Les délais pour engager une procédure « défaut d'insertion »

Application CG66 :

Après constatation d'un manquement à obligation d'insertion, le **CG 66** pose le principe que le référent en charge de l'accompagnement doit saisir l'équipe pluridisciplinaire audition dans le délai de 15 jours.

1.1.4 Information de l'intéressé et consultations préalables

(Articles L262-37 al. 2 , L262-39 et R262-69 du CASF)

1.1.4.1 Information de l'intéressé

Lorsque le président du conseil général envisage de suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en raison d'un défaut d'insertion ou d'un refus de contrôle, **il en informe l'intéressé par courrier** en lui indiquant :

- les motifs pour lesquels il engage cette procédure,
- les conséquences qu'elle peut avoir pour son droit à l'allocation,
- la possibilité de présenter ses observations à **l'équipe pluridisciplinaire** compétente (EPL commission audition ou EPD voir [CH I § 9.2.2.5](#)) dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier,
- la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et d'être assisté de la personne de son choix,
- dans le cadre d'une **Application CG66** , la possibilité de régulariser sa situation en établissant un CER ou un PPAE dans le cadre d'un défaut d'insertion pour non conclusion du CER ou PPAE .

1.1.4.2 Les équipes pluridisciplinaires et le droit à l'allocation

(Article L262-39 du CASF)

Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires (voir [CH I § 9.2.2.5](#)) **consultées préalablement aux décisions :**

- de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle,
- de maintien d'une orientation sociale,
- de suspension partielle ou totale, liée à un défaut d'insertion ou un refus de contrôle,
- des « sanctions » liées aux fausses déclarations intentionnelles (amende administrative et suspension du rSa activité pour 12 mois).

L'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, au vu des observations présentées par le bénéficiaire.

Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est **réputé rendu** et le PCG prendra sa décision sans avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Si elle rend son avis dans le délai, le PCG prendra sa décision en connaissance de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Application CG66 :

Le délai d'un mois court à compter de l'envoi du courrier d'information adressé à l'allocataire.

1.1.5 Le montant et la durée de la sanction

(Article R262-68 du CASF modifié par Décret du n°2012-294 du 1^{er} mars 2012)

Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le Président du Conseil Général peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;

Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le Président du Conseil Général peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;

Lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

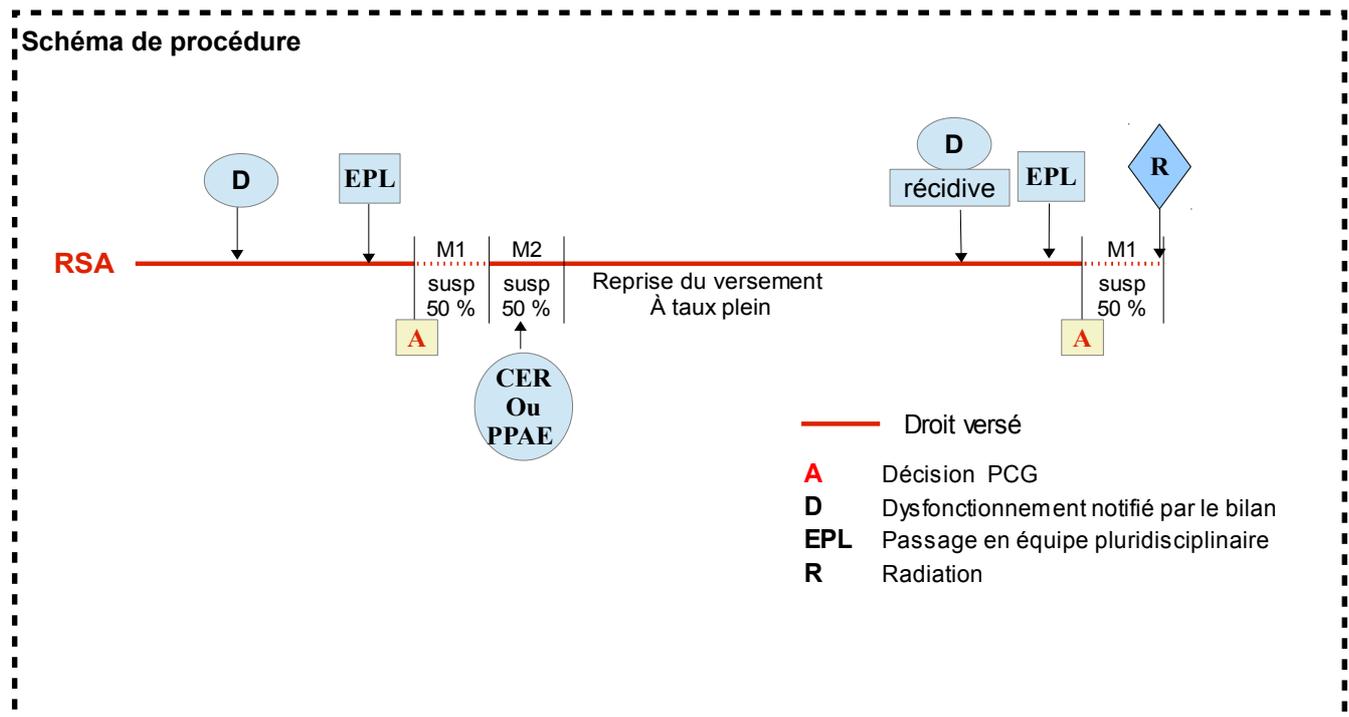
La durée de la sanction pour défaut d'insertion ou refus de contrôle peut aller :

- de 1 à 3 mois pour un premier défaut d'insertion ;
- de 1 à 4 mois pour une récidive ;

L'application de la sanction au **CG66**

Quelque soit la composition du foyer :

- **Premier défaut** : réduction de 50% sur 2 mois
- **Récidive** : réduction de 50% sur 1 mois
- **Au terme de la sanction** : radiation du droit si la situation n'est pas régularisée (voir § 2.1.2 du présent chapitre)



**Manifestation du bénéficiaire pour régularisation de la situation avant la date de L'EPL
Commission Audition**

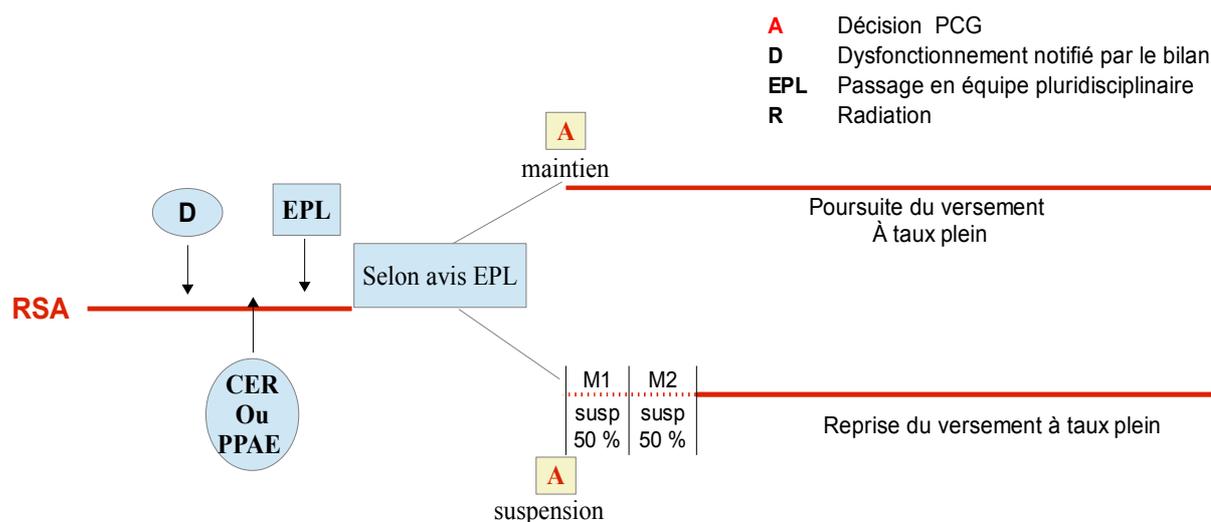
Application CG66 :

Lorsque, après réception du courrier d'information, le bénéficiaire soumis à devoir se manifeste avant la réunion de l'EPL et signe le CER ou s'inscrit auprès de Pôle Emploi et réalise ou réactualise un PPAE avant la commission, le dossier est toutefois présenté à l'EPL Commission audition qui peut prononcer un avis :

- de maintien du versement de l'allocation rSa
- de suspension du versement du rSa au motif :
 - que le CER ou le PPAE n'a pas été établi dans les délais prévus
 - ou que le bénéficiaire a été radié de la liste des demandeurs d'emploi.

La suspension de 50 % du droit rSa pendant deux mois sera suivie d'une reprise automatique à taux plein à compter du 3ème mois.

Schéma de procédure



1.1.6 La reprise du paiement de l'allocation après suspension

(Article L262-37 du CASF al.3 et 4)

► Personnes soumises à devoir d'insertion :

Lorsqu'il y a eu suspension pour défaut d'insertion ou refus de contrôle, la sanction est levée et le versement du rSa est repris sur décision du Président du Conseil Général à compter de la date de conclusion :

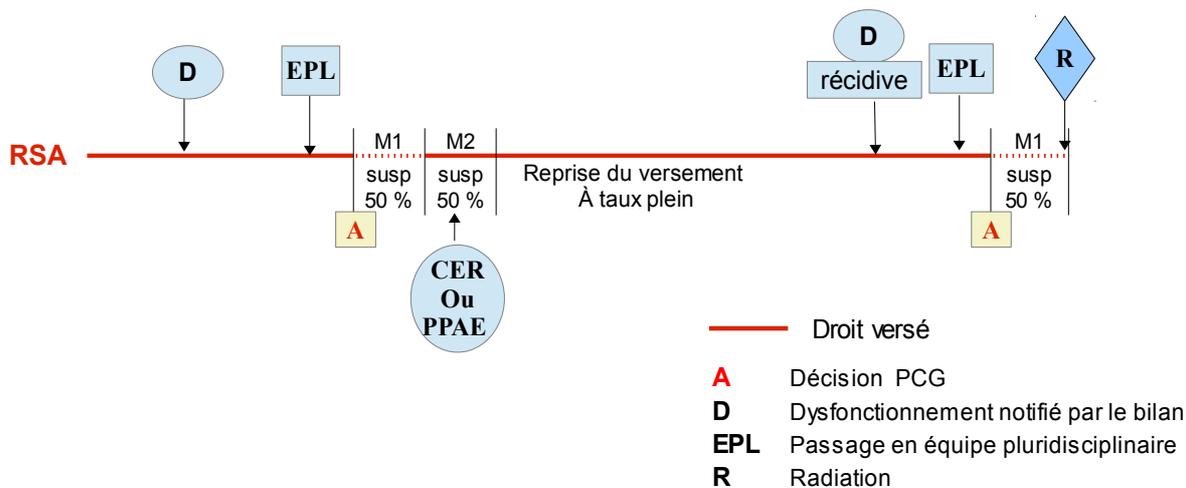
- d'un contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle,
- d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Application CG66

le versement du rSa est repris sur décision du président du conseil général à compter :

- de la date de conclusion d'un contrat d'engagements réciproques **CER particulier** en matière d'insertion sociale pour les personnes avec **orientation sociale**,
- de la date de réception d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi **PPAE** pour les personnes avec **orientation professionnelle**.

Schéma de procédure



► Personnes n'étant plus soumises à devoir d'insertion :

Application CG66

Au terme de la sanction, la reprise du versement de l'allocation à taux plein intervient automatiquement sans qu'un CER ou un PPAE ne soit exigé.

Les personnes sanctionnées pour refus de contrôle doivent toutefois fournir tous les documents demandés lors du contrôle.

► Reprise suite à suspension pour refus de contrôle

Le **CG66** s'est doté d'une **cellule d'instruction spécifique (CIS)** pour :

- rappeler le cadre légal ,
- collecter les pièces nécessaires au contrôle .

La **CIS** assurera en parallèle la réalisation du **CER particulier** pour les personnes soumises à devoir d'insertion et bénéficiant d'une orientation sociale.

1.2 Suspension au titre d'une mesure conservatoire

Article R262-83 du CASF

« Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier au contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire.

En cas de non présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale. Les organismes peuvent se dispenser de la demande mentionnée au premier alinéa lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données. »

Article L161-1-4 Code de la sécurité Sociale

«Sauf cas de force majeure, la non présentation par le demandeur des pièces justificatives entraîne la suspension, selon le cas, soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par décret, soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées».

1.2.1 Situations visées

Lorsque des éléments nouveaux avérés ou l'absence de transmission d'informations :

- laissent à penser que les conditions administratives ne sont plus remplies,
- ne permettent pas le calcul ou la révision du droit,

une suspension du paiement de l'allocation est pratiquée provisoirement par le Conseil Général ou les organismes payeurs.

Exemples :

- Retour d'un courrier avec mention PND (pli non distribuable)
- Non retour de la DTR aux organismes payeurs
- Non retour de la Déclaration trimestrielle de chiffre d'affaire pour les Auto entrepreneurs
- Non production des pièces pouvant être demandées annuellement par les organismes payeurs ou le CG, afin de vérifier les conditions d'ouverture de droit ou de calculer le montant de l'allocation



Ces situations ne doivent pas être considérées comme des refus de contrôle § 1.1.3

- La suspension n'est pas soumise à avis préalable de l'équipe pluridisciplinaire
- Une nouvelle demande dans les 12 mois suivant la suspension (puis radiation) sera étudiée sans contrat particulier préalable. Les pièces demandées et non produites au moment de la suspension devront être produites.

1.2.2 La reprise du paiement de l'allocation après suspension

Le versement de l'allocation est repris au 1^{er} jour du mois de réception des documents.



La production des DTR à l'organisme payeur après radiation du droit, ne permet pas le rappel des mensualités de versement suspendu.

Application CG66

Suite à une suspension de paiement au motif « Pli non distribué » :

- la manifestation de l'allocataire dès la constatation de l'absence de perception du rsa permet la reprise du paiement à la date de suspension,

exemple Suspension du rSa en janvier. L'allocataire constate en février l'absence de versement sur son compte et se manifeste le 8 février : reprise du droit à compter de janvier.

- la manifestation de l'allocataire le mois suivant permet une reprise du paiement à compter du mois de manifestation.

exemple Suspension du rSa en janvier. L'allocataire se manifeste en mars : reprise du droit à compter de mars.

2 - Fin de droit et Radiation

Articles L267-38, R262-40 et R262-35 du CASF

2.1 Faits générateurs et dates effectives de radiation

Article L262-38 al.1 du CASF ; art R262-40 du CASF modifié par décret n°2012-294 du 1er mars 2012 - art. 1)

Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par décret.

2.1.1 Si les conditions administratives de droit ne sont plus remplies

La radiation du dispositif prend généralement effet à compter **du premier jour du mois** civil au cours duquel les **conditions d'ouverture** du droit **cessent** d'être réunies.



Cette radiation peut intervenir de façon rétroactive

Toutefois, **en cas de décès** de l'allocataire ou d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au **premier jour du mois civil qui suit celui du décès** (voir [CH I § 6.1](#)).

2.1.2 Radiation à l'issue des paliers de sanction suite passage en équipe pluridisciplinaire (voir § 1.1.5 du présent chapitre).

La radiation prend effet **au 1^{er} jour du mois suivant la période de suspension** de l'allocation (voir § 1.1.5 du présent chapitre).

2.1.3 Radiation suite à l'interruption du versement

La radiation intervient **au premier jour du mois suivant une période d'interruption de quatre mois civils consécutifs**

- du fait de ressources supérieures,
- dans le cadre de l'obligation à faire valoir ses droits à créance alimentaire,



Dans ces deux cas

Lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats lié au parcours d'insertion (CER ou PPAE) la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

En cas de présence de deux contrats dans le foyer, un pour l'allocataire et un pour le conjoint, la fin de droit interviendra à échéance du contrat de **l'allocataire**.

- pour non production de pièces (refus de se soumettre aux contrôles),
- suite à retour d'un courrier non distribué (Mention PND),
- pour non retour de DTR.

2.1.4 Radiation prononcée à la demande expresse de l'allocataire

La radiation peut également être prononcée à la demande expresse de l'allocataire.

Application CG66 : Radiation au 1^{er} jour du mois M + 1

3 - Nouvelle demande après radiation

(Article L.262-38 du CASF)

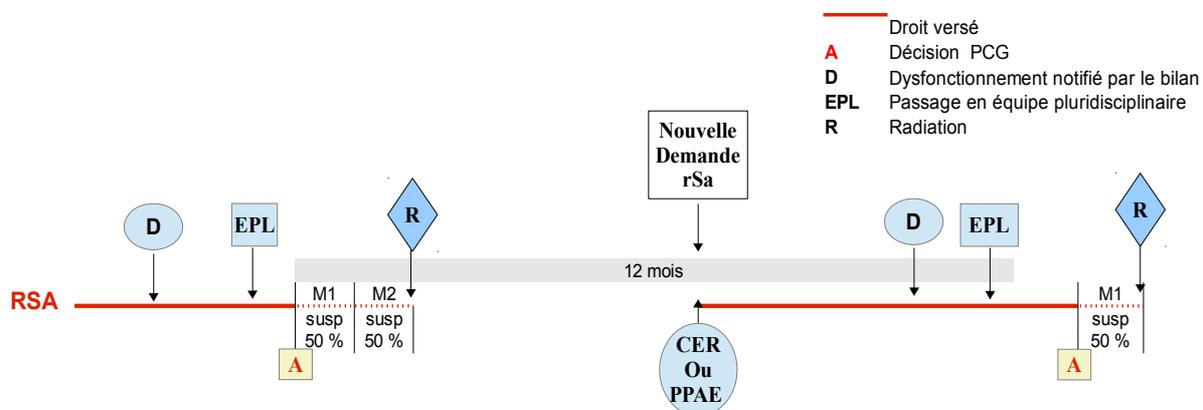
Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension liée à un défaut d'insertion ou à un refus de contrôle, **le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension** est subordonné :

- à la signature préalable d'un des contrats prévus **CER particulier** pour les personnes relevant d'une orientation sociale ou pré professionnelle,
- ou à la conclusion d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les personnes relevant d'une orientation professionnelle.

Application CG66 :

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension liée à des **éléments non déclarés**, **le bénéficiaire du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension** est subordonné aux mêmes conditions.

Schéma de procédure

**Application CG66 :**

Pour rappel, les décisions concernant les nouvelles demandes de rSa après radiation pour sanction, suite à suspension depuis moins d'un an, restent de la compétence du Conseil Général.

La nouvelle ouverture de droit intervient au 1^{er} jour du mois de signature du CER particulier ou du PPAE.

La fourniture d'un PPAE, quelle que soit l'orientation effectuée sur l'ancien droit clos, permet la nouvelle ouverture de droit. Dans ce cas, l'orientation vers Pôle Emploi est entérinée systématiquement.

Lorsqu'un refus de Contrôle ou des éléments non déclarés étaient à l'origine de la suspension puis de la radiation, tout justificatif demandé antérieurement doit être joint à la nouvelle demande.

Lieu d'instruction spécifique de la demande suite à radiation pour refus de contrôle et éléments non déclarés.

Le **CG66** s'est doté d'une **cellule d'instruction spécifique (CIS)** pour :

- rappeler le cadre légal,
- collecter les pièces nécessaires au contrôle.

Pour toutes les autres situations (radiation pour condition administrative non remplie, ressources supérieures, suspension ayant entraîné la radiation du droit il y a plus d'un an), la nouvelle demande est effectuée selon les modalités habituelles sans nécessité de contrat préalable.

Recours et gestion des créances

VI

1	Principes	113
2	Le recours administratif	113
3	Le recours contentieux	114
4	La gestion des indus de rSa	114
4.1	Définition et principes	114
4.2	Récupération de l'indu	114
4.2.1	<i>Cas de suspension de la récupération</i>	114
4.2.2	<i>Modalités de récupération</i>	115
4.2.2.1	Droit rSa toujours en cours	115
4.2.2.2	Plus de droit au rSa mais perception de prestations familiales (AF, APL...)	115
4.2.2.3	Lorsque le rSa a été versé à titre d'avance sur prestation sociale ou pension Vieillesse	115
4.2.2.4	Absence de droit à prestations	115
4.2.2.5	Récupération sur nouveau droit	116
4.2.2.6	Récupération suite à décès du débiteur	116
4.3	L'apurement des créances	117
4.3.1	<i>Remise et réduction de dette</i>	117
4.3.1.1	Principe	117
4.3.1.2	Notion de précarité	117
4.3.1.3	Les autres éléments pouvant être étudiés	117
4.3.1.4	Modalités d'étude des demandes	118
4.3.2	<i>Annulation de la créance</i>	118
4.3.3	<i>Créance irrécouvrable</i>	118
4.3.4	<i>Admission en non valeur</i>	118

1 Principes

Articles L262-47 , R 262-87 à R262-91 du CASF

Le Président du Conseil Général et les organismes chargés du service du revenu de solidarité active assurent l'information des bénéficiaires sur les modalités du recours.

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active **doit** faire l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif motivé auprès du Président du Conseil Général.

Les décisions susceptibles de recours :

- Orientation et contenu du contrat
- Décisions relatives à l'allocation rSa (socle et activité) :
 - Rejet d'ouverture de droit
 - Date d'ouverture de droit
 - Ouverture de droit à titre dérogatoire
 - Montant de l'allocation
 - Suspension, réduction du droit suite à passage en équipe pluridisciplinaire
 - Fin de droit et radiation du dispositif
 - Contestation du bien fondé d'un indu ou d'une fraude
 - Rejet total ou partiel de remise de dette

Le recours et la demande de remise gracieuse ont un effet suspensif concernant le recouvrement des créances.

NB : Une demande de remise de dette vaut recours administratif préalable.

2 - Le recours administratif

Le recours administratif est adressé par le bénéficiaire au Président du Conseil Général **dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision** contestée.

Le président du conseil général statue de façon motivée, **dans un délai de deux mois**, sur le recours administratif qui lui a été adressé.

Au regard des dispositions de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (modifiée sans impact sur ce point par la loi du 23/01/14 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens en vigueur à compter du 13/11/15 pour les collectivités territoriales) , **l'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.**

Le recours présenté par une association n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.



Les demandes de remise gracieuse sur des indus de rSa activité (financé par l'État) et les recours contentieux sur ces mêmes demandes relèvent de la compétence des organismes payeurs

3 - Le recours contentieux

L'allocataire dispose d'un délai de **deux mois** à compter du rejet total ou partiel de sa demande de recours administratif pour exercer un recours contentieux.

Jusqu'au 31 décembre 2013 le recours contentieux s'exerçait auprès du tribunal administratif (TA) qui statuait en première instance.

L'allocataire ou le Conseil Général pouvaient faire appel de la décision du TA devant la Cour Administrative d'Appel avant de pouvoir saisir en dernière instance le Conseil d'État pour un recours en cassation.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le contentieux social relève d'un juge unique qui statue en premier et dernier ressort.

Un pourvoi en cassation peut être exercé. Il relève de la compétence du conseil d'État.

4 – La gestion des indus de rSa

Articles L.262-45 et L.262-46 du CASF

Articles R.262-92 et suivants du CASF

4.1 Définitions et principes

Définitions

- **L'indu rSa** est la conséquence d'un paiement de l'allocation alors que l'allocataire n'avait pas de droit (partiel ou total).
- **La prescription** est le fait de ne pouvoir agir au delà d'un certain délai.

Principes

L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active **se prescrit par deux ans**.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées, **sauf en cas de manœuvre frauduleuse** ou de **fausse déclaration**.

Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci (CAF ou MSA) ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par le Conseil Général.

4.2 Récupération de l'indu

4.2.1 Cas de suspension de la récupération (Caractère suspensif du recours §1)

Article L262-46

Les différents cas de suspension s'appliquent aux organismes payeurs et au payeur départemental.

Ont un caractère suspensif:

- la réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu ;
- le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ;
- les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ;

Dans ces trois situations un recours déposé au delà du délais de 2 mois ne peut donner lieu à suspension de la récupération

- le dépôt d'un dossier de surendettement.

4.2.2 Modalités de récupération

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 Euros (montant applicable depuis le 01/06/2009).

4.2.2.1 - Lorsque le droit rSa est toujours en cours

Le bénéficiaire peut :

- opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois auprès de l'organisme payeur ;
- demander un échéancier établi avec l'organisme payeur.

à défaut :

- l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite du barème de recouvrement.

4.2.2.2 Lorsque le droit rSa n'est plus en cours mais qu'il y a perception de : Prestations familiales, Aides au logement ou Allocation aux adultes handicapés

L'indu de rSa (socle ou activité) est récupéré, selon le barème de recouvrement personnalisé prévu au Code de la Sécurité Sociale, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés).

NB : Lorsque l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active recouvre un indu sur la prestation à échoir, les collectivités créancières sont désintéressées au prorata des créances qu'elles détiennent.

4.2.2.3 Lorsque le droit a été versé à titre d'avance sur prestations sociales ou pension vieillesse

(Art. L.262-11 du CASF)

Sous réserve que le bénéficiaire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (prestations sociales ou pensions vieillesse) et dans l'attente de leur versement, le RSA a pu être versé à titre d'avance.

Une partie des organismes payeurs tels que la CARSAT ou la Caisse des Dépôts et Consignations, verse le rappel directement à l'organisme payeur, CAF ou MSA.

En revanche si l'avance est faite sans subrogation (exemple des allocations chômage ou des indemnités journalières) un indu est notifié.

4.2.2.4 Lorsqu'il n'y a plus de droits

Lorsqu'il n'y a plus de droits et après 3 mois sans recouvrement, le montant du solde de la créance est transmis au Département selon les modalités suivantes:

• **L'organisme payeur** du revenu de solidarité active (CAF ou MSA) transmet chaque mois au Président du Conseil Général la liste des indus résultant de la cessation du droit aux prestations (fongibilité), en faisant apparaître :

- le nom et la date de naissance de l'allocataire,
- les coordonnées bancaires du débiteur,
- l'objet de la prestation,
- le montant initial de l'indu,
- le solde restant à recouvrer,
- l'explication du motif du caractère indu du paiement.

Application CG66

Afin de faciliter le recouvrement de la créance, et dès lors que l'indu concerne un couple dont chacun des membres a bénéficié à tort du RSA socle, le bordereau de créance sera complété avec les coordonnées du conjoint et le titre sera émis aux noms de l'allocataire et de son conjoint. Une copie de la demande conjointe de RSA ou tout document permettant de justifier la responsabilité commune sera annexé au dossier.

- **Le Président du Conseil Général** constate la créance du département (RMI ou rSa socle) et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

Le processus de recouvrement comprend différentes étapes (Voir **Annexe 6**)

- L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active **CAF ou MSA** récupère la créance du fonds national des solidarités actives (rSa activité) selon les procédures applicables aux prestations familiales.



La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le **lieu de résidence est transféré dans un autre département** ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

4.2.2.5 - Lorsqu'il y a un nouveau droit

Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active, ou toute prestation fongible, puis qu'il est à nouveau bénéficiaire du rSa, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur l'ensemble des allocations à échoir (AF, AL, AAH...).

4.2.2.6 – Lorsque le débiteur décède

Le RMI ou le RSA ne sont pas des aides récupérables sur la succession (*art. L.262-49 du CASF*) mais si l'allocation a été versée alors qu'elle n'était pas due, il s'agit alors d'une dette qui peut être réclamée (*articles 768 et suivants du code civil*).

Juridiquement les conjoints mariés, les concubins et les partenaires liés par un pacs ne sont pas tenus aux mêmes obligations (le conjoint marié et le partenaire lié par un pacs est coresponsable des dettes même contractées avant union).

Application CG66

Le **CG66** applique les dispositions ci-après lorsque le débiteur avait conjoint et/ou enfants:

Juridiquement les conjoints mariés et les concubins ou pacsés ne sont pas tenus aux mêmes obligations (le conjoint marié est coresponsable des dettes même contractées avant union). Toutefois un point commun relie les conjoints:

Qu'ils soient ou non mariés, la récupération auprès du conjoint peut se faire dès lors qu'il ou elle a "bénéficié" de l'allocation au même titre que le débiteur décédé. Le **CG 66** recouvre l'indu dans ce cas là.

Pour les enfants et les personnes devenues conjoints mariés post implantation de l'indu, l'indu ne sera pas récupéré sauf dérogation: cas d'un patrimoine ou d'une fortune personnelle importants.

4.3 L'apurement des créances

L'apurement des créances peut procéder d'une remise de dette, d'une demande d'annulation ou d'un constat d'irrecouvrabilité

4.3.1 Remise et réduction de dette

4.3.1.1 Principe

La créance peut être remise ou réduite:

- par le Président du Conseil Général pour le rSa socle
- l'organisme payeur du revenu de solidarité active, pour le compte de l'État, pour le rSa activité.

Dans quels cas ?

En cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration (voir § 4.1 du présent chapitre)

4.3.1.2 Notion de précarité

Définition: la précarité est l'absence d'un ou plusieurs domaines de sécurité (travail, revenus, logement, accès aux soins, école, lien familial, lien social...) permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux.

Application CG66 :

La précarité pourra être déterminée en fonction :

- du **reste à vivre** de l'usager (voir **annexe 2**), de la composition familiale et de tout élément du contexte familial et social susceptible de devoir être pris en considération
- et/ou le cas échéant sur la base d'une évaluation sociale motivée.

La notion de reste à vivre pour CG66 :

Les notions de précarité et/ou de bonne foi sont les deux critères retenus pour les remises de dettes au niveau du CASF.

Le CG66 a fait le choix d'étayer les notions de précarité et/ou de bonne foi retenus par le CASF par **la notion de reste à vivre** afin de guider les décisions du Président du Conseil Général en la matière.

Calcul du reste à vivre pour le CG66

Reste à vivre journalier = (ressources du foyer – montant du loyer résiduel) / par le nombre de personnes du foyer / par 30

4.3.1.3 Les autres éléments qui pourront être étudiés:

Le CG66 pourra examiner :

Le parcours d'insertion de l'allocataire qui peut apporter des éléments déterminants à considérer.

La répétition de l'indu : une analyse pourra être menée afin de vérifier les motifs qui ont éventuellement généré des indus antérieurs dans le dossier de l'allocataire.

L'avis du travailleur social assurant le suivi du foyer de l'allocataire.

4.3.1.4 Modalités d'étude des demandes

Application CG66 :

Les demandes transmises dans le délai de 2 mois sont étudiées par le travailleur social du Pôle Droit des Usagers au regard du tableau d'aide à la décision **annexe 2**.

Une commission de recours social composée de travailleurs sociaux et de techniciens du Pôle droit des usagers considérera les demandes de remises de dette pour lesquelles une concertation est nécessaire. Le reste à vivre constitue une base permettant de cadrer « a minima » l'étude des demandes.

4.3.2 Annulation de la créance

Une créance peut être annulée suite à une erreur matérielle de décompte ou de débiteur, un trop perçu, un double emploi, etc....

Cette annulation est formalisée par un certificat administratif que les services du Conseil Général transmettent à la Paierie Départementale

4.3.3 Créance irrécouvrable

- L'irrécouvrabilité de la créance peut procéder d'un jugement qui efface la dette du créancier. En ce cas la **créance est éteinte**.
- La créance peut s'avérer irrécouvrable par le Comptable quand le recouvrement est devenu impossible après que toutes les actions du processus de recouvrement aient été effectuées. Le comptable va alors proposer à l'ordonnateur l'admission en **non-valeur de la créance**

4.3.4 Admission en Non-Valeur

Lorsque toutes les étapes ont été effectuées, le processus de recouvrement est terminé et les créances sont proposées en Non-Valeur par le payeur. La Non-Valeur n'efface pas la dette mais elle est transférée au Conseil Général et son recouvrement n'est plus de la responsabilité du Payeur.

Cependant le Conseil Général peut refuser la proposition de Non-Valeur dès lors :

- qu'il apparaît que le débiteur bénéficie à nouveau du **rSa socle**,
- ou que des informations nouvelles concernant la **situation du débiteur** peuvent être prises en compte.

Politique de Contrôle et Lutte contre la Fraude

VII

1	Échanges d'information et Contrôles	121
1.1	Demandes d'information et échanges	121
1.1.1	<i>Demande d'information</i>	121
1.1.2	<i>Échanges d'information</i>	121
1.2	Les Contrôles	122
1.2.1	<i>Échange de données</i>	122
1.2.2	<i>Demandes de justificatifs</i>	122
1.3	Évaluation forfaitaire des éléments de train de vie	122
1.3.1	<i>Le principe</i>	122
1.3.2	<i>L'évaluation</i>	123
1.3.3	<i>La procédure</i>	124
1.3.4	<i>La prise en compte du forfait</i>	124
2	Lutte contre la fraude et sanctions applicables	125
2.1	L'avertissement	125
2.2	Les sanctions administratives	125
2.2.1	<i>L'amende administrative</i>	125
2.2.1.1	Le montant	126
2.2.1.2	La procédure	126
2.2.1.3	Recours et prescription	126
2.2.2	<i>La suppression du rSa activité</i>	127
2.2.3	<i>Fausse déclaration et incidences sur l'octroi d'aides sociales</i>	128
2.3	Les sanctions pénales	128

1 - ECHANGES D'INFORMATION ET CONTROLES

Article L.262-40 et suivants

Articles R.262-74 et suivants

Articles R.262-82 et suivants

Art.R. 262- 82. « Tout formulaire relatif au revenu de solidarité active fait mention de la possibilité pour le président du conseil général, les organismes chargés de l'instruction et du service de l'allocation d'effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires. »

1.1 Demandes d'informations et échanges

(article L.262-40 et suivants ; articles R.262-82 et suivants)

1.1.1 Demande d'information :

• A qui ?

Pour l'exercice de leurs compétences, le Président du Conseil Général, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;
- aux collectivités territoriales ;
- aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage,
- aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

Les administrations, collectivités et organismes sont tenus de les communiquer.

• Quoi ?

Les informations demandées doivent être limitées :

- aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active,
- aux données nécessaires à sa liquidation ,
- aux données nécessaires à son contrôle ,
- aux données nécessaires à la conduite des actions d'insertion.

1.1.2 Échanges d'informations :

Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le Président du Conseil Général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.



Les personnels des organismes cités précédemment ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Application CG66

Le Conseil Général participe au Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF)

A ce titre, et sur la base du droit de communication individuel posé par l'article L262-40 du CASF, il échange avec les institutions membres de cette instance sur des situations particulières

1.2 Les contrôles

Les objectifs du contrôle:

- Garantir le juste droit à chacun,
- Garantir l'égalité de traitement des allocataires sur le territoire départemental,
- Garantir la bonne gestion des fonds publics

Les organismes payeurs , CAF et MSA réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale en fonction d'un plan de contrôle annuel.

Le Conseil Général effectue des vérifications sur pièces selon des cibles préalablement identifiées ou au su d'anomalies déclaratives signalées. Il peut demander aux organismes payeurs d'effectuer des contrôles sur place.

1.2.1 Échanges de données :

Les organismes payeurs procèdent à la confrontation de leurs données avec celles de différentes institutions (Pôle Emploi, service des impôts, caisses de retraite, services de l'état civil) dans le cadre des recommandations de la CNIL.

1.2.2 Demandes de justificatifs :

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'organisme chargé du service de la prestation et au moins une fois par an, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit, en particulier en vue du contrôle des ressources, notamment les bulletins de salaire.

En cas de non-présentation des pièces demandées, il est fait application des dispositions de *l'article L 161-1-4 du code de la sécurité sociale*.

Les organismes peuvent se dispenser de demander les pièces au bénéficiaire lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition et en particulier lorsqu'ils peuvent obtenir auprès des personnes morales compétentes les informations en cause par transmission électronique de données.

En application de *l'article R262-82 du CASF*, le Président du Conseil Général pourra procéder à la vérification des déclarations de l'allocataire. A cet effet il pourra réclamer les justificatifs nécessaires au contrôle de la situation.

1.3 Évaluation forfaitaire des éléments de train de vie

(articles L.262-41 ; R.262-74 et suivants du CASF)

1.3.1 Le principe :

Lorsqu'il est constaté , à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle par le président du conseil général ou par les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et d'autre part, les ressources qu'il déclare :

Une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite du plafond mensuel de *l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale*, **est effectuée**.

Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

1.3.2 L'évaluation :

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

L'évaluation forfaitaire du train de vie prend en compte les éléments et barèmes suivants :

- propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux *articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts*. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux *articles 1509 à 1518 A du code général des impôts*. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;
- personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
- automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros ;
- appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ;
- objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ;
- voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
- clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
- capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence.

Pour le calcul de l'évaluation forfaitaire :

- les dépenses prises en compte sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence mentionnée à l'article;
- la valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition qui peut être liée :
 - au montant garanti par le contrat d'assurance ;
 - à l'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
 - à la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.

Les biens et services énumérés ne sont pas pris en compte lorsqu'ils ont été détenus ou utilisés à usage professionnel si la valeur de ce patrimoine professionnel est inférieure au plafond mensuel de *l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale*.

1.3.3 La procédure :

Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure d'évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, le Président du Conseil Général, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

Cette lettre a pour objet de l'informer :

- de l'objet de la procédure engagée,
- de son déroulement,
- de ses conséquences,
- de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, du conseil de son choix,

- des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes
- et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources.

Cette lettre a aussi pour objet :

- de l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, un questionnaire visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives,
- de lui préciser qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les dispositions du troisième alinéa de l'article [L. 161-1-4](#) du code de la sécurité sociale seront appliquées.

1.3.4 La prise en compte du forfait :

• Critères

Il y a disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

- du montant forfaitaire du rSa applicable au foyer ;
- des aides au logement versées au foyer ;
- des revenus professionnels et assimilés suivants :
 - l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
 - les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
 - les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
 - l'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
 - les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - les indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

• Calcul du droit

Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil général en cas de circonstances exceptionnelles :

- liées notamment à la situation économique et sociale du foyer,
- ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé.

En cas de refus, la décision est :

- notifiée au demandeur ou au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception,
- motivée.

Elle indique les voies de recours dont dispose l'intéressé.

- LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET SANCTIONS APPLICABLES

Article L.262-51 et suivants
Articles R.262-85 et R.262-86
Article L.262-43

Le **CG66** a décidé de se donner les moyens de conduire une politique de maîtrise des risques qui **garantisse l'équité de traitement des bénéficiaires du RSA sur le territoire départemental.**

Pour gagner en efficacité, cette politique s'inscrit tout d'abord dans des **actions de prévention** :

- information à destination des bénéficiaires du RSA afin que le public soit averti des risques encourus en cas de manœuvre frauduleuse et/ou fausse déclaration.
- communication écrite collective et/ou individuelle au moyen de tous les supports disponibles
- communication orale par les professionnels des territoires chargés de l'accompagnement des allocataires.

Application CG66

Dans les cas de suspicions de fraudes impactant l'organisme payeur (CAF ou MSA) et le CG, et afin d'harmoniser les prises de décision, des **commissions des fraudes**, réunissant les deux institutions, étudient les dossiers.

Les suspicions de fraude pour des dossiers qui ne concernent que du RSA socle font l'objet d'une décision au sein d'une commission interne « anomalies déclaratives » qui se réunit mensuellement.



Relèvent de la fraude toute irrégularité, acte, abstention ou omission commis de manière intentionnelle et ayant pour effet de causer un préjudice aux finances publiques

Plusieurs sanctions sont possibles en cas de fraude

2.1 L'avertissement

L'avertissement est un courrier adressé à l'allocataire, l'informant :

- que sa fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa, bien que qualifiée de fraude, ne fera pas l'objet d'un dépôt de plainte, et
- qu'une récidive entraînerait l'engagement d'une procédure pénale.

2.2 Les sanctions administratives

Articles R.262-85 et R.262-86 du CASF

2.2.1 L'amende administrative:

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible **d'une amende administrative.**

Cette amende est prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale et décliné ci après.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

2.2.1.1 Le montant

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Ce montant est doublé en cas de récidive.

2.2.1.2 La procédure

La décision est prise par le président du conseil général **après avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale** (voir CHI § 9.9.2.5).

Le Président du Conseil Général notifie :

- le montant envisagé de la pénalité,
- et les faits reprochés à la personne en cause,

afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales **dans un délai d'un mois**.

A l'issue de ce délai, le Président du Conseil Général **prononce**, le cas échéant, la pénalité et la **notifie** à l'intéressé en lui indiquant le **délai** dans lequel il doit s'en acquitter.

La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant la juridiction administrative.

En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le Président du Conseil Général **envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois**.

Lorsque la mise en demeure est restée sans effet, le Président du Conseil Général peut délivrer **une contrainte** qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction administrative, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de **l'hypothèque judiciaire**.

Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure.

2.2.1.3 recours et prescription

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.



Aucune amende ne peut être prononcée :

- à raison de faits remontant à plus de deux ans,
 - si une pénalité a été décidée par l'organisme payeur pour les mêmes faits
 - si le PCG décide de la suppression du RSA activité

- ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit.

Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

2.2.2 La suppression du RSA activité

En cas :

- de fausse déclaration,
- d'omission délibérée de déclaration ,
- ou de travail dissimulé constaté,

ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale,

- ou en cas de récidive,

le Président du Conseil Général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale, **supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable et les ressources du foyer.**



Cela signifie que cette suppression d'un an ne peut s'exercer sur de l'allocation versée dans le cadre du « socle ».

Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

La durée de la sanction

La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction :

- de la gravité des faits,
- de l'ampleur de la fraude,
- de la durée de la fraude,
- de la composition du foyer.



A noter : cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits :

- déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ,
- ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ,
- ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Si une telle **décision de non-lieu ou de relaxe** intervient **postérieurement** au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un **versement rétroactif** au bénéficiaire.

Si, à la suite du prononcé de la suppression du service de l'allocation , une **amende pénale** est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé **s'imputent** sur celle-ci.



La décision de suppression du revenu de solidarité active, la pénalité de l'organisme payeur et l'amende administrative ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

2.2.3 Fausse déclaration et incidence sur l'octroi d'aides sociales et aides au logement

Application CG66 :

Règlement Départemental d'aide Sociale Titre 2 – Sous-titre 2 - chapitre 3 - article IV

« L'allocation mensuelle ne peut être attribuée si l'insuffisance des ressources familiales a pour origine un choix délibéré du demandeur de ne pas rechercher d'activité rémunératrice, de perdre le bénéfice d'un revenu ou d'employer ses ressources à des fins étrangères aux besoins élémentaires de la famille ou en cas de fraude avérée. »

En référence et en complément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, en cas de fausse déclaration ou fraude avérée ayant entraîné un préjudice pour le CG (plainte déposée, avertissement), et pendant une durée de **2 ans** à compter de la notification de l'indu, le foyer bénéficiaire du RSA ne pourra se voir octroyer d'aides sociales ou d'aides au logement attribuées par le Conseil Général.

Pependant, par dérogation, des situations particulières pourront être étudiées

- au regard de l'insertion sociale et professionnelle de l'allocataire
- et au regard d'une évaluation sociale pour des situations familiales particulièrement complexes .

2.3 Les sanctions pénales

Dès lors qu'une irrégularité a été qualifiée de fraude intentionnelle et avérée, dans le cadre d'une commission des fraudes, le Conseil Général peut décider de déposer plainte auprès du Tribunal de Grande Instance.

Les sanctions judiciaires sont encadrées notamment par les articles suivants :

Art.L. 262-51 du CASF

« Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale. »

Article 313-1 du code pénal

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

Article 313-3 du code pénal

« La tentative des infractions prévues par l'article 313-1 est punie des mêmes peines. »

Article 441-6 du Code Pénal

"Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. "

Article L554-2 du code de la sécurité sociale

« Sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues »

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

Article L 114-13 du code de la sécurité sociale

« Est passible d'une amende de 5 000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois(...) »

Annexes

Annexe 1	Lexique	3
Annexe 2	Tableau des critères pour examen des remises gracieuses	5
Annexe 3	Règlement de l'équipe pluridisciplinaire départementale	7
Annexe 4	Règlement des équipes pluridisciplinaires locales	11
Annexe 5	Motifs et durées des radiations de la liste des demandeurs d'emploi	16
Annexe 6	Processus de recouvrement des créances par la paierie Départementale	18

AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
ADF	Assemblée des Départements de France
AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
API	Allocation de Parent Isolé
ARE	Allocation de Retour à l'Emploi
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
ASF	Allocation de Soutien Familial
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique
ATA	Allocation Temporaire d'Attente
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCMSA	Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CDI	Contrat à Durée Indéterminée
CESEDA	Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
CG	Conseil Général
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
CIVIS	Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale
AME	Aide Médicale État
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CUI	Contrat Unique d'Insertion
DTR	Déclaration Trimestrielle de Ressources
EEE	Espace Économique Européen
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
IJSS	Indemnités Journalières de Sécurité Sociale
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OFII	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OTD	Opposition à Tiers Détenteur
PCG	Président du Conseil Général
PDI	Programme Départemental d'Insertion
PTI	Pacte Territorial pour l'Insertion
PF	Prestations Familiales
RMI	Revenu Minimum d'Insertion
RSI	Régime Social des Indépendants
SA	Société Anonyme
SARL	Société Anonyme à Responsabilité Limitée
SAS	Société par Actions Simplifiées
TI	Travailleur Indépendant
UE	Union Européenne
VDI	Vendeur à Domicile Indépendant

Tableau d'aide à la décision pour un examen de demande de Remise Gracieuse

		Reste à vivre / jour/ personne			
		< 10 €	10 à 20 €	> 20 €	
		Pourcentage de remise			
	Origine de la Créance	Montant De La créance			
Notion de bonne foi	Calcul tardif Ou Erroné	< 500 €	100 %	90%	80%
		500 à 1000 €	90%	80%	70%
		> 1000 €	80%	70%	60%
	Déclaration tardive De L'utilisateur	< 500 €	60%	50%	40%
		500 à 1000 €	40%	30%	20%
		> 1000 €	30%	20%	10%
	Élément non déclaré/ Fraude Défaut d'insertion Décision du CG	Quel que soit Le montant De la Créance	Pas de remise possible		

Ces montants et % sont donnés à titre indicatif.

Le % de remise de dette pourra être majoré ou minoré en fonction des critères définis au [chapitre VI article 4.3](#) du règlement départemental.

Calcul du reste à vivre (RV)

$$RV = \frac{\text{Ensemble des ressources du foyer} - \text{loyer résiduel}}{\text{Nombre de personnes Du foyer}} \quad \Bigg/ \quad 30$$

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Compétences de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

L'équipe pluridisciplinaire départementale devra être saisie pour avis par :

- Le pôle Droit des Usagers (PDU):
 - suspension de tout ou partie de l'allocation en cas de refus de contrôle ;
 - prononcé d'une amende administrative en cas de fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa ;
 - suppression du rSa activité pour une durée maximum de 12 mois en cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du rSa pour un montant supérieur à deux fois le plafond de la sécurité sociale ou en cas de récidive ;

Composition de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

L'équipe pluridisciplinaire départementale se compose comme suit :

Secrétariat et animation :

- Le coordonnateur administratif de la Mission Maîtrise des Risques du Pôle Droit des Usagers (PDU)
Suppléance : Le conseiller juridique du PDU.

Au titre des représentants du Département :

- Un coordonnateur administratif de la Mission Gestion de l'Allocation du Pôle Dispositif et Allocation (PDA).
Suppléance : Un coordonnateur administratif de la Mission Gestion de l'Allocation rSa (PDA)
- Un membre d'équipes pluridisciplinaires locales à tour de rôle (interne au Conseil Général)
- Un élu de l'Assemblée Départementale.

Au titre de pôle emploi :

- Un agent de Pôle Emploi intervenant dans le domaine indemnisation

Deux experts :

- Un agent de la Caisse d'Allocations Familiales
- Un travailleur social de la DPS

Au titre des bénéficiaires du rSa

- Deux allocataires

Secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire est chargé de réaliser les tâches suivantes :

- Il établira un dossier et émettra un avis circonstancié sur la base de pièces, destiné à éclairer la décision des membres.
- Il établira l'ordre du jour et procédera à la convocation des membres.
- Il présentera oralement le dossier lors de la séance.
- Il établira un P.V. indiquant pour chaque dossier la décision rendue et les motivations ayant amené à cette décision.
- Il signifiera l'avis de l'équipe pluridisciplinaire au PDU pour prise de décision.
- Il établira un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'état des dossiers traités.

Tenue des séances :

Une séance est prévue tous les deux mois.

Un aménagement pourra être envisagé en fonction des disponibilités des membres et du nombre de dossiers à présenter.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation (courrier ou courriel) du secrétariat adressée à chaque membre 10 jours au moins avant la date de la séance.

En l'absence de dossiers programmés, le secrétariat informera les membres de l'EPD de l'annulation de la séance, 1 mois avant la date prévue.

En application de *l'article L.262-37*, l'EPD informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure. L'intéressé est invité à présenter ses observations au secrétariat de l'EPD dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de ce courrier.

Il est informé de la possibilité de demander, dans les mêmes délais, à être entendu par l'EPL, assisté s'il le souhaite de la personne de son choix.

Lors de l'EPL ces auditions auront lieu avant tout débat sur les dossiers.

Quorum :

L'équipe pluridisciplinaire départementale ne pourra se réunir et rendre son avis que dès lors que 4 membres au moins sont présents dont :

- 2 agents du Conseil Général
- 1 professionnel extérieur
- 1 allocataire du rSa

Avis et décisions:**1/ Avis**

L'avis est rendu de manière consensuelle. Dans le cas où il n'y a pas de consensus, l'avis sera rendu par le coordonnateur administratif du Pôle Droit des Usagers (PDU).

Dans tous les cas le Procès-Verbal de la commission devra consigner les avis divergents.

2/ Décision

Suite à l'avis, la décision est prise par le responsable du Pôle Droit des Usagers (PDU) ayant délégation de compétence du PCG.

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire ne lie pas celui qui a délégation dans sa prise de décision.

Secret professionnel :

En application des dispositions des *articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.226-13 du Code pénal*, les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel.

Les références législatives des équipes pluridisciplinaires

Art.L. 262-39. « -Le président du conseil général constitue des **équipes pluridisciplinaires** composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. »

Compétences des équipes pluridisciplinaires locales

« **Les équipes pluridisciplinaires sont consultées** préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Art.L. 262-31.-Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, **sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire** prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36.

Art.L. 262-37.-Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

Compétences de l'équipe pluridisciplinaire départementale

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir **sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.**

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Art.L. 262-52.-La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général **après avis de l'équipe pluridisciplinaire** mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

Art.L. 262-53.-En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43 ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, **après avis de l'équipe pluridisciplinaire** mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.

« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci.

« La décision de suppression du revenu de solidarité active et l'amende administrative prévue à l'article L. 262-52 ne peuvent être prononcées pour les mêmes faits.

« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

Modalités concernant l'ensemble des équipes pluridisciplinaires

Art.R. 262-69.-Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

« L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Art.R. 262-70.-Le président du conseil général arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39.

Art.R. 262-71.-Lorsqu'elle est saisie, en application des articles L. 262-39 ou L. 262-53, d'une **demande d'avis**, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le président du conseil général peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

« Le président du conseil général prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Vu le code de l'action sociale,
vu la loi n°2008_1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
vu le décret n° 2009-4004 du 15 avril 2009,

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire locale.

Préambule

« Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenable d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux. »

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi. »

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. »

(*extrait de l'article 1er de la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion.*)

Article 1- Constitution et Ressort de l'équipe pluridisciplinaire locale

En application de l'article L.262-39 du code de l'action sociale et en application de l'article R.262-70 , des équipes pluridisciplinaires locales sont instituées au travers du règlement intérieur, conformément au découpage des Maisons Sociales de Proximité en vigueur, soit a minima 8 équipes pluridisciplinaires locales.

Article 2- Missions de l'équipe pluridisciplinaire locale

L'équipe pluridisciplinaire locale est composée d'une Commission Parcours et d'une Commission Audition. Ces commissions sont saisies pour avis dans le cadre des missions fixées par les *articles L.262-31, L.262-37, et L.262-39.*

Leurs missions respectives sont les suivantes :

Équipe pluridisciplinaire locale parcours :

a) Rôle d'avis sur les réorientations

La commission doit être consultée :

« préalablement à toute réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle (*Art. L.262-39*),

« Après une période de 6 mois, pouvant aller jusqu'à 12 mois, selon le cas, s'il n'y a pas eu réorientation du social vers le professionnel. Au vu des conclusions de cet examen, le Président de Conseil Général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L 262- 36 » (*Art. L.262-31*).

Procédure simplifiée : s'il le souhaite, le référent peut ne pas solliciter l'avis de la commission parcours sur les situations où il n'y a pas, au bout de 6 ou 12 mois, de réorientation du social vers le professionnel. Cette procédure simplifiée où l'avis de la commission n'est pas demandé est limitée à **24 mois maximum** d'accompagnement en social.

b) Rôle de régulation des situations individuelles

A la demande du référent : par exemple, s'il a besoin d'échanger sur la situation du bénéficiaire afin de se positionner sur la mise en place du projet d'insertion.

2- Commission Audition.

a) Rôle d'avis sur les suspensions ou réductions du versement du rSa (Art. L.262-39), dans les cas suivants :

- si, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- si, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du contrat librement débattu ne sont pas respectées,
- si, le bénéficiaire accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi.

b) Rôle d'évaluation des besoins des territoires :

Outre les missions définies par la loi, l'équipe pluridisciplinaire locale peut prévoir de mettre en place des réunions thématiques permettant d'évaluer les besoins des territoires en vue de l'élaboration du PDI, et ainsi alimenter le PTI.

Article 3- Composition de l'équipe pluridisciplinaire locale

L'équipe pluridisciplinaire locale comprend :

- des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle
- des représentants du Département
- des Associations représentant des bénéficiaires du rSa.

C'est à l'équipe de direction de la MSP de gérer la participation des représentants du Département.

La Commission Parcours se compose comme suit :

- Au titre des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle :
un représentant de Pôle Emploi,
- Au titre des représentants du Département :
un ou deux référents en fonction de la présence des autres membres, tout professionnel de la santé,
- Au titre des Associations représentant des usagers :
une association représentant les usagers

La Commission Audition se compose comme suit :

Présence prioritaire :

- Au titre des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle :
un représentant de Pôle Emploi,
- Au titre des représentants du Département :
un directeur MSP, ou coordonnateur technique de la MSP, ou coordonnateur technique insertion de la MSP
- Au titre des Associations représentant des usagers :
une association représentant les usagers

Présence facultative :

- Au titre des représentants du Département :
un référent
un conseiller général

Il est important, pour l'audition, de respecter un maximum de 4 membres.

Article 4- Réunions de L'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite adressée à chaque membre, au moins 10 jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe, dans les plus bref délais, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire locale.

Article 5- Participation des membres à l' équipe pluridisciplinaire locale

La participation est suspendue, dès lors que le membre perd sa qualité en raison de laquelle il a été nommé. En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, il est procédé à son remplacement . La MSP fait une proposition au Directeur de la Direction de la Solidarité.

Article 6- Participation à l' équipe pluridisciplinaire départementale

Un membre des équipes pluridisciplinaires locales des MSP, interne au Conseil Général, participe (à tour de rôle) à l'équipe pluridisciplinaire départementale.

Article 7- Organisation de l'équipe pluridisciplinaire locale**1 - La gestion administrative**

Le Rédacteur ou le personnel administratif, assure le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire (préparation de séance, convocation des membres, rédaction du Procès-Verbal, suivi administratif, ...).

2 - Le Pilotage

L'équipe pluridisciplinaire est pilotée par l'équipe de direction des MSP à savoir, le directeur de la MSP, les coordonnateurs techniques et le rédacteur. Ils sont également garants du respect de la procédure.

3 - L'animation

La fonction d'animation est assurée par le rédacteur, pour la Commission Parcours et par le directeur MSP, ou le coordonnateur technique, ou le coordonnateur technique insertion pour la Commission Audition.

L'animateur doit assurer le bon déroulement de la séance, éviter les conflits, recadrer les débats si nécessaire, rappeler le règlement intérieur, ...

4 - Missions du rédacteur

Le rédacteur :

- prépare les réunions de chaque commission (réservation de la salle et du matériel, envoi des invitations aux membres avec la liste des dossiers à examiner,...),
- présente tous les dossiers des bénéficiaires du RSA avec, pour chacun, l'exposé des raisons de la saisine de l'EPL par le référent et, le cas échéant, la reprise des observations qu'ils émettent avant l'EPL Commission Audition,
- fait signer la liste d'émargement à tous les membres,
- rédige le procès verbal des avis de l'EPL Commission Audition pour transmission par messagerie à la Mission Gestion de l'Allocation,
- rédige le procès-verbal des avis de l'EPL Commission Parcours pour transmission au Coordonnateur Technique ou au Coordonnateur technique insertion pour prise de décision.,
- envoie aux bénéficiaires du rSa les différents courriers les concernant.

6 - Fonctionnement de la Commission Parcours :

En application de l'article R.262-71, la Commission Parcours donne son avis sur les réorientations vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle et sur les maintiens, dans le **déla**i d'un mois à compter de sa saisine. La Commission Parcours donne son avis au vu du « bilan du parcours » réalisé par le référent.

Le Président du Conseil Général, ou celui qui a délégation, prend les décisions de réorientation ou de maintien dès réception de l'avis de la commission ou, à défaut, dès l'expiration du délai d'un mois.

7- Fonctionnement de la Commission Audition :

Le référent saisit la Commission Audition, au vu du « bilan du parcours ». L'équipe donne son avis concernant un défaut d'insertion pouvant entraîner des situations de réduction ou de suspension de tout ou partie du revenu de solidarité active.

En application de l'article L.262-37, la Commission Audition informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure ... « **l'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de ce courrier** ».

Il est informé de la possibilité d'être entendu par la commission et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Le Conseil Général valide que la Commission Audition a **deux mois**, à compter de sa saisine **initiale par le référent**, pour donner son avis. Si la commission émet un avis de non suspension, suivi d'un avis de réorientation, le coordonnateur technique valide alors cet avis.

Lorsque la commission émet un avis de non suspension avec poursuite du parcours, cet avis est transmis au référent pour information.

Article 8- Avis Consensuel et décision : (pour les 2 commissions)**Avis Consensuel**

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire est pris de manière consensuelle. Dans le cas où il n'y a pas de consensus, c'est celui qui assure l'animation et le secrétariat qui recueille les avis.

Le Procès – verbal, réalisé à l'issue de chaque réunion, devra indiquer ces avis partagés, relater ce qui s'est passé et lister les présents.

Celui-ci ne doit pas être signé par les membres.

Décision

Suite à l'avis donné par l'équipe, la décision est prise par la personne ayant délégation de compétence du PCG :

- par le coordonnateur technique de la MSP pour la Commission Parcours,
- par le responsable du Pôle Dispositif et Allocation rSa pour la Commission Audition.

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire (parcours et audition) ne lie pas celui qui a délégation dans sa prise de décision.

Article 9- Secret professionnel et confidentialité :

Conformément aux *articles L.262-44 du code de l'action sociale* et *L.226-13 du code pénal*, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire locale sont soumis au secret professionnel.

Article 10- Quorum :

Pour la Commission Parcours : Présence obligatoire de deux membres pour que la commission puisse se réunir. En l'absence du ou des référents Conseil Général, la commission ne peut se réunir.

Pour la Commission Audition : Présence obligatoire de deux membres pour que la commission puisse se réunir. Parmi ces deux membres obligatoires, nous devons retrouver, a minima, le directeur MSP ou le coordonnateur technique ou le coordonnateur technique insertion et un des membres prioritaires ou à défaut un des membres facultatifs.

Le Code du travail (*article L. 5412-1*) prévoit différents cas dans lesquels un chômeur peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi.

Cette décision rend toute **réinscription impossible pendant une période** dont la durée dépend du motif de la radiation.

Radiation de 15 jours

Elle intervient dans les situations suivantes lorsqu'elles sont **constatées pour la première fois** :

- Fait de ne pas justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise
- Refus de suivre une action de formation ou d'aide s'inscrivant dans le cadre du PPAE (Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi)
- Refus d'une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation
- Refus d'une action d'insertion ou d'une offre de contrat aidé.

En cas de manquements répétés, la période de radiation peut être portée à une durée comprise entre 1 et 6 mois .

Radiation de 2 mois

Elle intervient dans les situations suivantes lorsqu'elles sont **constatées pour la première fois** :

- Refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi sans motif légitime
- Refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE
- Refus de répondre aux convocations des services de l'emploi
- Refus de se soumettre à une visite médicale

En cas de manquements répétés, la période de radiation peut être portée à une durée comprise entre 2 et 6 mois.

Ce processus s'applique aux créances transférées par l'Organisme Payeur au Conseil Général, après émission du titre exécutoire.
Les délais sont mentionnés à titre indicatif.

